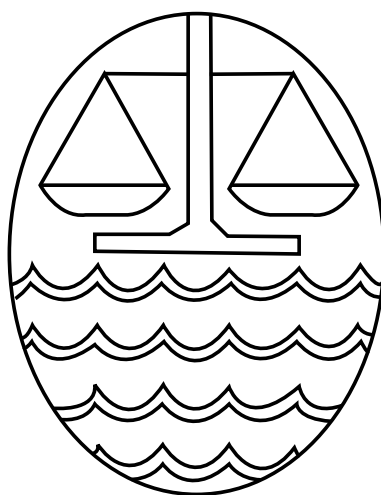


Division des affaires maritimes et du droit de la mer
Bureau des affaires juridiques

Droit *de la mer*



Bulletin n° 83



Nations Unies
New York, 2015

NOTE

Les appellations employées dans la présente publication et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.

En outre, la publication dans le *Bulletin* d'informations concernant des événements relatifs au droit de la mer qui résultent de mesures et décisions adoptées par les États n'implique, de la part de l'Organisation des Nations Unies, aucune reconnaissance de la validité des mesures et décisions en question.

LES INFORMATIONS PUBLIÉES DANS LE PRÉSENT *BULLETIN* PEUVENT ÊTRE REPRODUITES
EN TOUT OU EN PARTIE, MAIS AVEC INDICATION DE SOURCE.

TABLE DES MATIÈRES

I.	CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER	1
	État de la Convention, de l'Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention et de l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs.....	1
	1. Tableau récapitulatif l'état de la Convention et des accords connexes au 30 novembre 2013	1
	2. Listes chronologiques, arrêtées au 30 novembre 2013, des ratifications, adhésions et déclarations de succession concernant la Convention et les accords connexes.....	11
	<i>a)</i> La Convention	11
	<i>b)</i> Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention	13
	<i>c)</i> Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs.....	15
	3. Déclarations des États.....	16
	<i>a)</i> Communications relatives à la déclaration faite par l'Équateur lors de son adhésion	16
	<i>i)</i> Espagne.....	16
	<i>ii)</i> Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.....	16
	<i>iii)</i> Union européenne	16
	<i>iv)</i> Grèce.....	16
	<i>b)</i> Objections relatives à la déclaration faite par l'Équateur lors de son adhésion	17
	<i>i)</i> Suède.....	17
	<i>ii)</i> Allemagne	18
	<i>iii)</i> Irlande	18
	<i>iv)</i> Lettonie	19
	<i>v)</i> Pays-Bas.....	19
	<i>vi)</i> Belgique	20
	<i>vii)</i> Finlande.....	20
	<i>viii)</i> Italie	21
II.	INFORMATIONS JURIDIQUES RELATIVES À LA CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER	22
	A. TEXTES LÉGISLATIFS NATIONAUX	22
	1. Tuvalu.....	22
	<i>a)</i> Loi de 2012 relative aux zones maritimes	22
	<i>b)</i> Déclaration de 2012 relative aux lignes de base archipélagiques.....	27
	<i>c)</i> Déclaration de 2012 relative aux lignes de base de la mer territoriale	30
	<i>d)</i> Déclaration de 2012 relative aux limites extérieures du plateau continental.....	33
	<i>e)</i> Déclaration de 2012 relative aux limites extérieures de la zone économique exclusive ...	36
	<i>f)</i> Déclaration de 2012 relative aux limites extérieures de la mer territoriale	38
	2. Nicaragua	39
	B. TRAITÉS BILATÉRAUX	41
	Tuvalu et Kiribati : Accord entre les Tuvalu et Kiribati relatif à leur frontière maritime, 29 août 2012	41
III.	COMMUNICATIONS DES ÉTATS.....	45
	1. Chypre : Lettre datée du 17 octobre 2013, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de Chypre auprès de l'Organisation des Nations Unies	45

2.	Costa Rica : Lettre datée du 23 octobre 2013, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Costa Rica auprès de l'Organisation des Nations Unies	47
3.	Chypre : Lettre datée du 29 octobre 2013, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de Chypre auprès de l'Organisation des Nations Unies	48
4.	Colombie : Lettre datée du 1 ^{er} novembre 2013, adressée au Secrétaire général par la Ministre des affaires étrangères.....	50
5.	Chypre : Lettre datée du 12 novembre 2013, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de Chypre auprès de l'Organisation des Nations Unies	50
6.	République de Corée : Lettre datée du 13 novembre 2013, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la République de Corée auprès de l'Organisation des Nations Unies...	51
IV.	AUTRES INFORMATIONS SE RAPPORTANT AU DROIT DE LA MER	54
A.	DOCUMENTS PERTINENTS DU CONSEIL DE SÉCURITÉ DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES.....	54
1.	Déclaration de la Présidente du Conseil de sécurité	54
2.	Résolution 2125 (2013).....	56
B.	LISTE DES CONCILIEATEURS, ARBITRES ET EXPERTS NOMMÉS EN VERTU DE L'ARTICLE 2 DES ANNEXES V, VII ET VIII À LA CONVENTION	64
1.	Liste des conciliateurs et arbitres désignés en vertu de l'article 2 des annexes V et VII à la Convention (au 30 novembre 2013).....	64
2.	Liste d'experts dans le domaine de la navigation, y compris la pollution par les navires et par immersion, tenue par l'Organisation maritime internationale	68
C.	ARRÊTS, SENTENCES ET ORDONNANCES RÉCENTS	72
	Tribunal international du droit de la mer : <i>Arctic Sunrise</i>	72
	Rectificatif. Australie : Proclamation de 2012 sur les mers et terres immergées (Limites du plateau continental).....	75

I. CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER

ÉTAT DE LA CONVENTION, DE L'ACCORD RELATIF À L'APPLICATION DE LA PARTIE XI DE LA CONVENTION ET DE L'ACCORD AUX FINS DE L'APPLICATION DES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION RELATIVES À LA CONSERVATION ET À LA GESTION DES STOCKS DE POISSONS DONT LES DÉPLACEMENTS S'EFFECTUENT TANT À L'INTÉRIEUR QU'AU-DELÀ DE ZONES ÉCONOMIQUES EXCLUSIVES (STOCKS CHEVAUCHANTS) ET DES STOCKS DE POISSONS GRANDS MIGRATEURS¹

1. Tableau récapitulatif l'état de la Convention et des accords connexes au 30 novembre 2013

Ce tableau récapitulatif, préparé par la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques, présente, pour référence, un résumé non officiel des données relatives à la participation à la Convention et aux deux Accords y relatifs. Les données officielles sur l'état de ces traités apparaissent dans la publication Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général (<http://treaties.un.org>). Le symbole □ indique : i) qu'une déclaration a été faite par l'État lors de la ratification ou adhésion, ou à n'importe quel moment par l'État. L'abréviation (cf) indique une confirmation confirmée lors de la succession. Un double symbole □□ indique que deux déclarations ont été faites par l'État. L'abréviation (cf) indique une confirmation formelle; (a) une adhésion; (s) une succession; (sd) une signature définitive; (p) un consentement à être lié; (ps) une procédure simplifiée. Les noms des États qui ne sont pas membres des Nations Unies apparaissent en italique; les rangées grises indiquent les États sans littoral.

1

État ou entité	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (en vigueur à partir du 16/11/1994)			Accord sur la Partie XI (en vigueur à partir du 28/07/1996)		Accord sur les stocks chevauchants (en vigueur à partir du 11/12/2001)	
	Signature j/m/a	Ratification/adhésion j/m/a	Déclaration	Signature j/m/a	Ratification/adhésion j/m/a	Signature j/m/a	Ratification/adhésion j/m/a
TOTAUX	157	166		79	145	59	81
Afghanistan	18/03/83						
Afrique du Sud	05/12/84	23/12/97	□	03/10/94	23/12/97		14/08/03(a)
Albanie		23/06/03(a)			23/06/03(p)		
Algérie	10/12/82□	11/06/96	□	29/07/94	11/06/96(p)		
Allemagne		14/10/94(a)	□	29/07/94	14/10/94	28/08/96	19/12/03 □
Andorre							
Angola	10/12/82□	05/12/90	□		07/09/10(a)		

¹ Voir chapitre XXI.6 de la publication intitulée Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général, consultable sur le site <http://treaties.un.org>.

État ou entité	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (en vigueur à partir du 16/11/1994)			Accord sur la Partie XI (en vigueur à partir du 28/07/1996)			Accord sur les stocks chevauchants (en vigueur à partir du 11/12/2001)		
	Signature j/m/a	Ratification/adhésion j/m/a	Déclaration	Signature j/m/a	Ratification/adhésion j/m/a	Signature j/m/a	Ratification/adhésion j/m/a	Signature j/m/a	Déclaration
Antigua-et-Barbuda	07/02/83	02/02/89							
Arabie saoudite	07/12/84	24/04/96	☐		24/04/96(p)				
Argentine	05/10/84☐	01/12/95	☐	29/07/94	01/12/95	04/12/95			
Arménie		09/12/02(a)			09/12/02(a)				
Australie	10/12/82	05/10/94	☐	29/07/94	05/10/94	04/12/95	23/12/99		
Autriche	10/12/82	14/07/95	☐	29/07/94	14/07/95	27/06/96	19/12/03	☐	
Azerbaïdjan									
Bahamas	10/12/82	29/07/83		29/07/94	28/07/95(ps)		16/01/97(a)		
Bahrein	10/12/82	30/05/85							
Bangladesh	10/12/82	27/07/01	☐☐		27/07/01(a)	04/12/95	05/11/12		
Barbade	10/12/82	12/10/93		15/11/94	28/07/95(ps)		22/09/00(a)		
Bélarus	10/12/82☐	30/08/06	☐		30/08/06(a)				
Belgique	05/12/84☐	13/11/98	☐	29/07/94	13/11/98(p)	03/10/96	19/12/03	☐	
Belize	10/12/82	13/08/83			2-1/10/94(sd)	04/12/95	14/07/05		
Bénin	30/08/83	16/10/97			16/10/97(p)				
Bhoutan	10/12/82								
Bolivie (État plurinational de)	27/11/84☐	28/04/95			28/04/95(p)				
Bosnie-Herzégovine		12/01/94(s)							
Botswana	05/12/84	02/05/90			31/01/05(a)				
Brésil	10/12/82☐	22/12/88	☐	29/07/94	25/10/07	04/12/95	08/03/00		
Brunéi Darussalam	05/12/84	05/11/96			05/11/96(p)				
Bulgarie	10/12/82	15/05/96			15/05/96(a)		13/12/06(a)	☐	
Burkina Faso	10/12/82	25/01/05		30/11/94	25/01/05(p)	15/10/96			
Burundi	10/12/82								

État ou entité	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (en vigueur à partir du 16/11/1994)			Accord sur la Partie XI (en vigueur à partir du 28/07/1996)			Accord sur les stocks chevauchants (en vigueur à partir du 11/12/2001)		
	Signature j/m/a	Ratification/ adhésion j/m/a	Déclaration	Signature j/m/a	Ratification/ adhésion j/m/a	Signature j/m/a	Ratification/ adhésion j/m/a	Signature j/m/a	Déclaration
Cabo Verde	10/12/82	10/08/87		29/07/94	23/04/08				
Cambodge	01/07/83								
Cameroun	10/12/82	19/11/85		24/05/95	28/08/02				
Canada	10/12/82	07/11/03		29/07/94	07/11/03	04/12/95	03/08/99		
Chili	10/12/82	25/08/97			25/08/97(a)				
Chine	10/12/82	07/06/96		29/07/94	07/06/96(p)	06/11/96			
Chypre	10/12/82	12/12/88		01/11/94	27/07/95		25/09/02(a)		
Colombie	10/12/82								
Comores	06/12/84	21/06/94							
Congo	10/12/82	09/07/08			09/07/08(p)				
Costa Rica	10/12/82	21/09/92			20/09/01(a)		18/06/01(a)		
Côte d'Ivoire	10/12/82	26/03/84		25/11/94	28/07/95(ps)	24/01/96			
Croatie		05/04/95(s)			05/04/95(p)		10/09/13(a)		
Cuba	10/12/82	15/08/84			17/10/02(a)				
Danemark	10/12/82	16/11/04		29/07/94	16/11/04	27/06/96	19/12/03		
Djibouti	10/12/82	08/10/91							
Dominique	28/03/83	24/10/91							
Égypte	10/12/82	26/08/83		22/03/95		05/12/95			
El Salvador	05/12/84								
Émirats arabes unis	10/12/82								
Équateur		24/09/12(a)			24/09/12(p)				
Érythrée									
Espagne	04/12/84	15/01/97		29/07/94	15/01/97	03/12/96	19/12/03		
Estonie		26/08/05(a)			26/08/05(a)		07/08/06(a)		

État ou entité	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (en vigueur à partir du 16/11/1994)			Accord sur la Partie XI (en vigueur à partir du 28/07/1996)			Accord sur les stocks chevauchants (en vigueur à partir du 11/12/2001)			
	Signature j/m/a	Ratification/adhésion j/m/a	Déclaration	Signature j/m/a	Ratification/adhésion j/m/a	Signature j/m/a	Ratification/adhésion j/m/a	Signature j/m/a	Ratification/adhésion j/m/a	Déclaration
États-Unis d'Amérique						04/12/95		21/08/96		☐
Éthiopie	10/12/82			29/07/94						
Ex-République yougoslave de Macédoine		19/08/94(s)			19/08/94(p)					
Fédération de Russie	10/12/82☐	12/03/97	☐		12/03/97(a)	04/12/95		04/08/97		☐
Fidji	10/12/82	10/12/82		29/07/94	28/07/95	04/12/95		12/12/96		
Finlande	10/12/82☐	21/06/96	☐	29/07/94	21/06/96	27/06/96		19/12/03		☐
France	10/12/82☐	11/04/96	☐	29/07/94	11/04/96	04/12/96☐		19/12/03		☐
Gabon	10/12/82	11/03/98	☐	04/04/95	11/03/98(p)	07/10/96				
Gambie	10/12/82	22/05/84								
Géorgie		21/03/96(a)			21/03/96(p)					
Ghana	10/12/82	07/06/83	☐							
Grèce	10/12/82☐	21/07/95	☐	29/07/94	21/07/95	27/06/96		19/12/03		☐
Grenade	10/12/82	25/04/91		14/11/94	28/07/95(ps)					
Guatemala	08/07/83	11/02/97	☐		11/02/97(p)					
Guinée	04/10/84☐	06/09/85		26/08/94	28/07/95(ps)			16/09/05(a)		
Guinée équatoriale	30/01/84	21/07/97	☐		21/07/97(p)					
Guinée-Bissau	10/12/82	25/08/86	☐			04/12/95				
Guyana	10/12/82	16/11/93			25/09/08(a)					
Haiti	10/12/82	31/07/96			31/07/96(p)					
Honduras	10/12/82	05/10/93	☐		28/07/03(a)					
Hongrie	10/12/82	05/02/02	☐		05/02/02(a)			16/05/08(a)		☐
Îles Cook	10/12/82	15/02/95			15/02/95(a)			01/04/99(a)		
Îles Marshall		09/08/91(a)				04/12/95		19/03/03		

État ou entité	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (en vigueur à partir du 16/11/1994)			Accord sur la Partie XI (en vigueur à partir du 28/07/1996)			Accord sur les stocks chevauchants (en vigueur à partir du 11/12/2001)			
	Signature j/m/a	Ratification/adhésion j/m/a	Déclaration	Signature j/m/a	Ratification/adhésion j/m/a	Signature j/m/a	Ratification/adhésion j/m/a	Signature j/m/a	Ratification/adhésion j/m/a	Déclaration
Îles Salomon	10/12/82	23/06/97			23/06/97(p)		13/02/97(a)			
Inde	10/12/82	29/06/95	☐	29/07/94	29/06/95		19/08/03(a)			☐
Indonésie	10/12/82	03/02/86		29/07/94	02/06/00		28/09/09			
Iran (République islamique d')	10/12/82☐						17/04/98(a)			
Iraq	10/12/82☐	30/07/85								
Irlande	10/12/82	21/06/96	☐	29/07/94	21/06/96		19/12/03			☐
Islande	10/12/82	21/06/85	☐	29/07/94	28/07/95(ps)		14/02/97			
Israël							04/12/95			
Italie	07/12/84☐	13/01/95	☐☐	29/07/94	13/01/95		19/12/03			☐
Jamaïque	10/12/82	21/03/83		29/07/94	28/07/95(ps)		04/12/95			
Japon	07/02/83	20/06/96		29/07/94	20/06/96		19/11/96			
Jordanie		27/11/95(a)			27/11/95(p)					
Kazakhstan										
Kenya	10/12/82	02/03/89			29/07/94(sd)		13/07/04(a)			
Kirghizistan										
Kiribati		24/02/03(a)	☐		24/02/03(p)		15/09/05(a)			
Koweït	10/12/82	02/05/86	☐		02/08/02(a)					
Lesotho	10/12/82	31/05/07			31/05/07(p)					
Lettonie		23/12/04(a)	☐		23/12/04(a)		05/02/07(a)			☐
Liban	07/12/84	05/01/95			05/01/95(p)					
Libéria	10/12/82	25/09/08			25/09/08(p)		16/09/05(a)			
Libye	03/12/84									
Liechtenstein	30/11/84									
Lituanie		12/11/03(a)	☐		12/11/03(a)		01/03/07(a)			☐

État ou entité	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (en vigueur à partir du 16/11/1994)			Accord sur la Partie XI (en vigueur à partir du 28/07/1996)			Accord sur les stocks chevauchants (en vigueur à partir du 11/12/2001)		
	Signature j/m/a	Ratification/ adhésion j/m/a	Déclaration	Signature j/m/a	Ratification/ adhésion j/m/a	Signature j/m/a	Signature j/m/a	Ratification/ adhésion j/m/a	Déclaration
Luxembourg	05/12/84 ☐	05/10/00		29/07/94	05/10/00	27/06/96	19/12/03	☐	
Madagascar	25/02/83	22/08/01			22/08/01(p)				
Malaisie	10/12/82	14/10/96	☐	02/08/94	14/10/96(p)				
Malawi	07/12/84	28/09/10			28/09/10(p)				
Maldives	10/12/82	07/09/00		10/10/94	07/09/00(p)	08/10/96	30/12/98		
Mali	19/10/83 ☐	16/07/85							
Malte	10/12/82	20/05/93	☐	29/07/94	26/06/96		11/11/01(a)	☐	
Maroc	10/12/82	31/05/07	☐	19/10/94	31/05/07	04/12/95	19/09/12		
Maurice	10/12/82	04/11/94			04/11/94(p)		25/03/97(a)	☐	
Mauritanie	10/12/82	17/07/96		02/08/94	17/07/96(p)	21/12/95			
Mexique	10/12/82	18/03/83	☐		10/04/03(a)				
Micronésie (États fédérés de)		29/04/91(a)		10/08/94	06/09/95	04/12/95	23/05/97		
Monaco	10/12/82	20/03/96		30/11/94	20/03/96(p)		09/06/99(a)		
Mongolie	10/12/82	13/08/96		17/08/94	13/08/96(p)				
Monténégro		23/10/06(sd)	☐		23/10/06(sd)				
Mozambique	10/12/82	13/03/97			13/03/97(a)		10/12/08(a)		
Myanmar	10/12/82	21/05/96	☐		21/05/96(a)				
Namibie	10/12/82	18/04/83		29/07/94	28/07/95(ps)	19/04/96	08/04/98		
Nauru	10/12/82	23/01/96			23/01/96(p)		10/01/97(a)		
Népal	10/12/82	02/11/98			02/11/98(p)				
Nicaragua	09/12/84 ☐	03/05/00	☐		03/05/00(p)				
Niger	10/12/82	07/08/13			07/08/13(p)				
Nigéria	10/12/82	14/08/86		25/10/94	28/07/95(ps)		02/11/09(a)		

État ou entité	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (en vigueur à partir du 16/11/1994)			Accord sur la Partie XI (en vigueur à partir du 28/07/1996)			Accord sur les stocks chevauchants (en vigueur à partir du 11/12/2001)			
	Signature j/m/a	Ratification/ adhésion j/m/a	Déclaration	Signature j/m/a	Ratification/ adhésion j/m/a	Signature j/m/a	Ratification/ adhésion j/m/a	Signature j/m/a	Ratification/ adhésion j/m/a	Déclaration
Nioué	05/12/84	11/10/06			11/10/06(p)	04/12/95	11/10/06	04/12/95	11/10/06	
Norvège	10/12/82	24/06/96			24/06/96(a)	04/12/95	30/12/96	04/12/95	30/12/96	
Nouvelle-Zélande	10/12/82	19/07/96		29/07/94	19/07/96	04/12/95	18/04/01	04/12/95	18/04/01	
Oman	01/07/83	17/08/89			26/02/97(a)		14/05/08(a)		14/05/08(a)	
Ouganda	10/12/82	09/11/90		09/08/94	28/07/95(ps)	10/10/96		10/10/96		
Ouzbékistan										
Pakistan	10/12/82	26/02/97		10/08/94	26/02/97(p)	15/02/96		15/02/96		
Palaos		30/09/96(a)			30/09/96(p)		26/03/08(a)		26/03/08(a)	
Panama	10/12/82	01/07/96			01/07/96(p)		16/12/08(a)		16/12/08(a)	
Papouasie- Nouvelle-Guinée	10/12/82	14/01/97			14/01/97(p)	04/12/95	04/06/99	04/12/95	04/06/99	
Paraguay	10/12/82	26/09/86		29/07/94	10/07/95					
Pays-Bas	10/12/82	28/06/96		29/07/94	28/06/96	28/06/96	19/12/03	28/06/96	19/12/03	
Pérou										
Philippines	10/12/82	08/05/84		15/11/94	23/07/97	30/08/96		30/08/96		
Pologne	10/12/82	13/11/98		29/07/94	13/11/98(p)		14/03/06(a)		14/03/06(a)	
Portugal	10/12/82	03/11/97		29/07/94	03/11/97	27/06/96	19/12/03	27/06/96	19/12/03	
Qatar	27/11/84	09/12/02			09/12/02(p)					
République arabe syrienne										
République centrafricaine	04/12/84									
République de Corée	14/03/83	29/01/96		07/11/94	29/01/96	26/11/96	01/02/08	26/11/96	01/02/08	
République démocratique du Congo	22/08/83	17/02/89								

État ou entité	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (en vigueur à partir du 16/11/1994)			Accord sur la Partie XI (en vigueur à partir du 28/07/1996)			Accord sur les stocks chevauchants (en vigueur à partir du 11/12/2001)		
	Signature j/m/a	Ratification/adhésion j/m/a	Déclaration	Signature j/m/a	Ratification/adhésion j/m/a	Signature j/m/a	Signature j/m/a	Ratification/adhésion j/m/a	Déclaration
République démocratique populaire lao	10/12/82	05/06/98		27/10/94	05/06/98(p)				
République de Moldova		06/02/07(a)	☐		06/02/07(p)				
République dominicaine	10/12/82	10/07/09			10/07/09(p)				
République populaire démocratique de Corée	10/12/82								
République tchèque	22/02/93	21/06/96	☐	16/11/94	21/06/96			19/03/07(a)	☐
République-Unie de Tanzanie	10/12/82	30/09/85	☐	07/10/94	25/06/98				
Roumanie	10/12/82☐	17/12/96	☐	29/07/94	17/12/96(a)			16/07/07(a)	
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord		25/07/97(a)	☐☐		25/07/97		04/12/95	10/12/01 19/12/03 ²	☐☐
Rwanda	10/12/82								
Sainte-Lucie	10/12/82	27/03/85					12/12/95	09/08/96	
Saint-Kitts-et-Nevis	07/12/84	07/01/93							
Saint-Marin									
<i>Saint-Siège</i>									
Saint-Vincent-et-les Grenadines	10/12/82	01/10/93	☐					29/10/10(a)	
Samoa	28/09/84	14/08/95		07/07/95	14/08/95(p)		04/12/95	25/10/96	
Sao Tomé-et-Principe	13/07/83☐	03/11/87							
Sénégal	10/12/82	25/10/84		09/08/94	25/07/95		04/12/95	30/01/97	

² Pour plus de précisions, voir chapitre XXI.7 de la publication intitulée *Traité multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général*, consultable sur <http://treaties.un.org>.

État ou entité	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (en vigueur à partir du 16/11/1994)			Accord sur la Partie XI (en vigueur à partir du 28/07/1996)			Accord sur les stocks chevauchants (en vigueur à partir du 11/12/2001)		
	Signature j/m/a	Ratification/ adhésion j/m/a	Déclaration	Signature j/m/a	Ratification/ adhésion j/m/a	Signature j/m/a	Signature j/m/a	Ratification/ adhésion j/m/a	Déclaration
Serbie	³ 10/12/82	12/03/01(s)	☐	12/05/95	28/07/95(ps) ³				
Seychelles	10/12/82	16/09/91		29/07/94	15/12/94	04/12/96	20/03/98		
Sierra Leone	10/12/82	12/12/94			12/12/94(p)				
Singapour	10/12/82	17/11/94			17/11/94(p)				
Slovaquie	28/05/93	08/05/96		14/11/94	08/05/96		06/11/08(a)	☐	
Slovénie		16/06/95(s)	☐☐	19/01/95	16/06/95		15/06/06(a)	☐	
Somalie	10/12/82	24/07/89							
Soudan	10/12/82☐	23/01/85		29/07/94					
Soudan du Sud									
Sri Lanka	10/12/82	19/07/94		29/07/94	28/07/95(ps)	09/10/96	24/10/96		
Suède	10/12/82☐	25/06/96	☐	29/07/94	25/06/96	27/06/96	19/12/03	☐	
Suisse	17/10/84	01/05/09	☐	26/10/94	01/05/09				
Suriname	10/12/82	09/07/98			09/07/98(p)				
Swaziland	18/01/84	24/09/12		12/10/94	24/09/12(p)				
Tadjikistan									
Tchad	10/12/82	14/08/09			14/08/09(p)				
Thaïlande	10/12/82	15/05/11	☐		15/05/11(a)				
Timor-Leste		08/01/13(a)			08/01/13(p)				
Togo	10/12/82	16/04/85		03/08/94	28/07/95(ps)				
Tonga		02/08/95(a)			02/08/95(p)	04/12/95	31/07/96		
Trinité-et-Tobago	10/12/82	25/04/86	☐☐	10/10/94	28/07/95(ps)		13/09/06(a)		
Tunisie	10/12/82	24/04/85	☐☐	15/05/95	24/05/02				
Turkménistan									

³ Pour plus de précisions, voir chapitre XXI.6 de la publication intitulée *Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général*, consultable sur <http://treaties.un.org>.

État ou entité	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (en vigueur à partir du 16/11/1994)			Accord sur la Partie XI (en vigueur à partir du 28/07/1996)		Accord sur les stocks chevauchants (en vigueur à partir du 11/12/2001)		
	Signature j/m/a	Ratification/ adhésion j/m/a	Déclaration	Signature j/m/a	Ratification/ adhésion j/m/a	Signature j/m/a	Ratification/ adhésion j/m/a	Déclaration
Turquie								
Tuvalu	10/12/82	09/12/02			09/12/02(p)		02/02/09(a)	
Ukraine	10/12/82	26/07/99		28/02/95	26/07/99	04/12/95	27/02/03	
Union européenne	07/12/84	01/04/98(cf)		29/07/94	01/04/98(cf)	27/06/96	19/12/03	
Uruguay	10/12/82	10/12/92		29/07/94	07/08/07	16/01/96	10/09/99	
Vanuatu	10/12/82	10/08/99		29/07/94	10/08/99(p)	23/07/96		
Venezuela (République bolivarienne du)								
Viet Nam	10/12/82	25/07/94			27/04/06(a)			
Yémen	10/12/82	21/07/87						
Zambie	10/12/82	07/03/83		13/10/94	28/07/95(ps)			
Zimbabwe	10/12/82	24/02/93		28/10/94	28/07/95(ps)			
TOTAUX	157	166		79	145	59	81	

2. Listes chronologiques, arrêtées au 30 novembre 2013, des ratifications, adhésions et déclarations de succession concernant la Convention et les accords connexes

a) La Convention

1. Fidji (10 décembre 1982)
2. Zambie (7 mars 1983)
3. Mexique (18 mars 1983)
4. Jamaïque (21 mars 1983)
5. Namibie (18 avril 1983)
6. Ghana (7 juin 1983)
7. Bahamas (29 juillet 1983)
8. Belize (13 août 1983)
9. Égypte (26 août 1983)
10. Côte d'Ivoire (26 mars 1984)
11. Philippines (8 mai 1984)
12. Gambie (22 mai 1984)
13. Cuba (15 août 1984)
14. Sénégal (25 octobre 1984)
15. Soudan (23 janvier 1985)
16. Sainte-Lucie (27 mars 1985)
17. Togo (16 avril 1985)
18. Tunisie (24 avril 1985)
19. Bahreïn (30 mai 1985)
20. Islande (21 juin 1985)
21. Mali (16 juillet 1985)
22. Iraq (30 juillet 1985)
23. Guinée (6 septembre 1985)
24. République-Unie de Tanzanie (30 septembre 1985)
25. Cameroun (19 novembre 1985)
26. Indonésie (3 février 1986)
27. Trinité-et-Tobago (25 avril 1986)
28. Koweït (2 mai 1986)
29. Nigéria (14 août 1986)
30. Guinée-Bissau (25 août 1986)
31. Paraguay (26 septembre 1986)
32. Yémen (21 juillet 1987)
33. Cabo Verde (10 août 1987)
34. Sao Tomé-et-Principe (3 novembre 1987)
35. Chypre (12 décembre 1988)
36. Brésil (22 décembre 1988)
37. Antigua-et-Barbuda (2 février 1989)
38. République démocratique du Congo (17 février 1989)
39. Kenya (2 mars 1989)
40. Somalie (24 juillet 1989)
41. Oman (17 août 1989)
42. Botswana (2 mai 1990)
43. Ouganda (9 novembre 1990)
44. Angola (5 décembre 1990)
45. Grenade (25 avril 1991)
46. Micronésie (États fédérés de) [29 avril 1991]
47. Îles Marshall (9 août 1991)
48. Seychelles (16 septembre 1991)
49. Djibouti (8 octobre 1991)
50. Dominique (24 octobre 1991)
51. Costa Rica (21 septembre 1992)
52. Uruguay (10 décembre 1992)
53. Saint-Kitts-et-Nevis (7 janvier 1993)
54. Zimbabwe (24 février 1993)
55. Malte (20 mai 1993)
56. Saint-Vincent-et-les Grenadines (1^{er} octobre 1993)
57. Honduras (5 octobre 1993)
58. Barbade (12 octobre 1993)
59. Guyana (16 novembre 1993)
60. Bosnie-Herzégovine (12 janvier 1994)
61. Comores (21 juin 1994)
62. Sri Lanka (19 juillet 1994)
63. Viet Nam (25 juillet 1994)
64. Ex-République yougoslave de Macédoine (19 août 1994)
65. Australie (5 octobre 1994)
66. Allemagne (14 octobre 1994)
67. Maurice (4 novembre 1994)
68. Singapour (17 novembre 1994)
69. Sierra Leone (12 décembre 1994)
70. Liban (5 janvier 1995)
71. Italie (13 janvier 1995)
72. Îles Cook (15 février 1995)
73. Croatie (5 avril 1995)
74. Bolivie (État plurinational de) [28 avril 1995]
75. Slovaquie (16 juin 1995)
76. Inde (29 juin 1995)
77. Autriche (14 juillet 1995)
78. Grèce (21 juillet 1995)
79. Tonga (2 août 1995)

80. Samoa (14 août 1995)
81. Jordanie (27 novembre 1995)
82. Argentine (1^{er} décembre 1995)
83. Nauru (23 janvier 1996)
84. République de Corée (29 janvier 1996)
85. Monaco (20 mars 1996)
86. Géorgie (21 mars 1996)
87. France (11 avril 1996)
88. Arabie saoudite (24 avril 1996)
89. Slovaquie (8 mai 1996)
90. Bulgarie (15 mai 1996)
91. Myanmar (21 mai 1996)
92. Chine (7 juin 1996)
93. Algérie (11 juin 1996)
94. Japon (20 juin 1996)
95. Finlande (21 juin 1996)
96. Irlande (21 juin 1996)
97. République tchèque (21 juin 1996)
98. Norvège (24 juin 1996)
99. Suède (25 juin 1996)
100. Pays-Bas (28 juin 1996)
101. Panama (1^{er} juillet 1996)
102. Mauritanie (17 juillet 1996)
103. Nouvelle-Zélande (19 juillet 1996)
104. Haïti (31 juillet 1996)
105. Mongolie (13 août 1996)
106. Palaos (30 septembre 1996)
107. Malaisie (14 octobre 1996)
108. Brunéi Darussalam (5 novembre 1996)
109. Roumanie (17 décembre 1996)
110. Papouasie-Nouvelle-Guinée (14 janvier 1997)
111. Espagne (15 janvier 1997)
112. Guatemala (11 février 1997)
113. Pakistan (26 février 1997)
114. Fédération de Russie (12 mars 1997)
115. Mozambique (13 mars 1997)
116. Îles Salomon (23 juin 1997)
117. Guinée équatoriale (21 juillet 1997)
118. Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (25 juillet 1997)
119. Chili (25 août 1997)
120. Bénin (16 octobre 1997)
121. Portugal (3 novembre 1997)
122. Afrique du Sud (23 décembre 1997)
123. Gabon (11 mars 1998)
124. Union européenne (1^{er} avril 1998)
125. République démocratique populaire lao (5 juin 1998)
126. Suriname (9 juillet 1998)
127. Népal (2 novembre 1998)
128. Belgique (13 novembre 1998)
129. Pologne (13 novembre 1998)
130. Ukraine (26 juillet 1999)
131. Vanuatu (10 août 1999)
132. Nicaragua (3 mai 2000)
133. Maldives (7 septembre 2000)
134. Luxembourg (5 octobre 2000)
135. Serbie (12 mars 2001)
136. Bangladesh (27 juillet 2001)
137. Madagascar (22 août 2001)
138. Hongrie (5 février 2002)
139. Arménie (9 décembre 2002)
140. Qatar (9 décembre 2002)
141. Tuvalu (9 décembre 2002)
142. Kiribati (24 février 2003)
143. Albanie (23 juin 2003)
144. Canada (7 novembre 2003)
145. Lituanie (12 novembre 2003)
146. Danemark (16 novembre 2004)
147. Lettonie (23 décembre 2004)
148. Burkina Faso (25 janvier 2005)
149. Estonie (26 août 2005)
150. Bélarus (30 août 2006)
151. Nioué (11 octobre 2006)
152. Monténégro (23 octobre 2006)
153. République de Moldova (6 février 2007)
154. Lesotho (31 mai 2007)
155. Maroc (31 mai 2007)
156. Congo (9 juillet 2008)
157. Libéria (25 septembre 2008)
158. Suisse (1^{er} mai 2009)
159. République dominicaine (10 juillet 2009)
160. Tchad (14 août 2009)
161. Malawi (28 septembre 2010)
162. Thaïlande (15 mai 2011)
163. Équateur (24 septembre 2012)
164. Swaziland (24 septembre 2012)
165. Timor-Leste (8 janvier 2013)
166. Niger (7 août 2013)

b) *Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention*

1. Kenya (29 juillet 1994)
2. Ex-République yougoslave de Macédoine (19 août 1994)
3. Australie (5 octobre 1994)
4. Allemagne (14 octobre 1994)
5. Belize (21 octobre 1994)
6. Maurice (4 novembre 1994)
7. Singapour (17 novembre 1994)
8. Sierra Leone (12 décembre 1994)
9. Seychelles (15 décembre 1994)
10. Liban (5 janvier 1995)
11. Italie (13 janvier 1995)
12. Îles Cook (15 février 1995)
13. Croatie (5 avril 1995)
14. Bolivie (État plurinational de) [28 avril 1995]
15. Slovénie (16 juin 1995)
16. Inde (29 juin 1995)
17. Paraguay (10 juillet 1995)
18. Autriche (14 juillet 1995)
19. Grèce (21 juillet 1995)
20. Sénégal (25 juillet 1995)
21. Chypre (27 juillet 1995)
22. Bahamas (28 juillet 1995)
23. Barbade (28 juillet 1995)
24. Côte d'Ivoire (28 juillet 1995)
25. Fidji (28 juillet 1995)
26. Grenade (28 juillet 1995)
27. Guinée (28 juillet 1995)
28. Islande (28 juillet 1995)
29. Jamaïque (28 juillet 1995)
30. Namibie (28 juillet 1995)
31. Nigéria (28 juillet 1995)
32. Ouganda (28 juillet 1995)
33. Serbie (28 juillet 1995)
34. Sri Lanka (28 juillet 1995)
35. Togo (28 juillet 1995)
36. Trinité-et-Tobago (28 juillet 1995)
37. Zambie (28 juillet 1995)
38. Zimbabwe (28 juillet 1995)
39. Tonga (2 août 1995)
40. Samoa (14 août 1995)
41. Micronésie (États fédérés de) [6 septembre 1995]
42. Jordanie (27 novembre 1995)
43. Argentine (1^{er} décembre 1995)
44. Nauru (23 janvier 1996)
45. République de Corée (29 janvier 1996)
46. Monaco (20 mars 1996)
47. Géorgie (21 mars 1996)
48. France (11 avril 1996)
49. Arabie saoudite (24 avril 1996)
50. Slovaquie (8 mai 1996)
51. Bulgarie (15 mai 1996)
52. Myanmar (21 mai 1996)
53. Chine (7 juin 1996)
54. Algérie (11 juin 1996)
55. Japon (20 juin 1996)
56. Finlande (21 juin 1996)
57. Irlande (21 juin 1996)
58. République tchèque (21 juin 1996)
59. Norvège (24 juin 1996)
60. Suède (25 juin 1996)
61. Malte (26 juin 1996)
62. Pays-Bas (28 juin 1996)
63. Panama (1^{er} juillet 1996)
64. Mauritanie (17 juillet 1996)
65. Nouvelle-Zélande (19 juillet 1996)
66. Haïti (31 juillet 1996)
67. Mongolie (13 août 1996)
68. Palaos (30 septembre 1996)
69. Malaisie (14 octobre 1996)
70. Brunéi Darussalam (5 novembre 1996)
71. Roumanie (17 décembre 1996)
72. Papouasie-Nouvelle-Guinée (14 janvier 1997)
73. Espagne (15 janvier 1997)
74. Guatemala (11 février 1997)
75. Oman (26 février 1997)
76. Pakistan (26 février 1997)
77. Fédération de Russie (12 mars 1997)
78. Mozambique (13 mars 1997)
79. Îles Salomon (23 juin 1997)
80. Guinée équatoriale (21 juillet 1997)
81. Philippines (23 juillet 1997)
82. Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (25 juillet 1997)
83. Chili (25 août 1997)
84. Bénin (16 octobre 1997)
85. Portugal (3 novembre 1997)
86. Afrique du Sud (23 décembre 1997)
87. Gabon (11 mars 1998)

88. Union européenne (1^{er} avril 1998)
89. République démocratique populaire lao (5 juin 1998)
90. République-Unie de Tanzanie (25 juin 1998)
91. Suriname (9 juillet 1998)
92. Népal (2 novembre 1998)
93. Belgique (13 novembre 1998)
94. Pologne (13 novembre 1998)
95. Ukraine (26 juillet 1999)
96. Vanuatu (10 août 1999)
97. Nicaragua (3 mai 2000)
98. Indonésie (2 juin 2000)
99. Maldives (7 septembre 2000)
100. Luxembourg (5 octobre 2000)
101. Bangladesh (27 juillet 2001)
102. Madagascar (22 août 2001)
103. Costa Rica (20 septembre 2001)
104. Hongrie (5 février 2002)
105. Tunisie (24 mai 2002)
106. Cameroun (28 août 2002)
107. Koweït (2 août 2002)
108. Cuba (17 octobre 2002)
109. Arménie (9 décembre 2002)
110. Qatar (9 décembre 2002)
111. Tuvalu (9 décembre 2002)
112. Kiribati (24 février 2003)
113. Mexique (10 avril 2003)
114. Albanie (23 juin 2003)
115. Honduras (28 juillet 2003)
116. Canada (7 novembre 2003)
117. Lituanie (12 novembre 2003)
118. Danemark (16 novembre 2004)
119. Lettonie (23 décembre 2004)
120. Burkina Faso (25 janvier 2005)
121. Botswana (31 janvier 2005)
122. Estonie (26 août 2005)
123. Viet Nam (27 avril 2006)
124. Bélarus (30 août 2006)
125. Nioué (11 octobre 2006)
126. Monténégro (23 octobre 2006)
127. République de Moldova (6 février 2007)
128. Lesotho (31 mai 2007)
129. Maroc (31 mai 2007)
130. Uruguay (7 août 2007)
131. Brésil (25 octobre 2007)
132. Cabo Verde (23 avril 2008)
133. Congo (9 juillet 2008)
134. Guyana (25 septembre 2008)
135. Libéria (25 septembre 2008)
136. Suisse (1^{er} mai 2009)
137. République dominicaine (10 juillet 2009)
138. Tchad (14 août 2009)
139. Angola (7 septembre 2010)
140. Malawi (28 septembre 2010)
141. Thaïlande (15 mai 2011)
142. Équateur (24 septembre 2012)
143. Swaziland (24 septembre 2012)
144. Timor-Leste (8 janvier 2013)
145. Niger (7 août 2013)

c) *Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrants*

1. Tonga (31 juillet 1996)
2. Sainte-Lucie (9 août 1996)
3. États-Unis d'Amérique (21 août 1996)
4. Sri Lanka (24 octobre 1996)
5. Samoa (25 octobre 1996)
6. Fidji (12 décembre 1996)
7. Norvège (30 décembre 1996)
8. Nauru (10 janvier 1997)
9. Bahamas (16 janvier 1997)
10. Sénégal (30 janvier 1997)
11. Îles Salomon (13 février 1997)
12. Islande (14 février 1997)
13. Maurice (25 mars 1997)
14. Micronésie (États fédérés de) [23 mai 1997]
15. Fédération de Russie (4 août 1997)
16. Seychelles (20 mars 1998)
17. Namibie (8 avril 1998)
18. Iran (République islamique d') [17 avril 1998]
19. Maldives (30 décembre 1998)
20. Îles Cook (1^{er} avril 1999)
21. Papouasie-Nouvelle-Guinée (4 juin 1999)
22. Monaco (9 juin 1999)
23. Canada (3 août 1999)
24. Uruguay (10 septembre 1999)
25. Australie (23 décembre 1999)
26. Brésil (8 mars 2000)
27. Barbade (22 septembre 2000)
28. Nouvelle-Zélande (18 avril 2001)
29. Costa Rica (18 juin 2001)
30. Malte (11 novembre 2001)
31. Royaume-Uni (10 décembre 2001) [19 décembre 2003]
32. Chypre (25 septembre 2002)
33. Ukraine (27 février 2003)
34. Îles Marshall (19 mars 2003)
35. Afrique du Sud (14 août 2003)
36. Inde (19 août 2003)
37. Union européenne (19 décembre 2003)
38. Allemagne (19 décembre 2003)
39. Autriche (19 décembre 2003)
40. Belgique (19 décembre 2003)
41. Danemark (19 décembre 2003)
42. Espagne (19 décembre 2003)
43. Finlande (19 décembre 2003)
44. France (19 décembre 2003)
45. Grèce (19 décembre 2003)
46. Irlande (19 décembre 2003)
47. Italie (19 décembre 2003)
48. Luxembourg (19 décembre 2003)
49. Pays-Bas (19 décembre 2003)
50. Portugal (19 décembre 2003)
51. Suède (19 décembre 2003)
52. Kenya (13 juillet 2004)
53. Belize (14 juillet 2005)
54. Kiribati (15 septembre 2005)
55. Guinée (16 septembre 2005)
56. Libéria (16 septembre 2005)
57. Pologne (14 mars 2006)
58. Slovénie (15 juin 2006)
59. Estonie (7 août 2006)
60. Japon (7 août 2006)
61. Trinité-et-Tobago (13 septembre 2006)
62. Nioué (11 octobre 2006)
63. Bulgarie (13 décembre 2006)
64. Lettonie (5 février 2007)
65. Lituanie (1^{er} mars 2007)
66. République tchèque (19 mars 2007)
67. Roumanie (16 juillet 2007)
68. République de Corée (1^{er} février 2008)
69. Palaos (26 mars 2008)
70. Oman (14 mai 2008)
71. Hongrie (16 mai 2008)
72. Slovaquie (6 novembre 2008)
73. Mozambique (10 décembre 2008)
74. Panama (16 décembre 2008)
75. Tuvalu (2 février 2009)
76. Indonésie (28 septembre 2009)
77. Nigéria (2 novembre 2009)
78. Saint-Vincent-et-les Grenadines (29 octobre 2010)
79. Maroc (19 septembre 2012)
80. Bangladesh (5 novembre 2012)
81. Croatie (10 septembre 2013)

3. Déclarations des États⁴

a) Communications relatives à la déclaration faite par l'Équateur lors de son adhésion

i) Espagne⁵

« Le Royaume d'Espagne rappelle que, conformément à ses articles 309 et 310, la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer n'admet ni réserves ni exceptions et il souligne que la Déclaration de la République de l'Équateur ne peut pas exclure ou modifier l'application des dispositions de la Convention à cet État. En particulier, l'Espagne ne reconnaît pas le tracé des lignes de base qui n'a pas été réalisé tel que prévu par la Convention. »

ii) Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord⁶

« Le Gouvernement du Royaume-Uni note, eu égard aux discussions tenues entre les représentants de l'Union européenne et ceux de l'Équateur, que celui-ci n'entend pas que la Déclaration ait pour effet d'exclure ou de modifier l'effet juridique des dispositions de la Convention.

« Le Royaume-Uni estime que, compte tenu de cet éclaircissement, la Convention peut entrer en vigueur entre l'Équateur et le Royaume-Uni. »

iii) Union européenne⁷

« L'Union européenne a soigneusement examiné la déclaration formulée par l'Équateur au moment de son adhésion à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

« L'Union européenne rappelle qu'en vertu de l'article 309 "[l]a Convention n'admet ni réserves ni exceptions autres que celles qu'elle autorise expressément dans d'autres articles".

« L'Union européenne craint que certains éléments de cette déclaration soient incompatibles avec l'interdiction de réserves à la Convention ou avec certaines de ses dispositions, ce qui pourrait avoir un effet sur l'exercice des droits d'autres États.

« Néanmoins, l'Union européenne relève que l'Équateur a déclaré, lors de ses discussions avec des représentants de l'Union européenne, qu'il n'avait pas l'intention, par sa déclaration, d'exclure ou de modifier les effets juridiques des dispositions de la Convention.

« L'Union européenne estime que, compte tenu de cette précision, la Convention peut entrer en vigueur entre l'Union européenne et l'Équateur sans que la déclaration exclue ou modifie les effets juridiques de ses dispositions. »

iv) Grèce⁸

« Le Gouvernement de la République hellénique a examiné la déclaration formulée par l'Équateur au moment de son adhésion à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982.

« Il constate, d'après des discussions entre des représentants de l'Union européenne et de l'Équateur, que ce pays estime que sa déclaration ne devrait pas exclure ou modifier les effets juridiques des dispositions de la Convention.

⁴ Voir la notification dépositaire C.N.595.2012.TREATIES-XXL6 du 24 octobre 2012 (Adhésion : Équateur). Les notifications dépositaires sont désormais publiées uniquement sous forme électronique. Elles sont mises à la disposition des missions permanentes auprès des Nations Unies sur le site Internet de la *Collection des traités* des Nations Unies à l'adresse <http://treaties.un.org>, sous la rubrique « Notifications dépositaires (CNS) ». En outre, les missions permanentes et toute autre personne intéressée peuvent s'abonner pour recevoir les notifications dépositaires par courriel à travers les « Services automatisés d'abonnement », qui sont également disponibles à l'adresse <http://treaties.un.org>.

⁵ C.N.839.2013.TREATIES-XXI.6, notification dépositaire du 17 octobre 2013.

⁶ C.N.875.2013.TREATIES-XXI.6, notification dépositaire du 17 octobre 2013.

⁷ C.N.862.2013.TREATIES-XXI.6, notification dépositaire du 23 octobre 2013.

⁸ C.N.861.2013.TREATIES-XXI.6, notification dépositaire du 23 octobre 2013.

« Cela étant et compte tenu de cette précision, la République hellénique estime que la Convention peut entrer en vigueur entre l'Équateur et elle-même. »

b) *Objections relatives à la déclaration faite par l'Équateur lors de son adhésion*

i) *Suède*⁹

« Le Gouvernement suédois a examiné la déclaration que l'Équateur a faite lorsqu'il a adhéré à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

« Le Gouvernement suédois rappelle que le nom donné à une déclaration par laquelle l'État vise à exclure ou modifier l'effet juridique de certaines dispositions d'un traité n'est pas ce qui détermine s'il s'agit ou non d'une réserve à ce traité. Il considère que des éléments non négligeables de la déclaration faite par l'Équateur constituent en substance une réserve tendant à limiter ou modifier la portée de la Convention.

« Le Gouvernement suédois rappelle qu'en application de l'article 309 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer ni réserves ni exceptions autres que celles autorisées expressément dans d'autres articles de la Convention ne peuvent être admises. Ne serait-ce que sur ce seul fondement, les éléments de la déclaration qui contreviennent d'une manière ou d'une autre aux dispositions de la Convention sont dénués d'effet sur le contenu des dispositions et la mesure dans laquelle l'Équateur est lié par la Convention.

« Il convient de rappeler que la souveraineté de l'État s'étend, au-delà de son territoire et de ses eaux intérieures, à la mer territoriale et, dans le cas de l'État archipel, à ses eaux archipélagiques, à l'espace aérien au-dessus de la mer territoriale, ainsi qu'au fond de cette mer et à son sous-sol. Cette règle d'ordre général est énoncée dans l'article 2 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Au regard du droit international, le "territoire" ne saurait être défini autrement et la souveraineté d'un État étendue au-delà de ces zones.

« Les droits dont l'État peut se prévaloir et les devoirs qui lui incombent dans la zone économique exclusive sont expressément décrits dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, qui énonce sans ambiguïté que pour ce qui est des droits résiduels, c'est-à-dire ceux qui n'ont pas été attribués, il n'existe de présomption ni en faveur de l'État côtier ni en faveur d'autres États. Tout conflit entre les intérêts de l'État côtier et ceux d'un ou de plusieurs autres États devrait être résolu sur la base de l'équité et eu égard à toutes les circonstances pertinentes.

« La liberté de navigation est une règle et un principe inscrits de longue date dans le droit international, notamment dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. En haute mer et dans la zone économique exclusive, tous les États jouissent de la liberté de navigation. Le droit de navigation dont jouit un navire relève uniquement de la juridiction de l'État de son pavillon et de celle de l'État côtier, telle que déterminée dans les dispositions de la Convention. La liberté de navigation ne saurait être restreinte d'aucune autre façon par l'État côtier. Il en découle qu'aucun navire ou aéronef n'est tenu d'adresser de notification ou de demander d'autorisation préalable à l'État côtier lorsqu'il exerce son droit au titre du principe de la liberté de navigation en haute mer, notamment la liberté de navigation en dehors des eaux territoriales. Le Gouvernement suédois tient à souligner qu'il est fermement convaincu que la liberté de navigation englobe toutes les activités menées par des navires, notamment des navires de guerre et des navires de guerre auxiliaires qui respectent le droit international et sont conformes aux dispositions de la Convention.

« En outre, nul navire ou aéronef n'est tenu d'adresser de notification ou de demande d'autorisation préalable à l'État côtier pour exercer son droit de passage inoffensif conformément aux dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

« Le Gouvernement suédois a examiné les lignes de base décrites par l'Équateur dans sa déclaration. En application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, la ligne

⁹ C.N.872.2013.TREATIES-XXI.6, notification dépositaire du 18 octobre 2013.

de base normale est la laisse de basse mer le long de la côte. Là où la côte est profondément échancrée et découpée, ou s'il existe un chapelet d'îles le long de la côte, à proximité immédiate de celle-ci, la méthode des lignes de base droites reliant les points appropriés peut être employée pour tracer la ligne de base. Le tracé des lignes de base droites ne doit pas s'écarter sensiblement de la direction générale de la côte. La côte équatorienne est stable et régulière, et les lignes de base telles que décrites par l'Équateur n'ont pas été tracées conformément aux grandes règles énoncées dans la Convention. Les lignes de base des îles doivent être tracées conformément aux mêmes critères. La ligne de base entourant les îles des Galapagos, qui crée une vaste zone d'eaux intérieures non liées au territoire principal, n'a pas été tracée conformément aux dispositions de la Convention.

« En vertu du droit international coutumier tel que codifié dans la Convention de Vienne sur le droit des traités, toute réserve interdite par le traité qu'elle vise ou incompatible avec l'objet et le but de ce traité ne saurait être admise. Il en va de l'intérêt commun des États que l'objet et le but des traités auxquels ils ont décidé d'être parties soient respectés, par toutes les Parties, et que les États soient prêts à modifier leur législation pour s'acquitter de leurs obligations conventionnelles.

« En conséquence, le Gouvernement suédois fait objection à la déclaration que l'Équateur a formulée au sujet de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Il s'inquiète particulièrement de ce que certains éléments de la déclaration précitée constituent en réalité une réserve qui limiterait la portée de la Convention.

« Cette objection n'empêche pas l'entrée en vigueur de la Convention entre la Suède et l'Équateur. »

ii) *Allemagne*¹⁰

« La République fédérale d'Allemagne tient à souligner qu'aux termes de ses articles 309 et 310 la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer n'admet ni réserves ni exceptions et n'autorise pas la République de l'Équateur à exclure ou modifier l'effet juridique des dispositions de la Convention dans leur application à son égard.

« La République fédérale d'Allemagne considère que la déclaration de l'Équateur manque de clarté sur des points importants et peut constituer, quant au fond, une réserve qui exclut ou modifie l'effet juridique des dispositions de la Convention dans leur application à la République de l'Équateur, notamment en ce qui concerne la liberté de navigation, l'établissement des zones maritimes et, au sein de celles-ci, l'exercice de la juridiction et des droits souverains.

« Par conséquent, la République fédérale d'Allemagne fait objection à la déclaration pour autant que l'une quelconque de ses parties constitue une réserve autre que celles autorisées par la Convention ou vise à exclure ou à modifier l'effet juridique des dispositions de la Convention dans leur application à la République de l'Équateur.

« La présente objection ne fait toutefois pas obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre la République fédérale d'Allemagne et la République de l'Équateur. »

iii) *Irlande*¹¹

« 1. Le Gouvernement de l'Irlande a examiné la déclaration faite par l'Équateur lors de son adhésion à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et déposée auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies le 24 septembre 2012.

« 2. Le Gouvernement de l'Irlande rappelle que la Convention, aux termes de son article 309, n'admet ni réserves ni exceptions autres que celles qu'elle autorise expressément dans d'autres articles et que, aux termes de son article 310, les déclarations faites par un État au moment où il signe ou ratifie la Convention, ou adhère à celle-ci, ne peuvent exclure ou modifier l'effet juridique des dispositions de la Convention dans leur application à cet État.

¹⁰ C.N.854.2013.TREATIES-XXI.6, notification dépositaire du 21 octobre 2013.

¹¹ C.N.855.2013.TREATIES-XXI.6, notification dépositaire du 21 octobre 2013.

« 3. Le Gouvernement de l'Irlande considère que la déclaration de l'Équateur manque de clarté sur des points importants et peut constituer, quant au fond, une réserve qui exclut ou modifie l'effet juridique des dispositions de la Convention dans leur application à l'Équateur, notamment en ce qui concerne la liberté de navigation, l'établissement des zones maritimes et l'exercice de la juridiction et des droits souverains à l'intérieur de ces zones.

« 4. Par conséquent, le Gouvernement de l'Irlande fait objection à cette déclaration dans la mesure où l'une quelconque de ses parties constituerait une réserve autre que celles autorisées par la Convention ou viserait à exclure ou à modifier l'effet juridique des dispositions de la Convention dans leur application à l'Équateur.

« 5. La présente objection ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre l'Irlande et l'Équateur. »

iv) *Lettonie*¹²

« Le Gouvernement de la République de Lettonie a examiné attentivement la déclaration faite par la République de l'Équateur lors de son adhésion.

« Le Gouvernement de la République de Lettonie rappelle qu'aux termes de son article 309 la Convention n'admet ni réserves ni exceptions autres que celles qu'elle autorise expressément dans d'autres articles. L'article 310 de la Convention stipule en outre que les déclarations faites par l'État ne peuvent exclure ou modifier l'effet juridique des dispositions de la Convention dans leur application à cet État.

« Le Gouvernement de la République de Lettonie rappelle que, aux termes de l'article 27 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, un État partie à un accord international ne peut invoquer les dispositions de son droit interne comme justifiant la non-exécution du traité. Au contraire, la règle doit être que c'est à l'État partie de conformer son droit interne au traité par lequel il décide d'être lié.

« Par conséquent, le Gouvernement de la République de Lettonie considère que la déclaration de la République de l'Équateur est incompatible avec la Convention, en particulier en ce qui concerne la liberté de navigation. En outre, la déclaration manque de clarté quant à son objet et à son intention, notamment en ce qui concerne son effet sur la législation nationale, laquelle est actuellement incompatible avec l'objet et le but de la Convention.

« Le Gouvernement de la République de Lettonie considère en conséquence que la déclaration contient des dispositions qui restreignent l'application de la Convention. Cette déclaration doit donc être considérée comme une réserve au sens de l'alinéa *d* du paragraphe 1 de l'article 2 de la Convention de Vienne sur le droit des traités.

« Par conséquent, le Gouvernement de la République de Lettonie fait objection à la déclaration émise par la République de l'Équateur lors de son adhésion à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

« La présente objection ne fait toutefois pas obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre la République de Lettonie et la République de l'Équateur. La Convention entrera donc en vigueur sans que la République de l'Équateur puisse se prévaloir de sa déclaration. »

v) *Pays-Bas*¹³

« Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas a examiné attentivement la déclaration faite par l'Équateur lors de son adhésion à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

« Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas s'inquiète particulièrement de ce que certains éléments de cette déclaration, comme ceux ayant trait à l'interprétation des droits des États côtiers dans

¹² C.N.856.2013.TREATIES-XXI.6, notification dépositaire du 21 octobre 2013.

¹³ C.N.857.2013.TREATIES-XXI.6, notification dépositaire du 21 octobre 2013.

la zone économique exclusive et concernant le milieu marin ainsi que ceux se rapportant à la liberté de navigation, constituent en fait des réserves qui restreignent le champ d'application de la Convention.

« Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas rappelle que, aux termes de l'article 309 de la Convention "[l]a Convention n'admet ni réserves ni exceptions autres que celles qu'elle autorise expressément dans d'autres articles".

« Par conséquent, le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas fait objection à la réserve de l'Équateur à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

« La présente objection ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre le Royaume des Pays-Bas et l'Équateur. »

vi) *Belgique*¹⁴

« La Belgique a examiné la déclaration formulée par l'Équateur lors de son adhésion à la Convention sur le droit de la mer. De l'analyse du contenu de cette déclaration, il apparaît au Gouvernement belge que celle-ci contient des éléments qui sont équivalents à des réserves. Or l'article 309 exclut les réserves et exceptions autres que celles que la Convention autorise expressément dans ses articles.

« La Belgique, lors de sa signature à la Convention, avait insisté sur les points réglementés par celle-ci qu'elle considérait comme particulièrement cruciaux, à savoir le droit de passage inoffensif ainsi que la limite de la mer territoriale à 12 milles marins.

« Le Gouvernement belge est dès lors particulièrement préoccupé par les parties de la déclaration concernant la souveraineté qui semble aller au-delà de 12 milles marins ainsi que concernant le droit de passage inoffensif et la liberté de navigation. Dans sa déclaration, l'Équateur semble d'autre part s'attribuer les droits résiduels dans la zone économique exclusive, ce qui n'est pas conforme à l'article 59. La Belgique s'inquiète aussi des références aux lignes de base autour des îles Galapagos qui ne correspondent pas aux prescriptions de la Convention.

« La Belgique fait donc objection à cette déclaration et précise que cette objection ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre l'Équateur et la Belgique. »

vii) *Finlande*¹⁵

« Le Gouvernement finlandais a soigneusement examiné le contenu de la déclaration faite par l'Équateur au sujet de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Il est d'avis que cette déclaration peut constituer, en fait, une réserve, car certains de ses éléments sont peu clairs et semblent restreindre la portée de la Convention dans son application à l'Équateur. Il en va ainsi de ses déclarations concernant la liberté de navigation, l'établissement de zones maritimes et l'exercice de la juridiction nationale et des droits souverains dans ces zones.

« Le Gouvernement finlandais souhaite rappeler que l'article 309 dispose que la Convention n'admet ni réserves ni exceptions autres que celles qu'elle autorise expressément dans d'autres articles, et que l'article 310 précise que les déclarations faites par un État au moment où il signe ou ratifie la Convention, ou adhère à celle-ci, ne peuvent avoir pour effet d'exclure ou de modifier l'effet juridique des dispositions de la Convention dans leur application à cet État.

« Le Gouvernement finlandais fait donc objection à la déclaration de l'Équateur dans la mesure où tout ou partie de celle-ci constitue une réserve contraire à la Convention ou a pour effet d'exclure ou de modifier l'effet juridique de ses dispositions dans leur application à cet État.

« Cette objection ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre la Finlande et l'Équateur. La Convention prendra donc effet entre les deux États sans que l'Équateur puisse se prévaloir de sa réserve. »

¹⁴ C.N.886.2013.TREATIES-XXI.6, notification dépositaire du 22 octobre 2013.

¹⁵ C.N.887.2013.TREATIES-XXI.6, notification dépositaire du 23 octobre 2013.

viii) *Italie*¹⁶

« Le Gouvernement italien a examiné la déclaration faite par l'Équateur au moment de son adhésion à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

« Le Gouvernement italien estime que cette déclaration constitue en réalité une réserve ayant pour effet de limiter ou de modifier la portée de la Convention, alors même que l'article 309 dispose que la Convention n'admet ni réserves ni exceptions autres que celles qu'elle autorise expressément dans d'autres articles.

« Le Gouvernement italien rappelle que, d'après la Convention, l'État côtier ne jouit pas de droits résiduels dans la zone économique exclusive. Plus particulièrement, les droits et la juridiction de l'État côtier dans cette zone ne comprennent pas le droit d'obtenir notification en cas d'exercices ou de manœuvres militaires, ou d'autoriser ces derniers. Rien dans la Convention, qui, sur ce point, codifie les règles du droit international coutumier, ne peut être interprété comme donnant à cet État le pouvoir de soumettre le droit de passage inoffensif de certaines catégories de navires étrangers à un consentement ou une notification préalables.

« Pour toutes ces raisons, le Gouvernement italien fait objection à la déclaration susmentionnée de la République de l'Équateur.

« Cette objection ne fera pas obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre l'Italie et la République de l'Équateur. »

¹⁶ C.N.866.2013.TREATIES-XXI.6, notification dépositaire du 23 octobre 2013.

II. INFORMATIONS JURIDIQUES RELATIVES À LA CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER

A. TEXTES LÉGISLATIFS NATIONAUX

1. *Tuvalu*¹

a) *Loi de 2012 relative aux zones maritimes*

LOI ÉTABLISSANT LES EAUX INTÉRIEURES, LES EAUX ARCHIPÉLAGIQUES, LA MER TERRITORIALE, LA ZONE CONTIGUË, LA ZONE ÉCONOMIQUE EXCLUSIVE ET LE PLATEAU CONTINENTAL DES TUVALU

Adoptée par le Parlement des Tuvalu
Entrée en vigueur [4 mai 2012]

1. *Titre abrégé*

La présente loi peut être appelée « Loi de 2012 relative aux zones maritimes ».

2. *Entrée en vigueur*

La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication.

3. *Interprétation*

1. Dans la présente loi, on entend par :

- a) « Archipel » un groupe d'îles, y compris des parties d'îles, les eaux attenantes et les autres éléments naturels, qui ont les uns avec les autres des rapports si étroits qu'ils forment intrinsèquement un tout géographique, économique et politique, ou qui sont historiquement considérés comme tels;
- b) « Lagon » étendue d'eau située à l'intérieur d'un atoll et fermée au large par un récif;
- c) « Laisse de basse mer » la laisse de basse mer à la plus basse marée astronomique;
- d) « Mille marin » le mille marin international de 1 852 mètres.

2. Aux fins de la présente loi, les installations portuaires permanentes qui font partie intégrante d'un système portuaire sont considérées comme faisant partie de la côte, mais le présent alinéa ne s'applique ni aux installations situées au large des côtes ni aux îles artificielles.

4. *Références au droit international*

Lorsqu'il est prévu dans la présente loi qu'un acte doit être effectué ou qu'une loi ou une ordonnance doit être adoptée conformément au droit international, la question de la conformité au droit international de cet acte ou de cette loi ne peut pas donner lieu à une action en justice.

5. *Application de la présente loi*

Les dispositions de la présente loi s'appliquent sous réserve de tout traité ou de toute autre obligation internationale qui a été ratifié ou accepté de façon définitive par les Tuvalu.

¹ Transmise par une note verbale en date du 29 août 2013 adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par la Mission permanente des Tuvalu auprès de l'Organisation. Les listes de coordonnées géographiques de points qui sont annexées ont été déposées auprès du Secrétaire général conformément à l'alinéa 2 de l'article 16, l'alinéa 9 de l'article 47, l'alinéa 2 de l'article 75 et l'alinéa 2 de l'article 84 de la Convention (voir Notification de zone maritime M.Z.N.98.2013.LOS du 4 septembre 2013).

PARTIE 1. MER TERRITORIALE

6. *Mer territoriale*

1. Sous réserve de l'alinéa 2, la mer territoriale comprend les zones de la mer ayant :
 - a) Comme limites intérieures, la ligne de base décrite à l'alinéa 1 de l'article 7; et
 - b) Comme limites extérieures, une ligne tracée vers le large à partir de cette ligne de base, dont chaque point est distant de 12 milles marins du point le plus proche de cette ligne de base.
2. Quand des lignes de base archipélagiques sont établies conformément à l'alinéa 3 de l'article 7, la mer territoriale comprend les zones de mer ayant :
 - a) Comme limites intérieures, la ligne de base décrite à l'alinéa 2 de l'article 7; et
 - b) Comme limites extérieures, une ligne tracée vers le large à partir de cette ligne de base, dont chaque point est distant de 12 milles marins du point le plus proche de cette ligne de base.

7. *Lignes de base de la mer territoriale*

1. Sous réserve de l'alinéa 2, la ligne de base à partir de laquelle est mesurée la largeur de la mer territoriale est la laisse de basse mer, côté mer, sur les récifs bordant la côte de toute partie des Tuvalu ou fermant toute eau lagunaire adjacente à toute partie de cette côte, ou, en l'absence de récif, la laisse de basse mer sur la côte elle-même.
2. Lorsqu'il y a un archipel, les lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale sont les lignes de base archipélagiques, établies conformément à l'alinéa 3.
3. Le Ministre peut, par ordonnance, établir, conformément au droit international, les coordonnées géographiques des points entre lesquels les lignes de base archipélagique doivent être tracées.

8. *Eaux intérieures*

1. Les eaux intérieures des Tuvalu comprennent :
 - a) L'ensemble des eaux situées en deçà de la ligne de base de la mer territoriale décrite à l'alinéa 1 de l'article 7; et
 - b) Les lagons de tout atoll.
2. Les eaux intérieures des Tuvalu sont les eaux continentales aux fins de l'alinéa 1, a de l'article 2 de la Constitution des Tuvalu.

PARTIE 2. EAUX ARCHIPÉLAGIQUES

9. *Eaux archipélagiques*

1. Les eaux archipélagiques des Tuvalu comprennent toutes les eaux situées à l'intérieur des lignes de base archipélagiques établies en vertu de l'alinéa 3 de l'article 7.
2. Les eaux archipélagiques des Tuvalu font partie du territoire des Tuvalu aux fins de l'alinéa 1, b de l'article 2 de la Constitution des Tuvalu.

PARTIE 3. ZONE CONTIGÜË

10. *Zone contiguë*

1. Sous réserve de l'alinéa 2, la zone contiguë des Tuvalu comprend les zones de la mer qui se trouvent au-delà de la mer territoriale, et sont adjacentes à celle-ci, et qui ont pour limites extérieures une ligne tracée vers le large à partir de la ligne de base décrite à l'alinéa 1 de l'article 7, dont tous les points se situent à une distance de 24 milles marins du point le plus proche de cette ligne de base.

2. Lorsqu'une ligne de base archipélagique est établie en vertu de l'alinéa 3 de l'article 7, les limites extérieures de la zone contiguë correspondent à une ligne tracée vers le large à partir de cette ligne de base, dont tous les points se situent à une distance de 24 milles marins du point le plus proche de cette ligne de base archipélagique.

PARTIE 4. ZONE ÉCONOMIQUE EXCLUSIVE

11. *Zone économique exclusive*

1. Sous réserve des alinéas 2 et 3, la zone économique exclusive des Tuvalu comprend les zones de la mer, des fonds marins et de leur sous-sol qui se situent au-delà de la mer territoriale, et sont adjacentes à celle-ci, et qui ont pour limites extérieures une ligne tracée vers le large à partir de la ligne de base décrite à l'alinéa 1 de l'article 7, dont chaque point ne se situe pas à plus de 200 milles marins du point le plus proche de cette ligne de base.

2. Lorsqu'une ligne de base archipélagique est établie en vertu de l'alinéa 3 de l'article 7, les limites extérieures de la zone économique exclusive correspondent à une ligne tracée vers le large à partir de la ligne de base archipélagique, dont chaque point ne se situe pas à plus de 200 milles marins du point le plus proche de cette ligne de base archipélagique.

3. Le Ministre peut, par ordonnance, aux fins de la mise en œuvre de tout accord international ou d'une décision d'un organisme international, déclarer que les limites extérieures de la zone économique exclusive des Tuvalu sont celles précisées dans l'ordonnance.

PARTIE 5. PLATEAU CONTINENTAL

12. *Plateau continental*

1. Sous réserve des alinéas 2 et 3, le plateau continental des Tuvalu comprend les parties des fonds marins et de leur sous-sol qui se situent au-delà de la mer territoriale, et sont adjacentes à celle-ci, et qui ont pour limites extérieures une ligne tracée vers le large à partir de la ligne de base décrite à l'alinéa 1 de l'article 7, dont chaque point ne se situe pas à plus de 200 milles marins du point le plus proche de cette ligne de base.

2. Lorsqu'une ligne de base archipélagique est établie en vertu de l'alinéa 3 du paragraphe 7, les limites extérieures du plateau continental correspondent à une ligne tracée vers le large à partir de cette ligne de base archipélagique, dont chaque point ne se situe pas à plus de 200 milles marins du point le plus proche de cette ligne de base archipélagique.

3. Le Ministre peut, par ordonnance, aux fins de la mise en œuvre de tout accord international, d'une décision d'un organisme international ou des recommandations de la Commission des limites du plateau continental, déclarer que les limites extérieures du plateau continental des Tuvalu sont celles précisées dans l'ordonnance.

PARTIE 6. DROITS DANS LES ZONES MARITIMES

13. *Caractère juridique des zones maritimes*

La souveraineté des Tuvalu s'étend, au-delà de son territoire terrestre, à ses eaux intérieures, à ses eaux archipélagiques, à sa mer territoriale ainsi qu'à l'espace aérien au-dessus de ces eaux et de cette mer, au fond de celles-ci, à leur sous-sol et aux ressources qu'ils contiennent.

14. *Droits dans la zone contiguë*

À l'intérieur de la zone contiguë, les Tuvalu ont tous les droits nécessaires pour :

a) Prévenir les infractions à leurs lois et règlements douaniers, fiscaux, sanitaires ou d'immigration sur leur territoire, dans leur mer territoriale et dans leurs eaux archipélagiques; et

- b) Réprimer les infractions à ces lois; et
toutes les lois pertinentes des Tuvalu s'appliquent en conséquence à la zone contiguë.

15. *Droits dans la zone économique exclusive et sur le plateau continental*

1. Dans la zone économique exclusive, les Tuvalu ont des droits souverains :
 - a) Aux fins d'exploration et d'exploitation, de conservation et de gestion des ressources naturelles, biologiques ou non biologiques :
 - i) Des fonds marins;
 - ii) Du sous-sol des fonds marins; et
 - iii) Des eaux surjacentes aux fonds marins; et
 - b) En ce qui concerne d'autres activités tendant à l'exploitation et l'exploration de la zone à des fins économiques, telles que la production d'énergie à partir de l'eau, des courants et des vents.
2. Sur le plateau continental, les Tuvalu ont :
 - a) Des droits souverains aux fins de son exploration et de l'exploitation de ses ressources naturelles; et
 - b) Des droits exclusifs d'autoriser et de réglementer les forages sur le plateau continental, quelles qu'en soient les fins.
3. Dans la zone économique exclusive et sur le plateau continental, les Tuvalu ont le droit exclusif de procéder à la construction et d'autoriser et réglementer la construction, l'exploitation et l'utilisation :
 - a) D'îles artificielles;
 - b) D'installations et d'ouvrages affectés aux fins prévues à l'alinéa 1, la recherche scientifique marine, la protection et la préservation du milieu marin et à d'autres fins économiques; et
 - c) D'installations et d'ouvrages qui peuvent interférer avec l'exercice par les Tuvalu de leurs droits dans la zone économique exclusive ou sur le plateau continental.
4. Dans la zone économique exclusive et sur le plateau continental, les Tuvalu ont juridiction exclusive sur les îles artificielles, installations et ouvrages mentionnés à l'alinéa 3, y compris en matière de lois et règlements douaniers, fiscaux, sanitaires, de sécurité et d'immigration.
5. Dans la zone économique exclusive et sur le plateau continental, les Tuvalu :
 - a) Ont juridiction en ce qui concerne la protection et la préservation du milieu marin; et
 - b) Ont le droit de réglementer, d'autoriser et d'effectuer les recherches scientifiques marines.
6. Dans la zone contiguë, la zone économique exclusive et sur le plateau continental, les Tuvalu ont les autres droits conférés ou reconnus par le droit international.

16. *Droits des autres États dans les zones maritimes*

1. Le Ministre peut, par ordonnance :
 - a) Désigner des voies de circulation maritime et aérienne adaptées à un passage continu et rapide de navires ou d'aéronefs étrangers dans les eaux archipélagiques et la mer territoriale adjacente, ou au-dessus;
 - b) Prescrire des dispositifs de séparation du trafic afin de garantir le passage sûr des navires dans des chenaux étroits situés dans ces voies de circulation maritime; et
 - c) Prescrire des voies de circulation maritime et des dispositifs de séparation du trafic pour les navires étrangers exerçant le droit de passage inoffensif dans la mer territoriale.
2. Dans les voies maritimes et aériennes désignées en vertu des alinéas 1, a et 1, b, tous les navires et aéronefs peuvent, conformément au droit international, bénéficier du droit de navigation et de survol, en mode de fonctionnement normal, aux fins d'une traversée continue, rapide et sans obstacle au travers et au-dessus des eaux archipélagiques et de la mer territoriale adjacente pour aller d'une partie de la haute mer ou de la zone économique exclusive à une autre partie de la haute mer ou de la zone économique exclusive.

3. Tant que les voies maritimes et aériennes n'ont pas été désignées en vertu des alinéas 1, *a* et 1, *b*, les droits de navigation et de survol mentionnés dans l'alinéa 2 peuvent être exercés au travers de toutes les routes normalement utilisées pour la navigation ou le survol international.

4. Sous réserve des alinéas 2 et 3, les navires de tous les États ont, conformément au droit international, le droit de passage inoffensif dans la mer territoriale et les eaux archipélagiques des Tuvalu.

5. Sous réserve de la présente loi, de toute autre loi des Tuvalu et du droit international, tous les États bénéficient dans la zone économique exclusive des libertés de la haute mer pour la navigation et le survol, la pose de câbles et de pipelines sous-marins et toutes les autres utilisations internationalement licites de la mer relatives à ces libertés.

6. Sous réserve de la présente loi et de toute autre loi des Tuvalu, tous les États peuvent poser des câbles et des pipelines sous-marins sur le plateau continental conformément au droit international.

PARTIE 7. DÉCLARATIONS, ABROGATION DE LA LOI (DÉCLARATION) RELATIVE AUX ZONES MARITIMES ET RÈGLEMENTS

17. *Déclarations et cartes officielles*

1. Le Ministre peut, par ordonnance, établir :

- a)* Les coordonnées géographiques des points sur la ligne de base visée à l'alinéa 1 de l'article 7; ou
- b)* Les coordonnées géographiques des limites de tout ou partie de la mer territoriale, de la zone contiguë, de la zone économique exclusive et du plateau continental.

2. Le Ministre peut demander que les points établis en vertu de l'alinéa 3 de l'article 7, de l'alinéa 3 de l'article 11, de l'alinéa 3 de l'article 12 et de l'alinéa 1 de l'article 17, soient clairement indiqués sur les cartes ayant une échelle ou des échelles appropriées pour qu'ils puissent être facilement déterminés.

18. *Dispositions en matière de preuve*

Dans toute procédure devant un tribunal ou devant une personne remplissant une fonction judiciaire, un certificat signé par le Ministre déclarant qu'une carte marine donnée est une carte à laquelle s'applique l'alinéa 2 de l'article 17 constitue une preuve des matières figurant dans le certificat, la carte constituant la preuve des matières qu'elle contient.

19. *Abrogation de la loi (déclaration) relative aux zones maritimes*

La loi (déclaration) relative aux zones maritimes est abrogée.

20. *Amendements connexes*

Toute référence dans une loi des Tuvalu à la loi (déclaration) relative aux zones maritimes est considérée comme une référence à la présente loi.

21. *Règlements*

Le Ministre peut adopter des règlements pour donner effet à la présente loi, entre autres sur les matières suivantes :

- a)* La réalisation de recherches scientifiques marines dans la zone économique exclusive et sur le plateau continental;
- b)* L'exploration et l'exploitation, la conservation et la gestion des ressources naturelles dans la zone économique exclusive;
- c)* L'exploration et l'exploitation de la zone économique exclusive aux fins de la production d'énergie à partir de l'eau, des courants et des vents et à d'autres fins économiques;

d) La construction, l'exploitation et l'utilisation d'îles artificielles, d'installations et d'ouvrages dans la zone économique exclusive et sur le plateau continental, y compris en ce qui concerne l'établissement de zones de sécurité autour desdites îles, installations ou ouvrages;

e) Les mesures nécessaires aux fins de la protection et de la préservation du milieu marin dans la zone économique exclusive et sur le plateau continental;

f) L'exploration et l'exploitation du plateau continental et de ses ressources naturelles;

g) Les forages sur le plateau continental; et

h) Toute autre matière qui est nécessaire ou appropriée pour donner effet aux droits et obligations des Tuvalu en ce qui concerne leurs eaux intérieures, leurs eaux archipélagiques, leur mer territoriale, leur zone contiguë, leur zone économique exclusive et leur plateau continental, ou en tant que de besoin pour donner pleinement effet aux dispositions de la présente loi.

b) *Déclaration de 2012 relative aux lignes de base archipélagiques*

LN N° 7 DE 2012 FAITE EN VERTU DE L'ALINÉA 3 DE L'ARTICLE 7 ET DE L'ALINÉA 1 DE L'ARTICLE 16
DE LA LOI SUR LES ZONES MARITIMES

Entrée en vigueur [22 novembre 2012]

1. *Référence*

La présente ordonnance peut être désignée sous le nom de « Déclaration de 2012 relative aux lignes de base archipélagiques ».

2. *Entrée en vigueur*

La présente déclaration entre en vigueur à la date de sa publication.

3. *Lignes de base archipélagiques*

1. Les points entre lesquels les lignes de base droites archipélagiques doivent être tracées aux fins des alinéas 2 et 3 de l'article 7 de la loi relative aux zones maritimes sont précisés dans l'annexe 1.

2. Les lignes de base archipélagiques se rejoignent pour former un archipel comprenant Nukufetau, Funafuti et Nukulaelae.

4. *Indications pour l'interprétation de l'annexe 1*

Dans le tableau de l'annexe 1 :

a) Les lignes sont générées par référence à des points;

b) La première colonne indique l'identificateur du point;

c) Les deuxième et troisième colonnes indiquent les coordonnées géographiques de chaque point; et

d) La quatrième colonne indique l'emplacement du point.

5. *Système géodésique*

Dans la présente déclaration, les points définis par des coordonnées géographiques sont déterminés par référence au Système géodésique mondial 1984 (WGS 84). Les points sont reliés par des lignes géodésiques tracées conformément au WGS 84.

6. *Carte illustrative*

La carte de l'annexe 2 illustre de manière générale les lignes de base archipélagiques visées dans l'annexe 1.

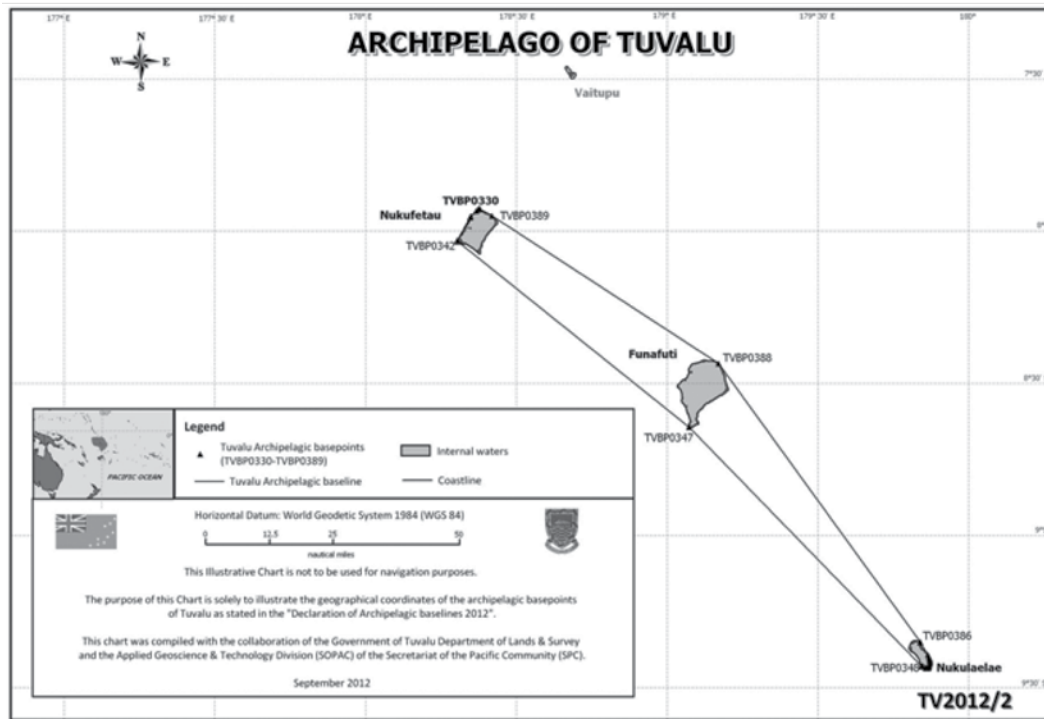
ANNEXE 1

Coordonnées géographiques²

² Note de l'éditeur : Pour une liste complète des coordonnées géographiques, consulter www.un.org/Depts/los/LEGISLATIONANDTREATIES/STATEFILES/TUV.htm.

ANNEXE 2

Carte illustrant les lignes de base archipélagiques



Note : La présente carte illustre de manière générale les lignes de base archipélagiques visées dans la partie 1 de l'annexe.

c) *Déclaration de 2012 relative aux lignes de base de la mer territoriale*

LN N° 6 DE 2012 FAITE EN VERTU DE L'ALINÉA 1, a DE L'ARTICLE 17
DE LA LOI RELATIVE AUX ZONES MARITIMES

Entrée en vigueur [22 novembre 2012]

1. *Référence*

La présente ordonnance peut être désignée sous le nom de « Déclaration de 2012 relative aux lignes de base de la mer territoriale ».

2. *Entrée en vigueur*

La présente déclaration entre en vigueur à la date de sa publication.

3. *Lignes de base de la mer territoriale*

1. Les points de la ligne de base à partir desquels est mesurée la largeur de la mer territoriale des Tuvalu, visée à l'alinéa 1 de l'article 7 de la loi relative aux zones maritimes, sont indiqués dans les tableaux de l'annexe 1.

2. Le tableau de la partie 1 indique les points de la ligne de base à partir desquels la largeur de la mer territoriale autour de Nanumea est mesurée.

3. Le tableau de la partie 2 indique les points de la ligne de base à partir desquels la largeur de la mer territoriale autour de Nanumanga est mesurée.

4. Le tableau de la partie 3 indique les points de la ligne de base à partir desquels la largeur de la mer territoriale autour de Niutao est mesurée.

5. Le tableau de la partie 4 indique les points de la ligne de base à partir desquels la largeur de la mer territoriale autour de Nui est mesurée.

6. Le tableau de la partie 5 indique les points de la ligne de base à partir desquels la largeur de la mer territoriale autour de Vaitupu est mesurée.

7. Le tableau de la partie 6 indique les points de la ligne de base à partir desquels la largeur de la mer territoriale autour de Niulakita est mesurée.

4. *Indications pour l'interprétation de l'annexe 1*

1. Dans les tableaux de l'annexe 1 :

- a) Les lignes sont générées par référence à des points;
- b) La première colonne indique l'identificateur du point;
- c) Les deuxième et troisième colonnes indiquent les coordonnées géographiques de chaque point; et
- d) La quatrième colonne indique la (les) zones(s) mesurée(s) à partir de ce point.

2. Dans la quatrième colonne :

- a) TS signifie mer territoriale;
- b) CZ signifie zone contiguë; et
- c) EEZ signifie zone économique exclusive et plateau continental.

5. *Système géodésique*

Dans la présente déclaration, les points définis par des coordonnées géographiques sont déterminés par référence au Système géodésique mondial 1984 (WGS 84). Les points sont reliés par des lignes géodésiques tracées conformément au WGS 84.

6. *Carte illustrative*

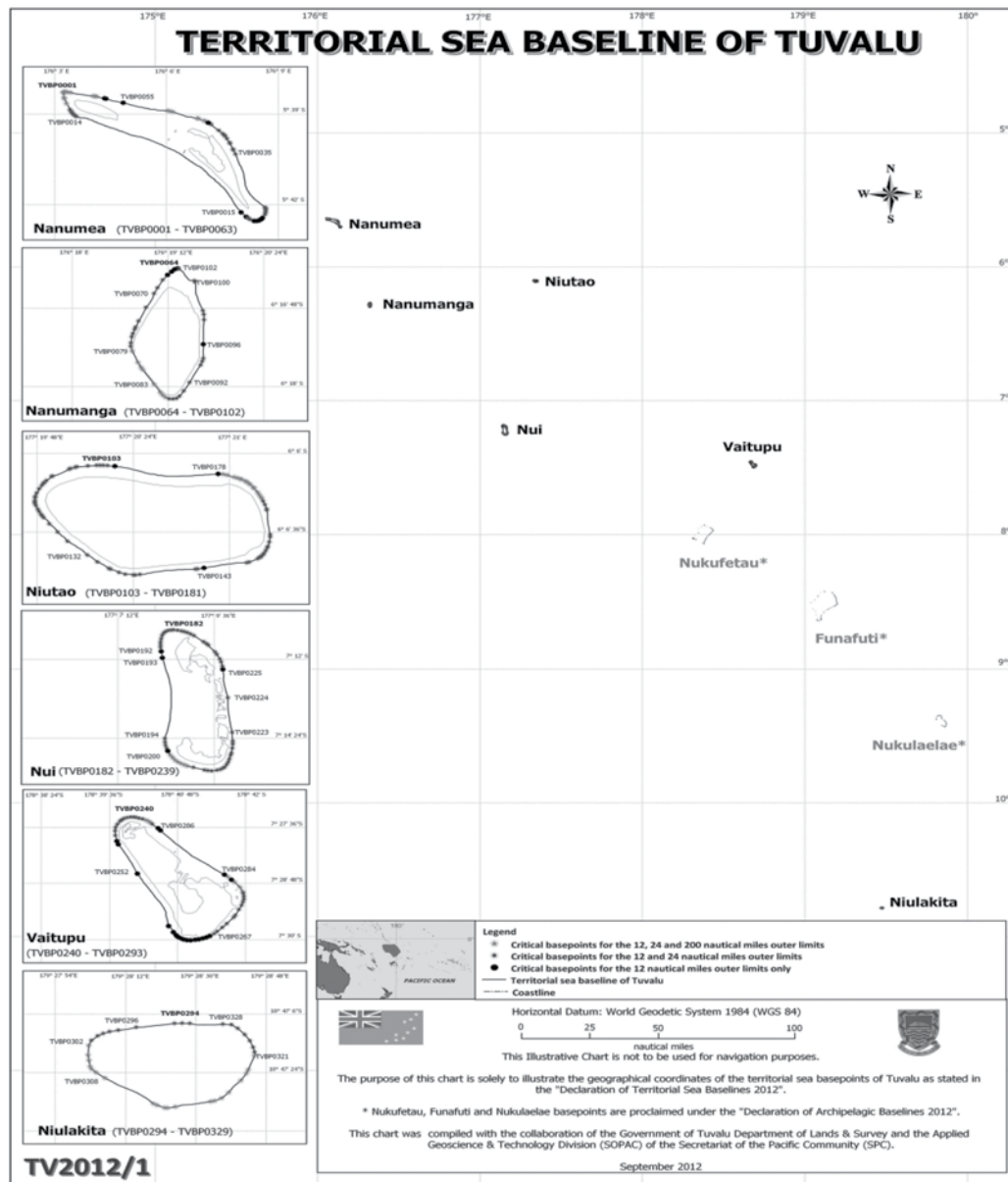
La carte de l'annexe 2 illustre de manière générale les points de la ligne de base visée à l'annexe 1 et la ligne de base.

ANNEXE 1

Coordonnées géographiques³

ANNEXE 2

Carte illustrant la ligne de base de la mer territoriale de Tuvalu



Note : La présente carte illustre de manière générale les points de la ligne de base visée dans la partie 1 de l'annexe et la ligne de base.

³ Ibid.

d) *Déclaration de 2012 relative aux limites extérieures du plateau continental*

LN N° 11 DE 2012 FAITE EN VERTU DE L'ALINÉA 3 DE L'ARTICLE 12 DE LA LOI RELATIVE AUX ZONES MARITIMES

Entrée en vigueur [24 décembre 2012]

1. *Référence*

La présente ordonnance peut être désignée sous le nom de « Déclaration de 2012 relative aux limites extérieures du plateau continental ».

2. *Entrée en vigueur*

La présente déclaration entre en vigueur à la date de sa publication.

3. *Limites entre le plateau continental et la haute mer*

1. La limite extérieure du plateau continental des Tuvalu dans la zone à l'est de Niutao, de Vaitupu et de l'archipel composé de Nukufetau, Funafuti et Nukulaelae qui se situe en bordure de la haute mer est la ligne indiquée dans la partie 1 de l'annexe 1.

2. La limite extérieure du plateau continental des Tuvalu dans la zone à l'ouest de Nanumea, Nanumanga et Nui qui se situe en bordure de la haute mer est la ligne indiquée dans la partie 4 de l'annexe 1.

4. *Limite du plateau continental avec les îles de Wallis et Futuna*

La limite extérieure provisoire du plateau continental des Tuvalu dans la zone située entre les Tuvalu et les îles de Wallis et Futuna est la ligne indiquée dans la partie 2 de l'annexe 1.

5. *Limite du plateau continental avec Fidji*

La limite extérieure provisoire du plateau continental des Tuvalu dans la zone située entre les Tuvalu et Fidji est la ligne indiquée dans la partie 3 de l'annexe 1.

6. *Limite du plateau continental avec Kiribati*

La limite extérieure du plateau continental des Tuvalu dans la zone située entre les Tuvalu et Kiribati est la ligne indiquée dans la partie 5 de l'annexe 1.

7. *Indications pour l'interprétation de l'annexe 1*

Dans les tableaux de l'annexe 1 :

- a) Les lignes sont générées par référence aux points;
- b) La première colonne indique l'identificateur du point;
- c) Les deuxième et troisième colonnes indiquent les coordonnées géographiques de chaque point; et
- d) La quatrième colonne donne les informations suivantes sur le point :
 - i) Un point de référence d'un traité, qui fait référence à la façon dont le point est mentionné dans le traité (pour le traité pertinent pour un point, voir l'article 8); ou
 - ii) Un statut provisoire (P), lorsque, sous réserve de la délimitation finale, un point intérimaire créant la ligne de limite extérieure a été établi par la création d'une ligne médiane provisoire entre les Tuvalu et un État adjacent; ou
 - iii) 200 milles marins, lorsque la limite extérieure se situe face à la haute mer et la zone économique exclusive et est définie par une distance de 200 milles marins de la ligne de base.

8. *Traités pertinents*

Le traité pertinent pour un point est le suivant :

Partie 5 de l'annexe 1 : Accord entre les Tuvalu et Kiribati relatif à leur frontière maritime, signé le mercredi 29 août 2012.

9. *Statut des limites avec les autres États avec lesquels il n'y a pas de traité*

Lorsqu'un traité entre un État voisin et les Tuvalu n'est pas encore finalisé, les Tuvalu choisissent de déclarer une ligne médiane provisoire le long de leur frontière avec cet État. Cette ligne est fondée sur les meilleures informations dont disposent les Tuvalu au moment considéré. La ligne définie dans la présente déclaration est établie sous réserve d'une future délimitation avec cet État ou des droits des Tuvalu ou de cet État en vertu du droit international. Si des informations permettant de déterminer plus précisément la ligne médiane deviennent disponibles avant la finalisation du traité avec l'État voisin considéré, les Tuvalu se réservent le droit de redéfinir cette partie de la ligne en modifiant la présente déclaration ou en faisant une nouvelle déclaration.

10. *Système géodésique*

Dans la présente déclaration, les points définis par des coordonnées géographiques sont déterminés par référence au Système géodésique mondial 1984 (WGS 84). Les points sont reliés par des lignes géodésiques tracées conformément au système WGS 84.

11. *Carte illustrative*

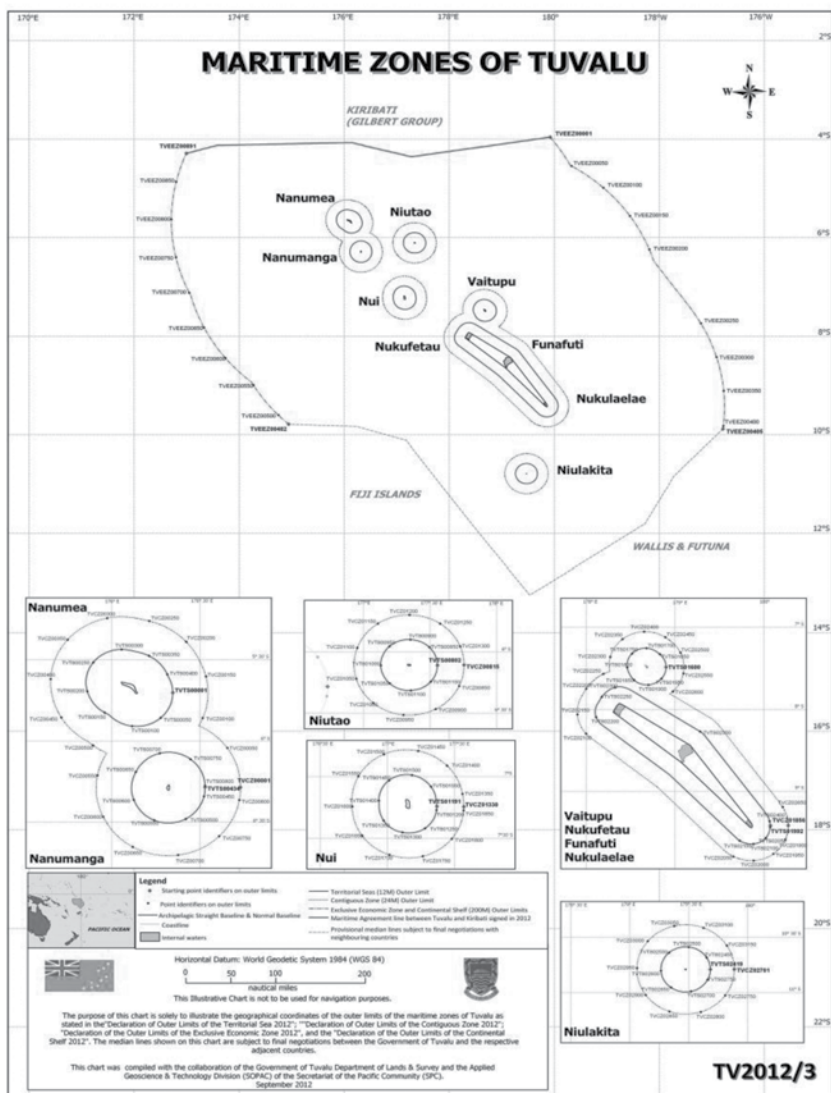
La carte figurant dans l'annexe 2 illustre de manière générale la ligne mentionnée à l'annexe 1.

ANNEXE 1

Coordonnées géographiques des limites extérieures du plateau continental⁴

ANNEXE 2

Carte illustrative



Note : La présente carte illustre de manière générale la ligne visée à l'annexe 1.

⁴ Ibid.

e) *Déclaration de 2012 relative aux limites extérieures de la zone économique exclusive*

LN N° 12 DE 2012 FAITE EN VERTU DE L'ALINÉA 3 DE L'ARTICLE 11 DE LA LOI RELATIVE AUX ZONES MARITIMES

Entrée en vigueur [24 décembre 2012]

1. *Référence*

La présente ordonnance peut être désignée sous le nom de « Déclaration de 2012 relative aux limites extérieures de la zone économique exclusive ».

2. *Entrée en vigueur*

La présente déclaration entre en vigueur à la date de sa publication.

3. *Limites de la zone économique exclusive avec la haute mer*

1. La limite extérieure du plateau continental des Tuvalu dans la zone à l'est de Niutao, de Vaitupu et l'archipel composé de Nukufetau, Funafuti et Nukulaelae qui se situe en bordure de la haute mer est la ligne indiquée dans la partie 1 de l'annexe 1.

2. La limite extérieure du plateau continental des Tuvalu dans la zone à l'ouest de Nanumea, Nanumanga et Nui qui se situe en bordure de la haute mer est la ligne indiquée dans la partie 4 de l'annexe 1.

4. *Limite de la zone économique exclusive avec les îles de Wallis et Futuna*

La limite extérieure provisoire de la zone économique exclusive des Tuvalu dans la zone située entre les Tuvalu et les îles de Wallis et Futuna est la ligne indiquée dans la partie 2 de l'annexe 1.

5. *Limite de la zone économique exclusive avec Fidji*

La limite extérieure provisoire de la zone économique exclusive des Tuvalu dans la zone située entre les Tuvalu et Fidji est la ligne indiquée dans la partie 3 de l'annexe 1.

6. *Limite de la zone économique exclusive avec Kiribati*

La limite extérieure de la zone économique exclusive des Tuvalu dans la zone située entre les Tuvalu et Kiribati est la ligne indiquée dans la partie 5 de l'annexe 1.

7. *Instructions pour l'interprétation de l'annexe 1*

Dans les tableaux de l'annexe 1 :

- a) Les lignes sont générées par référence à des points;
- b) La première colonne indique l'identificateur du point;
- c) Les deuxième et troisième colonnes indiquent les coordonnées géographiques de chaque point; et
- d) La quatrième colonne donne les informations suivantes concernant le point :
 - i) Un point de référence d'un traité faisant référence à la façon dont le point est mentionné dans le traité (pour le traité pertinent pour un point, voir l'article 8); ou
 - ii) Un statut provisoire (P), lorsque, sous réserve de la délimitation finale, un point intérimaire créant la ligne de limite extérieure a été établi par la création d'une ligne médiane provisoire entre les Tuvalu et un État adjacent; ou
 - iii) 200 milles marins, lorsque la limite extérieure se situe face à la haute mer et à la zone économique exclusive et est définie par une distance de 200 milles marins de la ligne de base.

8. *Traités pertinents*

Le traité pertinent pour un point est le suivant :

Partie 5 de l'annexe 1 : Accord entre les Tuvalu et Kiribati relatif à leur frontière maritime, signé le mercredi 29 août 2012.

9. *Statut des limites avec les autres États lorsqu'il n'y a pas de traité*

Lorsqu'un traité entre un État voisin et les Tuvalu n'est pas encore finalisé, les Tuvalu choisissent de déclarer une ligne médiane provisoire le long de leur frontière avec cet État. Cette ligne est fondée sur les meilleures informations dont disposent les Tuvalu au moment considéré. La ligne définie dans la présente déclaration est établie sous réserve d'une future délimitation avec cet État ou des droits des Tuvalu ou de cet État en vertu du droit international. Si des informations permettant de déterminer plus précisément la ligne médiane deviennent disponibles avant la finalisation du traité avec l'État voisin considéré, les Tuvalu se réservent le droit de redéfinir cette partie de la ligne en modifiant la présente déclaration ou en faisant une nouvelle déclaration.

10. *Système géodésique*

Dans la présente déclaration, les points définis par des coordonnées géographiques sont déterminés par référence au Système géodésique mondial 1984 (WGS 84). Les points sont reliés par des lignes géodésiques tracées conformément au système WGS 84.

11. *Carte illustrative*

La carte de l'annexe 2 illustre de manière générale la ligne visée à l'annexe 1.

ANNEXE 1

Coordonnées géographiques des limites extérieures de la zone économique exclusive⁵

ANNEXE 2

Carte illustrant les limites extérieures de la zone économique exclusive des Tuvalu⁶

⁵ Ibid.

⁶ Voir la carte publiée ci-dessus page 32.

f) *Déclaration de 2012 relative aux limites extérieures de la mer territoriale*

LN N° 13 DE 2012 FAITE EN VERTU DE L'ALINÉA 2 DE L'ARTICLE 17 DE LA LOI RELATIVE AUX ZONES MARITIMES

Entrée en vigueur [24 décembre 2012]

1. *Référence*

La présente ordonnance peut être désignée sous le nom de « Déclaration de 2012 relative aux limites extérieures de la mer territoriale ».

2. *Entrée en vigueur*

La présente déclaration entre en vigueur à la date de sa publication.

3. *Limites extérieures de la mer territoriale*

1. Les limites extérieures de la mer territoriale des Tuvalu sont constituées par les lignes indiquées dans les tableaux de l'annexe 1.
2. Le tableau de la partie 1 indique la limite extérieure de la mer territoriale autour de Nanumea.
3. Le tableau de la partie 2 indique la limite extérieure de la mer territoriale autour de Nanumanga.
4. Le tableau de la partie 3 indique la limite extérieure de la mer territoriale autour de Niutao.
5. Le tableau de la partie 4 indique la limite extérieure de la mer territoriale autour de Nui.
6. Le tableau de la partie 5 indique la limite extérieure de la mer territoriale autour de Vaitupu.
7. Le tableau de la partie 6 indique la limite extérieure de la mer territoriale autour de l'archipel composé de Nukufetau, Funafuti et Nukulaelae.
8. Le tableau de la partie 7 indique la limite extérieure de la mer territoriale autour de Niulakita.

4. *Instructions pour l'interprétation de l'annexe 1*

Dans les tableaux de l'annexe 1 :

- a) Les lignes sont générées par référence aux points;
- b) La première colonne indique l'identificateur du point; et
- c) Les deuxième et troisième colonnes indiquent les coordonnées géographiques de chaque point.

5. *Système géodésique*

Dans la présente déclaration, les points définis par des coordonnées géographiques sont déterminés par référence au Système géodésique mondial 1984 (WGS 84). Les points sont reliés par des lignes géodésiques tracées conformément au WGS 84.

6. *Carte illustrative*

La carte de l'annexe 2 illustre de manière générale la ligne indiquée dans l'annexe 1.

ANNEXE 1

Coordonnées géographiques⁷

ANNEXE 2

Carte illustrant les limites extérieures de la mer territoriale des Tuvalu⁸

⁷ Note de l'éditeur : Pour une liste complète des coordonnées géographiques, voir www.un.org/Depts/los/LEGISLATIONANDTREATIES/STATEFILES/TUV.htm.

⁸ Voir la carte publiée ci-dessus page 32.

2. Nicaragua

Décret n° 33-2013⁹

Le Président de la République,
Le commandant DANIEL ORTEGA SAAVEDRA,

Considérant que

I

Conformément à l'article 10 de la Constitution politique de la République du Nicaragua, celle-ci exerce sa souveraineté, sa juridiction et ses droits sur les îles, les îlots et les bancs adjacents, ainsi que sur les eaux intérieures, la mer territoriale, la zone contiguë, le plateau continental, la zone économique exclusive et l'espace aérien surjacent, en application de la législation nationale et des règles du droit international.

II

Le trois mai de l'an deux mille, la République du Nicaragua a ratifié la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, instrument regroupant les principes essentiels garantissant les droits des États dans leurs espaces maritimes.

III

Le cinq mars de l'an deux mille deux, la République du Nicaragua, soucieuse de renforcer son engagement à l'égard du droit international, a approuvé la loi n° 420 sur les espaces maritimes du Nicaragua.

IV

La côte caribéenne du Nicaragua présente une configuration particulière en raison de la présence de multiples îles côtières étroitement liées par leur histoire et leur économie au territoire continental ainsi que de profondes ouvertures et échancrures, et qu'il est d'une importance vitale de maintenir l'intégrité territoriale, la paix et la sécurité de la nation.

V

La Cour internationale de Justice a pris, le 19 novembre 2012, une décision historique dans le jugement relatif à la *Délimitation territoriale et maritime entre le Nicaragua et la Colombie dans la mer des Caraïbes*, considérant que les îles adjacentes à la côte du Nicaragua dans la mer des Caraïbes font partie intégrante de la côte qu'elles longent et contribuent à l'établissement des lignes de base.

VI

Compte tenu de ce qui précède, la République du Nicaragua, dans l'exercice de sa pleine souveraineté sur ses espaces maritimes et en application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et de la *loi n° 420 sur les espaces maritimes du Nicaragua*, détermine les lignes de base droites à partir desquelles sera mesurée l'étendue des espaces maritimes du pays dans la mer des Caraïbes.

⁹ Original : espagnol. Transmis par la note verbale n° MINIC-NU-037-13, en date du 23 septembre 2013 adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par la Mission permanente du Nicaragua auprès de l'Organisation. Les listes annexées des coordonnées géographiques de points ont été déposées auprès du Secrétaire général en application de l'alinéa 2 de l'article 12 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (voir Notification de zone maritime M.Z.N.99.2013.LOS du 11 octobre 2013). Texte tel que figurant dans le journal officiel *La Gaceta*, année CXVII, 27 août 2013, n° 161, page 6701.

Conformément aux pouvoirs qui lui sont conférés par la Constitution politique,
Décide ce qui suit:

DÉCRET

LIGNES DE BASE DES ESPACES MARITIMES DE LA RÉPUBLIQUE DU NICARAGUA DANS LA MER DES CARAÏBES

Article 1

Le présent décret fixe les lignes de base droites de la République du Nicaragua à partir desquelles sera mesurée la largeur de sa mer territoriale, de sa zone contiguë, de sa zone économique exclusive et de son plateau continental dans la mer des Caraïbes.

Article 2

Les lignes de base sont déterminées par les coordonnées géographiques qui figurent dans l'annexe 1 et sont aussi indiquées sur la carte reproduite à l'annexe 2 du présent décret, ces deux annexes faisant partie intégrante du présent décret.

Article 3

Les zones maritimes qui sont situées à l'intérieur des lignes de base établies à l'article 1 du présent décret font partie intégrante des eaux intérieures de la République du Nicaragua conformément aux dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

Article 4

Conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 16 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, il est décidé de donner la publicité voulue au présent décret et à ses annexes et de procéder à leur enregistrement auprès des services du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 5

Toutes les dispositions légales ou réglementaires qui contreviennent au présent décret sont abrogées.

Article 6

Le présent décret entre en vigueur à compter de sa publication dans le journal officiel *La Gaceta*.

Fait au palais présidentiel dans la ville de Managua (République du Nicaragua) le 19 août 2013.

DANIEL ORTEGA SAAVEDRA,
Président de la République du Nicaragua

PAUL OQUIST KELLEY,
Secrétaire privé pour les politiques nationales

ANNEXE I

Coordonnées géographiques sur la base du système géodésique WSG 84

Numéro du point	Latitude (N) degré, minute, seconde	Longitude (O) degré, minute, seconde	Nom
1	15 00 05,9	083 07 43,0	Cabo Gracias a Dios
2	14 49 15,8	082 41 00,0	Edinburgh Cay
3	14 22 31,2	082 44 06,1	Cayos Miskitos
4	14 08 40,6	082 48 29,0	Ned Thomas Cay
5	13 03 11,6	083 20 38,6	Cayos Man of War
6	12 56 10,8	083 17 31,9	Est de Great Tyra Cay
7	12 16 55,5	082 57 54,0	Isla del Maíz Pequeña
8	12 10 39,3	083 01 49,9	Isla del Maíz Grande
9	10 55 52,0	083 39 58,1	Harbor Head

B. TRAITÉS BILATÉRAUX

Tuvalu et Kiribati

Accord entre les Tuvalu et Kiribati relatif à leur frontière maritime, 29 août 2012¹⁰

Les États souverains des Tuvalu et de Kiribati,

Désirant renforcer les liens d'amitié entre les deux États,

Reconnaissant la nécessité de délimiter précisément et équitablement leurs espaces maritimes respectifs dans lesquels les deux États exercent des droits souverains, et

Prenant acte des règles et des principes du droit international tels qu'ils sont reflétés dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, signée à Montego Bay le 10 décembre 1982, à laquelle les Tuvalu et Kiribati sont parties, et, en particulier, les articles 74 et 83 qui prévoient que la délimitation de la zone économique exclusive et du plateau continental entre États dont les côtes sont adjacentes ou se font face est effectuée par voie d'accord conformément au droit international afin d'aboutir à une solution équitable,

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1

FRONTIÈRE ENTRE LES TUVALU ET KIRIBATI

1. La frontière entre les zones économiques exclusives et les plateaux continentaux des Tuvalu et de Kiribati se situe au large de Nanumea et Niutao dans les Tuvalu, d'une part, et au large de Tabiteuea, Tamana et Arorae au Kiribati, de l'autre, est tracée en suivant les lignes géodésiques reliant, dans l'ordre indiqué, les points suivants définis par leurs coordonnées :

Identificateur du point	Latitude	Longitude
1	4° 17' 49,25" S	172° 58' 44,44" E
2	4° 17' 32,56" S	172° 59' 45,09" E

¹⁰ Transmis par une note verbale en date du 29 août 2013 adressée aux Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies par la Mission permanente de Tuvalu auprès de l'Organisation. Enregistrement en cours.

<i>Identificateur du point</i>	<i>Latitude</i>	<i>Longitude</i>
3	4° 07' 52,74" S	173° 34' 31,07" E
4	4° 06' 35,94" S	174° 23' 40,51" E
5	4° 06' 24,42" S	174° 33' 23,74" E
6	4° 05' 37,24" S	175° 12' 58,04" E
7	4° 05' 15,68" S	175° 31' 12,29" E
8	4° 04' 50,79" S	175° 51' 52,69" E
9	4° 04' 30,72" S	176° 08' 51,89" E
10	4° 07' 46,81" S	176° 21' 02,32" E
11	4° 09' 42,69" S	176° 28' 25,32" E
12	4° 11' 14,84" S	176° 34' 31,13" E
13	4° 13' 30,88" S	176° 43' 40,38" E
14	4° 17' 27,37" S	176° 59' 41,16" E
15	4° 21' 42,11" S	177° 16' 58,11" E
16	4° 17' 03,38" S	177° 48' 17,68" E
17	4° 12' 44,47" S	178° 17' 11,74" E
18	4° 09' 32,47" S	178° 38' 31,34" E
19	3° 57' 56,03" S	179° 55' 23,82" E
20	3° 57' 47,21" S	179° 56' 23,79" E

2. Les coordonnées géographiques mentionnées dans le présent accord sont fondées sur le Système géodésique mondial WGS 84 (*World Geodetic System 1984*).

3. Le présent accord définit la frontière entre les zones économiques exclusives et les plateaux continentaux sur lesquels les Parties exercent, ou exerceront, des droits souverains et une juridiction conformément au droit international.

4. La ligne frontière tracée sur la carte de l'annexe du présent accord est indiquée à des fins illustratives seulement.

Article 2

RÉSOLUTION DES DIFFÉRENDS

Tout différend entre les Parties relatif à l'interprétation ou à l'application du présent accord est réglé pacifiquement par voie de consultation et de négociation, conformément au droit international.

Article 3

HYDROCARBURES ET RESSOURCES MINÉRALES CHEVAUCHANT LA FRONTIÈRE

Lorsqu'une accumulation ou un gisement d'hydrocarbures liquides, de gaz naturel ou d'autres minéraux constitue une unité qui s'étend de part et d'autre de la ligne frontière décrite à l'article 1 et qu'une Partie, en exploitant cette accumulation ou ce gisement, pourrait effectuer des prélèvements dans la partie de cette accumulation ou de ce gisement se situant de l'autre côté de la ligne frontière, la vider ou la diminuer, les Parties doivent, avant que l'accumulation ou le gisement ne soit exploité, se consulter en vue d'aboutir à un

accord sur la manière dont cette accumulation ou ce gisement peut être exploité de la manière la plus efficace ainsi que sur le partage équitable des bénéfices d'une telle exploitation.

Article 4

ENTRÉE EN VIGUEUR

Chaque Partie notifie l'autre de l'achèvement de ses procédures nationales pour l'entrée en vigueur de l'Accord. L'Accord entre en vigueur à la dernière de ces notifications.

Article 5

DÉPÔT DE L'ACCORD

Une fois que les procédures nationales pour l'entrée en vigueur de l'Accord sont achevées, chaque Partie prend les mesures nécessaires en vue d'enregistrer le présent accord, y compris les coordonnées de l'article 1, auprès des organismes internationaux compétents.

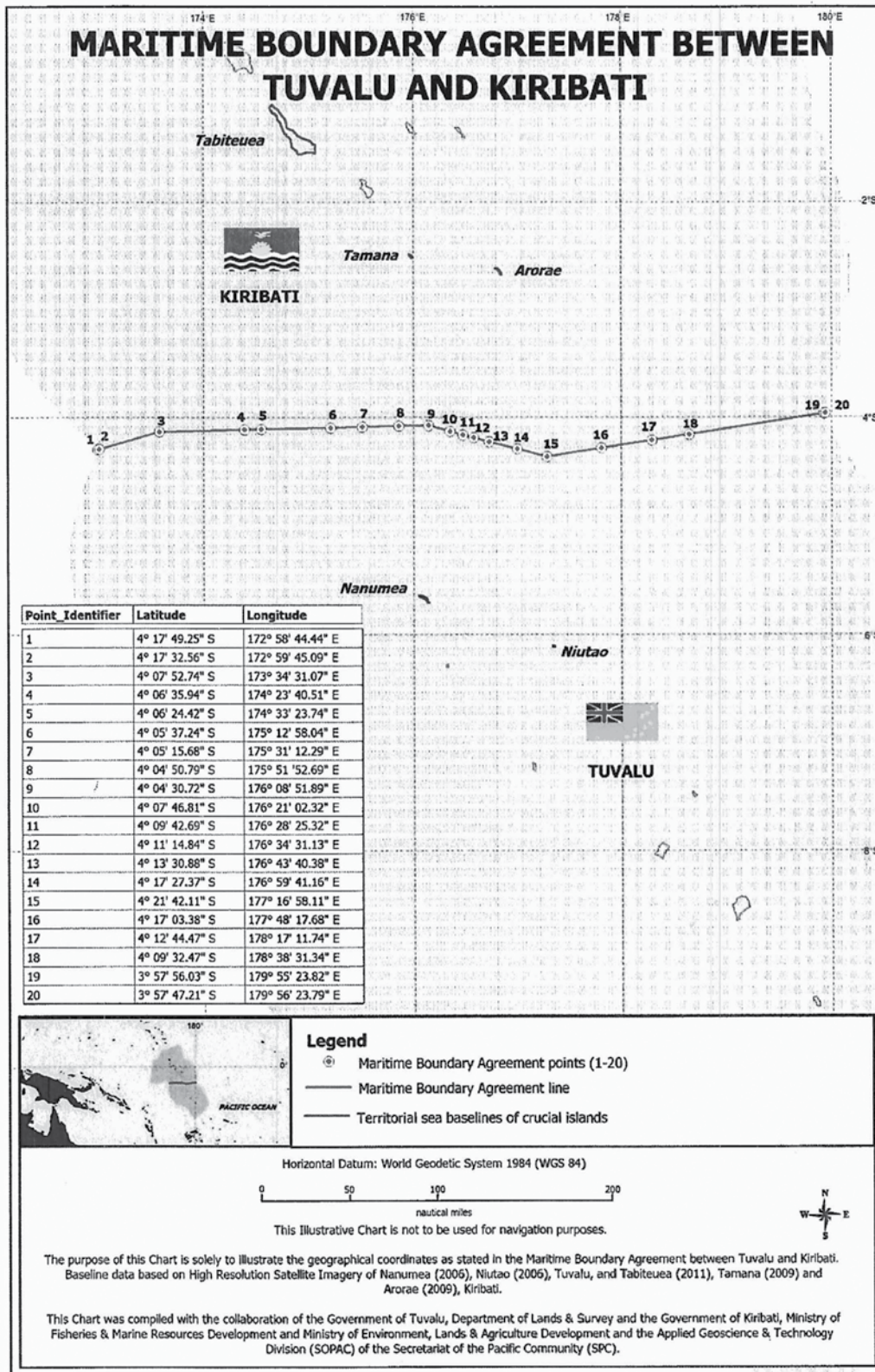
En foi de quoi, les représentants des deux États, à ce dument autorisés, signent le présent accord.

Fait en deux exemplaires à Rarotonga (Îles Cook) ce mercredi 29 août 2012.

Pour les Tuvalu :
Le Premier Ministre,
(Signé) L'Honorable WILLY TELAVI

Pour Kiribati :
Le Président,
(Signé) Son Excellence ANOTE TONG

ANNEXE



III. COMMUNICATIONS DES ÉTATS

1. Chypre

*Lettre datée du 17 octobre 2013, adressée au Secrétaire général
par le Représentant permanent de Chypre auprès de l'Organisation des Nations Unies*¹

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur d'appeler votre attention sur des faits survenus dans la zone économique exclusive (ZEE) de la République de Chypre.

Ainsi, les 4 et 5 juin 2013, alors qu'il voguait sous le pavillon de Singapour dans la partie sud-ouest de la zone économique exclusive de la République de Chypre, le navire sismique *Ramform Sovereign*, propriété de la société norvégienne Petroleum Geo-Services, a été la cible d'actes de harcèlement de la part de la Marine turque.

Il convient de souligner que le *Ramform Sovereign* avait été dûment autorisé par les autorités compétentes de la République de Chypre à effectuer des sondages sismiques dans le bloc 12 de la ZEE de cet État.

Les faits ont été rapportés aux autorités de la République de Chypre par Petroleum Geo-Services. Selon les informations figurant dans le journal de bord du *Ramform Sovereign* et confirmées par l'enquête menée par la police chypriote, les faits se sont déroulés comme suit :

- Le 4 juin 2013, à 6 heures UTC, le navire *Ramform Sovereign* a pénétré dans la partie ouest de la ZEE de la République de Chypre (33° 59,202' N 030° 05,322' E) et commencé à déployer des banderoles en vue des activités d'exploration sismique qu'il devait accomplir dans le bloc 12, situé dans la partie sud de la ZEE de la République de Chypre;
- À 23 h 35, le *Ramform Sovereign* a reçu par le service Inmarsat-Fleet 77 un appel de la Marine turque lui demandant de quitter la zone en virant sur 5 milles marins au sud, de changer de cap de 120 degrés et de « demeurer au sud des coordonnées N 33° 56" 7', E 031° 21" 5'/N 33° 47" 2', E 032° 16" 3' »;
- Le 5 juin, à 0 h 20, la Marine turque a appelé le *Ramform Sovereign* et demandé à son capitaine de virer à tribord et de suivre le cap indiqué, faute de quoi un navire de guerre serait envoyé sur les lieux dans les deux minutes;
- À 4 h 08, un navire militaire turc a appelé le capitaine du *Ramform Sovereign* sur le canal 12 VHF et lui a demandé les coordonnées du navire;
- À 4 h 29, le *Ramform Sovereign* a reçu un autre appel VHF du même navire militaire turc, qui lui demandait de modifier le cap de 180 degrés;
- À 4 h 31, le *Ramform Sovereign* a lentement viré à tribord, poursuivant sa trajectoire en direction de la zone prévue de ses études sismiques, située dans le bloc 12 de la ZEE de la République de Chypre.

Le *Ramform Sovereign* était accompagné de deux navires de soutien, le *Flying Enterprise* et l'*EDT Argonaut*, tous deux battant pavillon chypriote et appartenant à la société EDT Offshore. Bien qu'ils n'aient pas été directement harcelés par la Marine turque, ces navires confirment la présence d'un navire militaire turc au moment des faits.

La République de Chypre a proclamé l'existence d'une zone économique exclusive nationale en adoptant en 2004 la loi n° 64(I)/2004; elle a par ailleurs adopté la loi n° 8/74 relative à son plateau continental. Durant tous les faits susmentionnés, le *Ramform Sovereign* et ses navires d'accompagnement se sont en permanence trouvés à l'intérieur de la ZEE de la République de Chypre, prêts à effectuer une étude dans le but de prospector le plateau continental chypriote à la recherche d'hydrocarbures.

Du fait des actions entreprises par sa marine contre le *Ramform Sovereign*, la République de Turquie a porté atteinte au droit souverain de la République de Chypre d'effectuer et d'autoriser des activités tendant à l'exploration de sa ZEE et de son plateau continental en vue d'y rechercher des ressources naturelles,

¹ A/68/537-S/2013/622.

conformément aux articles 56.1, *a* et 77.1, respectivement, de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

La Marine turque, dont au moins un navire a participé aux faits, n'était nullement compétente pour intervenir ou donner des ordres au *Ramform Sovereign* et n'y était pas non plus habilitée.

De toute évidence, la Turquie a choisi encore une fois de faire fi du droit international et de manifester sans équivoque ses intentions hostiles à l'encontre de la République de Chypre.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer la présente lettre comme document de l'Assemblée générale, au titre du point 76 de l'ordre du jour, et du Conseil de sécurité, et de la publier dans la prochaine édition du *Bulletin du droit de la mer*.

(Signé) NICHOLAS EMILIOU

2. Costa Rica

*Lettre datée du 23 octobre 2013, adressée au Secrétaire général
par le Représentant permanent du Costa Rica auprès de l'Organisation des Nations Unies²*

J'ai l'honneur de m'adresser à vous au sujet de la liste de coordonnées géographiques définissant les lignes de base droites du Nicaragua, figurant dans le décret n° 33-2013 du Nicaragua en date du 19 août 2013, déposée auprès du Secrétaire général le 26 septembre 2013 et ayant donné lieu à la notification M.Z.N.99.2013.LOS du 11 octobre 2013.

À cet égard, le Costa Rica tient à rappeler que, comme le prévoit la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982, qui codifie sur ce point le droit international coutumier, la ligne de base doit correspondre, sauf circonstances exceptionnelles, à la laisse de basse mer le long de la côte, telle qu'elle est indiquée sur les cartes marines à grande échelle officielles de l'État côtier. Aux termes de l'article 7 de la Convention, la méthode des lignes de base droites ne peut être employée que là où la côte est profondément échancrée et découpée ou, s'il existe un chapelet d'îles le long de la côte, à proximité immédiate de celle-ci. En outre, le tracé des lignes de base droites ne doit pas s'écarter sensiblement de la direction générale de la côte et les étendues de mer situées en deçà doivent être suffisamment liées au domaine terrestre pour être soumises au régime des eaux intérieures. Ces exceptions ne sont pas applicables, notamment, au segment situé à l'extrémité sud de la ligne de base droite du Nicaragua, reliant Great Corn Island (point 8) à Harbour Head (point 9) [le segment 8-9]. Le segment 8-9 n'est pas conforme à la Convention et il est donc dénué de validité.

En particulier, si le segment 8-9 venait à s'appliquer, des étendues de mers qui sont considérées comme faisant partie de la mer territoriale et de la zone économique exclusive du Costa Rica deviendraient des eaux intérieures nicaraguayennes. La ligne de base droite revendiquée par le Nicaragua empiéterait sur les droits des autres États, notamment ceux du Costa Rica, d'utiliser les espaces maritimes. De surcroît, les zones maritimes générées par la côte du territoire costaricien de l'île Portillos et par d'autres droits territoriaux sont intégralement recouvertes par les eaux intérieures que le Nicaragua revendique illicitement, ce qui reviendrait à priver le Costa Rica des droits maritimes qu'il tire de ce territoire côtier. Dans ces conditions, la revendication d'une ligne de base reliant les points 8 et 9 est une violation de la souveraineté, des droits souverains et de la juridiction que fait valoir le Costa Rica conformément à sa Constitution et dans le respect du droit international.

En conséquence, le Gouvernement du Costa Rica s'oppose à la prétention susmentionnée, telle qu'elle est formulée dans le décret n° 33-2013 du Nicaragua en date du 19 août 2013, qui est dénué de validité en droit international, et réserve ses droits sur ce point.

À cet égard, je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale, au titre des points 76, a et 85 de l'ordre du jour. D'ordre de mon gouvernement, je demande également qu'elle soit transmise à tous les organes, organismes et entités appropriés des Nations Unies, qu'elle soit publiée sur le site Web de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer et qu'elle figure dans le prochain *Bulletin du droit de la mer*.

L'ambassadeur,
Représentant permanent,
(Signé) EDUARDO ULIBARRI

² A/68/548.

3. Chypre

*Lettre datée du 29 octobre 2013, adressée au Secrétaire général
par le Représentant permanent de Chypre auprès de l'Organisation des Nations Unies³*

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur d'appeler votre attention sur l'émission par la République de Turquie d'un avertissement de navigation pour la zone Navarea III portant le numéro 401/13 (voir annexe I), annonçant une campagne de mesures sismiques du 5 septembre au 18 novembre 2013, sur une zone qui inclut une partie de la zone économique exclusive et du plateau continental de la République de Chypre. Une carte de la zone réservée figure également en annexe II.

La République de Chypre estime que la Turquie enfreint par là le droit international coutumier tel qu'exprimé par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, en particulier à ses articles 56 et 77, qui attribuent sans équivoque à la République de Chypre des droits souverains exclusifs aux fins d'exploration et d'exploitation des ressources naturelles des fonds marins et du sous-sol de sa zone économique exclusive et de son plateau continental.

L'initiative de la République de Turquie constitue par ailleurs une violation de la législation chypriote relative à la zone économique exclusive et au plateau continental.

Il est rappelé que la République de Chypre a proclamé sa zone économique exclusive en 2004 par la promulgation de la loi n° 64(I)/2004, et a par ailleurs promulgué la loi n° 8/74 relative à son plateau continental.

En conséquence, je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale au titre du point 76 de l'ordre du jour et comme document du Conseil de Sécurité, et de le publier dans le prochain *Bulletin du droit de la mer*.

(Signé) NICHOLAS EMILIOU

³ A/68/555-S/2013/634.

**Annexe I à la lettre datée du 29 octobre 2013 adressée au Secrétaire général
par le Représentant permanent de Chypre auprès de l'Organisation des Nations Unies**

Avertissements (en vigueur) pour la zone Navarea III

1 avertissement

NAVAREA III 401/13

MÉDITERRANÉE ORIENTALE : TURQUIE

1. Campagne de mesures sismiques menée par le *Barbaros Hayreddin Pasa*, le *Bravo Supporter* et le *Deep Supporter* du 5 septembre au 18 novembre 2013, dans une zone délimitée par les points suivants :

36-39,3 N 034-36,6 E

36-26,8 N 034-19,6 E

36-14,7 N 034-33,0 E

36-10,2 N 034-26,9 E

35-57,3 N 034-41,3 E

36-19,3 N 035-11,3 E

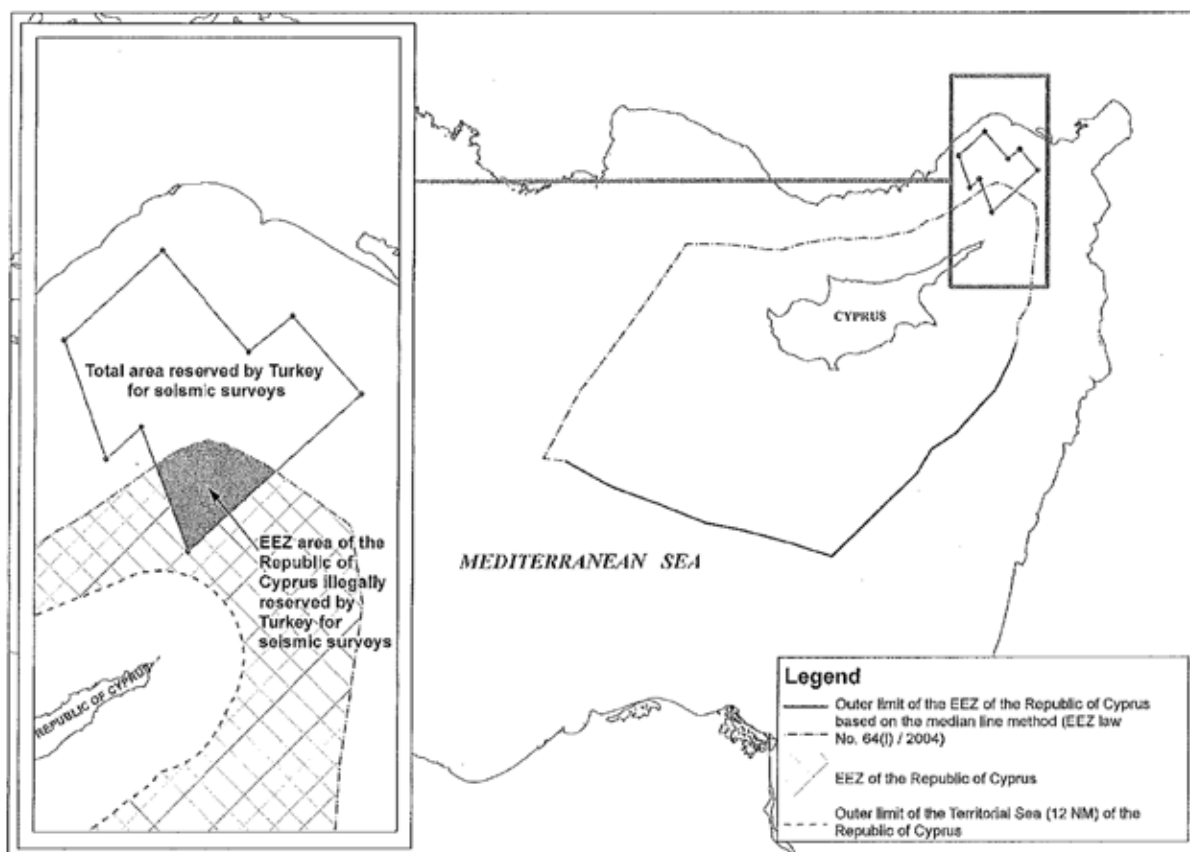
36-30,2 N 034-59,4 E

36-25,2 N 034-51,8 E

Il est demandé aux navigateurs de prendre un tour de 5 milles marins.

2. Annuler ce message le 182359 UTC NOV 13.

**Annexe II à la lettre datée du 29 octobre 2013 adressée au Secrétaire général
par le Représentant permanent de Chypre auprès de l'Organisation des Nations Unies**



4. *Colombie*

*Lettre datée du 1^{er} novembre 2013, adressée au Secrétaire général
par la Ministre des affaires étrangères⁴*

Bogota, le 1^{er} novembre 2013

J'ai l'honneur de me référer au document publié sous la cote M.Z.N.99.2013.LOS (Notification zone maritime), en date du 11 octobre 2013, intitulé « Communications circulaires de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques ».

Dans le document susmentionné, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a indiqué que, le 26 septembre 2013, la République du Nicaragua avait déposé auprès de lui, en vertu du paragraphe 2 de l'article 16 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, la liste des coordonnées géographiques de points fixant les lignes de base droites à partir desquelles était mesurée la largeur de la mer territoriale du Nicaragua dans la mer des Caraïbes figurant dans le décret n° 33-2013, du 19 août 2013.

La République de Colombie n'étant pas partie à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, les informations communiquées par le Nicaragua en vertu de la Convention, et toute disposition ou procédure invoquée au titre de cet instrument, ne lui sont pas opposables.

La République de Colombie tient à informer l'Organisation des Nations Unies et ses États Membres que les lignes de base droites actuellement revendiquées par le Nicaragua sont absolument contraires au droit international.

Les lignes de base droites telles qu'elles sont fixées dans le document déposé par le Nicaragua ne se rapportent pas à une côte profondément échancrée et découpée ou à un chapelet d'îles le long de la côte, mais à la direction générale de la côte, et les étendues de mer situées en deçà ne sont pas suffisamment liées au domaine terrestre pour être soumises au régime des eaux intérieures. Elles sont en conséquence dénuées de fondement juridique et ne sauraient être considérées comme des lignes de bases valides à partir desquelles la largeur des zones maritimes et sous-marines nicaraguayennes peut être mesurée en droit international.

La Colombie continuera d'exercer ses droits dans la mer des Caraïbes conformément au droit international, étant entendu qu'elle ne reconnaît pas la légalité ou la valeur juridique des mesures unilatérales adoptées par le Nicaragua qui ne sont pas conformes au droit international ou qui divergent des vues qu'il a exprimées précédemment.

La Ministre des affaires étrangères,
(Signé) MARIA ANGELA HOLGUIN CUELLAR

5. *Chypre*

*Lettre datée du 12 novembre 2013, adressée au Secrétaire général
par le Représentant permanent de Chypre auprès de l'Organisation des Nations Unies⁵*

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur d'appeler votre attention sur de nouveaux faits survenus ces derniers mois dans les limites de la zone économique exclusive et du plateau continental de la République de Chypre.

Le 25 juillet 2013, alors que le navire de recherche *Odin Finder*, battant pavillon italien, effectuait des sondages dans le sud-ouest de la zone économique exclusive chypriote en vue de l'installation d'un système de câblage sous-marin qui fournira des moyens de télécommunication perfectionnés aux installations pétrolières et gazières de la Méditerranée orientale, la Marine turque l'a empêché de poursuivre ses activités et forcé à quitter la zone.

⁴ Original : espagnol. Transmise par une note verbale datée du 1^{er} novembre 2013 adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par la Mission permanente de la Colombie auprès de l'Organisation.

⁵ A/68/593-S/2013/662.

Il convient de souligner que l'*Odin Finder* avait été dûment autorisé par les autorités compétentes de la République de Chypre à effectuer les sondages.

Selon les résultats de l'enquête menée par la police chypriote, les faits se sont déroulés comme suit :

- Le 25 juillet 2013, à 14 h 40 TUC, tandis que l'*Odin Finder* voguait entre les blocs d'exploration 1 et 7 (34° 13' 16" N, 32° 00' 43" E), situés dans la zone économique exclusive chypriote, un navire de la Marine turque s'est approché de lui à une distance de 500 mètres;
- Le navire militaire turc a appelé le capitaine de l'*Odin Finder* sur les canaux de très haute fréquence 16 puis 72 et lui a demandé des précisions sur le navire et ses intentions;
- Une fois ces informations communiquées, la Marine turque a prié l'*Odin Finder* de quitter la zone, sous le prétexte qu'il voguait dans une zone faisant l'objet de contestations, et lui a ordonné de changer de cap de 192 degrés (ce qui l'aurait mené dans la zone économique exclusive égyptienne);
- Après avoir contacté les sociétés participant au projet, l'*Odin Finder* est resté dans la zone jusqu'à 17 heures TUC, heure à laquelle il a décidé d'entrer dans les eaux territoriales de la République de Chypre, où il a poursuivi ses sondages. Pendant qu'il voguait dans la zone économique exclusive chypriote, la Marine turque le suivait à une distance d'environ un mille marin.

La République de Chypre a proclamé l'existence d'une zone économique exclusive en 2004, par la loi n° 64(I)/2004; elle a par ailleurs adopté la loi n° 8/74, relative à son plateau continental. Durant tous les faits décrits dans la présente lettre, l'*Odin Finder* était à l'intérieur de la zone économique exclusive chypriote, procédant aux sondages qu'il avait été dûment autorisé à effectuer.

Les faits décrits ci-dessus constituent des actes illicites attribuables à la République turque, dont le but était d'intimider l'*Odin Finder* pour qu'il quitte la zone et d'interrompre les activités qu'il avait été dûment autorisé à mener et, partant, d'empêcher la République de Chypre d'exercer ses droits légitimes à l'égard de son plateau continental et de sa zone économique exclusive, notamment les droits découlant du paragraphe 3 de l'article 56 et de l'article 79 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, qui reflètent le droit international coutumier.

De toute évidence, la Turquie a une nouvelle fois fait fi du droit international et, compte tenu des faits rapportés dans la présente lettre, est à nouveau priée de se conformer au droit international et de respecter les droits que le droit international coutumier confère aux États côtiers.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale, au titre du point 76 de l'ordre du jour, et du Conseil de sécurité, et de le publier dans le prochain *Bulletin du droit de la mer*.

(Signé) NICHOLAS EMILIOU

6. République de Corée

Lettre datée du 13 novembre 2013, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la République de Corée auprès de l'Organisation des Nations Unies⁶

J'ai l'honneur de transmettre ci-joint, pour la porter à l'attention des États Membres, la déclaration de Yeosu sur le thème « Pour des côtes et des océans vivants », document final de l'exposition internationale de Yeosu 2012, tenue du 12 mai au 12 août 2012 à Yeosu, en République de Corée (voir annexe).

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document de la soixante-huitième session de l'Assemblée générale au titre du point 19, a de l'ordre du jour.

Le Représentant permanent,
(Signé) OH JOON

⁶ A/C.2/68/9.

Annexe à la lettre datée du 13 novembre 2013, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la République de Corée auprès de l'Organisation des Nations Unies

*Déclaration de Yeosu sur le thème « Pour des côtes et des océans vivants »
[adoptée le 12 août 2012 à Yeosu (République de Corée)]*

Sur le thème « Pour des côtes et des océans vivants », nous, organisateurs, pays participants, organisations internationales, institutions spécialisées et experts, réunis à l'exposition internationale Yeosu 2012, tenue du 12 mai au 12 août 2012 à Yeosu, en République de Corée, sous les auspices du Bureau international des expositions,

Concernant les objectifs visés dans les thèmes subsidiaires intitulés « Mise en valeur et protection du littoral », « Ressources et technologies nouvelles » et « Activités maritimes créatrices »,

Rappelant les principes énoncés dans la Déclaration de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement tenue à Stockholm en 1972, la Déclaration de Nairobi du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement relative à l'état de l'environnement mondial (1982), la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement (1992), la Déclaration de Johannesburg sur le développement durable (2002) et le document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable tenue en 2012 à Rio de Janeiro (Brésil),

Prenant acte des dispositions pertinentes de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, des objectifs du Millénaire pour le développement, du Code de conduite pour une pêche responsable, de la Convention sur la diversité biologique, de la Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires, du Programme d'action mondial pour la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres, et des autres conventions, accords et plans d'action multilatéraux importants relatifs aux océans et aux côtes,

Soulignant que les océans couvrent plus de 70 % de la surface du globe, sont indispensables à la vie, fournissent aliments et revenus à des milliards de personnes dont la subsistance dépend des écosystèmes marins, et relie les peuples, les marchés et les collectivités en une route de la soie servant à plus de 90 % du commerce mondial,

Conscients des pressions et menaces qui pèsent sur les océans, les fonds marins, les mers régionales, les côtes et les îles, telles que les pratiques de pêche intenables et l'exploitation abusive des ressources, la décharge de polluants et débris marins, la destruction de l'habitat, l'introduction d'espèces exotiques envahissantes, l'acidification des océans et les phénomènes, notamment extrêmes, des changements climatiques, la montée des mers et la fonte des glaciers polaires,

Comprenant que ces faits ont des ramifications mondiales et ne se limitent ni à un pays ni à une région et que des efforts internationaux de collaboration s'imposent pour réduire au maximum l'effet nuisible qu'a l'humanité sur les écosystèmes marins, et

Ayant débattu du rôle que jouent les océans dans la quête des objectifs écologiques, sociaux et économiques durables de la communauté mondiale grâce à une vision nouvelle de croissance verte née de la mer,

Déclarons ce qui suit :

1. L'océan est une partie primordiale de notre planète et un élément essentiel de la civilisation humaine. Nous préconisons donc de donner une impulsion mondiale à la prise de conscience par les gouvernements de la nécessité de mieux protéger le milieu marin et la mise des questions océaniques au sommet du programme politique mondial;

2. Nous invitons la communauté internationale à protéger et à favoriser les cultures maritimes afin de faire comprendre à tous les éléments de la société civile la nécessité de mieux gérer le milieu marin;

3. Nous invitons toutes les nations du monde à coopérer pour mettre fin aux pratiques illégales en mer, notamment la piraterie et les détournements, afin que les océans restent un réseau de transport sûr et efficace reliant la communauté mondiale;

4. Nous préconisons des efforts internationaux concertés pour entreprendre la gestion intégrée et écosystémique des ressources marines, notamment les stocks mondiaux de poissons, afin de les gérer de manière durable dans l'intérêt de toute l'humanité;

5. Nous invitons toute la communauté scientifique à faire mieux comprendre les océans grâce à des systèmes élargis d'observation en temps réel qui donneront promptement aux gestionnaires de ressources et aux décideurs des données fiables, permettant une riposte rapide aux effets des changements climatiques et des catastrophes naturelles comme les tsunamis;

6. Étant donné l'épuisement progressif de nombreuses ressources terrestres et les inquiétudes, pour sa sécurité alimentaire, d'une population mondiale en expansion, nous voyons en l'océan un nouveau moteur de croissance économique durable. Nous invitons donc toutes les nations à investir davantage dans les technologies et les sciences de pointe et dans les industries novatrices qui utilisent les ressources marines et l'énergie renouvelable en respectant l'environnement pour la prospérité de toute l'humanité;

7. Nous préconisons d'accroître l'assistance aux nations en développement, notamment les petits États insulaires en développement, afin qu'elles puissent s'attaquer à leurs problèmes océaniques et utiliser durablement leurs ressources marines grâce à l'aide au développement et à l'investissement ainsi qu'aux projets de coopération internationale;

8. À cet égard, nous saluons le projet de Yeosu, qui vise à aider les nations en développement à renforcer leurs capacités face aux questions océaniques grâce à la formation professionnelle et au transfert de technologies, et qui est un legs important de l'exposition internationale Yeosu 2012;

9. Nous saluons aussi le lancement par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du Pacte pour les océans, visant à mettre le système des Nations Unies mieux à même de coordonner son action pour exécuter ses mandats en la matière, afin de réaliser l'objectif que seront des « océans en bonne santé pour un monde prospère »;

10. Dans l'esprit de la présente Déclaration, destinée à donner au monde la vision neuve d'une croissance verte née de la mer, nous invitons tous les gouvernements et la société civile à œuvrer ensemble pour réaliser nos objectifs communs concernant les océans.

IV. AUTRES INFORMATIONS RELATIVES AU DROIT DE LA MER

A. DOCUMENTS PERTINENTS DU CONSEIL DE SÉCURITÉ DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

1. *Déclaration de la Présidente du Conseil de sécurité*¹

Le Conseil de sécurité ayant examiné à sa 7016^e séance, le 14 août 2013, la question intitulée « Consolidation de la paix en Afrique de l'Ouest », sa Présidente a fait en son nom la déclaration suivante :

« Le Conseil de sécurité réaffirme qu'il tient de la Charte des Nations Unies la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales, sachant que l'élimination de la piraterie et des vols à main armée en mer incombe aux États au premier chef.

« Le Conseil redit que c'est aux États de la région qu'il incombe au premier chef de lutter contre la menace de la piraterie et des vols à main armée en mer dans le golfe de Guinée et de s'attaquer à leurs causes sous-jacentes, en étroite coopération avec les organisations de la région, ainsi que leurs partenaires.

« Le Conseil réaffirme son attachement à la souveraineté, à l'intégrité territoriale et à l'indépendance politique des États concernés.

« Le Conseil demeure vivement préoccupé par la menace que les actes de piraterie et vols à main armée commis en mer dans le golfe de Guinée font peser sur la navigation internationale, la sécurité et le développement économique des États de la région, la sécurité et le bien-être des gens de mer et d'autres personnes, ainsi que la sécurité des routes maritimes commerciales.

« Le Conseil se déclare profondément préoccupé par le nombre et la violence des actes de piraterie et vols à main armée qui auraient été commis en mer dans le golfe de Guinée pendant le premier semestre de 2013.

« Le Conseil rappelle que le droit international, tel que consacré dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982, définit le cadre juridique des activités maritimes, y compris la lutte contre la piraterie et les vols à main armée en mer.

« Le Conseil souligne qu'il est indispensable de coordonner les efforts au niveau régional pour définir une stratégie globale de lutte contre la menace que représentent les actes de piraterie et vols à main armée en mer, en vue de prévenir et déjouer ces activités criminelles, et note également qu'une assistance internationale s'inscrivant dans le cadre d'une stratégie globale, s'impose pour appuyer les efforts déployés aux niveaux national et régional et aider les États Membres à prendre les dispositions nécessaires face aux actes de piraterie et vols à main armée en mer, ainsi qu'aux activités illicites connexes.

« Le Conseil souligne qu'il importe d'adopter, sous la conduite des pays de la région, une approche globale pour lutter contre la menace que représentent les actes de piraterie et vols à main armée dans le golfe de Guinée, ainsi que les activités criminelles connexes, et pour s'attaquer à leurs causes sous-jacentes. Il mesure les efforts que déploient les pays de la région en vue d'adopter, dans le respect du droit international, des mesures appropriées pour lutter contre la piraterie et les vols à main armée en mer et la criminalité transnationale organisée, notamment le trafic de stupéfiants, ainsi que d'autres mesures propres à améliorer la sûreté et la sécurité maritimes.

« Le Conseil se félicite des initiatives déjà prises, en coopération avec l'Union africaine, par les États de la région et les organisations régionales, à savoir la Communauté économique des États de l'Afrique centrale (CEEAC), la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), la Commission du golfe de Guinée (CGG) et l'Organisation maritime de l'Afrique de l'Ouest et du Centre (OMAOC), pour renforcer la sûreté et la sécurité dans le golfe de Guinée.

« Le Conseil se félicite de la tenue du Sommet des chefs d'État et de gouvernement du golfe de Guinée sur la sûreté et la sécurité maritimes, à Yaoundé les 24 et 25 juin 2013.

¹ S/PRST/2013/13.

« Le Conseil se félicite de l'adoption à cette occasion du code de conduite concernant la prévention et la répression des actes de piraterie, des vols à main armée à l'encontre des navires et des activités maritimes illicites en Afrique de l'Ouest et en Afrique centrale, qui définit la stratégie régionale en matière de sécurité maritime et annonce la conclusion d'un instrument juridiquement contraignant. Il encourage à cet égard tous les États de la région à signer et à mettre en œuvre le code de conduite aussitôt que possible et leur demande de prendre, au niveau national, de nouvelles mesures pour lutter efficacement contre la piraterie et les vols à main armée en mer dans le golfe de Guinée.

« Le Conseil se félicite également de l'adoption, par les chefs d'État et de gouvernement des pays du golfe de Guinée, d'une déclaration politique sur la sûreté et la sécurité maritimes et de l'adoption, entre la CEEAC, la CEDEAO et la CGG, d'un mémorandum d'accord sur la sûreté et la sécurité maritimes en Afrique de l'Ouest et en Afrique centrale. Le Conseil souligne la nécessité de coordonner les efforts aux niveaux national et régional en vue de mettre en œuvre la stratégie régionale de sûreté et de sécurité maritimes.

« Le Conseil se félicite en outre de la décision de créer au Cameroun un centre de coordination interrégional chargé de coordonner la mise en œuvre de la stratégie régionale de sûreté et de sécurité maritimes, qui devrait contribuer à la mise en place de mécanismes multinationaux et transrégionaux embrassant l'ensemble de la région du golfe de Guinée. À cet égard, le Conseil note avec satisfaction le concours prêté par l'Organisation maritime internationale (OMI) aux États de la région et engage cette organisation à continuer d'aider les États du golfe de Guinée.

« Le Conseil renouvelle son appel aux États de la région pour qu'ils répriment la piraterie et le vol à main armée en mer dans leur droit pénal interne et poursuivent, dans le respect du droit international applicable, notamment du droit international des droits de l'homme, les auteurs d'actes de piraterie ou de vols à main armée en mer. Le Conseil réaffirme en outre qu'il faut diligenter sans tarder des enquêtes et poursuites, conformément au droit international applicable, y compris le droit international des droits de l'homme, non seulement contre les suspects capturés en mer mais aussi contre quiconque incite à commettre de tels crimes ou les facilite intentionnellement, y compris les cerveaux des réseaux criminels de piraterie qui planifient, organisent, facilitent ou financent illégalement les attaques et en tirent un profit illicite.

« Le Conseil exhorte les États et les organisations internationales, ainsi que le secteur privé, à mettre en commun, selon qu'il conviendra, tous éléments de preuve, informations et renseignements dont ils disposent aux fins de la répression des actes de piraterie et vols à main armée en mer, et notamment de l'exercice de poursuites efficaces contre quiconque est soupçonné de ces actes ou de les avoir facilités, ceux qui sont condamnés de ce chef devant être incarcérés, et encourage les initiatives existantes ou nouvelles en la matière.

« Le Conseil se félicite du concours que les États Membres de l'ONU et les organisations internationales apportent aux efforts déployés aux niveaux national et régional pour sécuriser les zones côtières du golfe de Guinée et pourvoir à la sûreté et la sécurité maritimes. Il engage les partenaires bilatéraux et internationaux à aider, sur demande, les États et les organisations régionales, compte tenu des textes issus du Sommet de Yaoundé, de leur application et des mesures de suivi y relatives, à se donner les moyens de combattre la piraterie et les vols à main armée en mer dans la région, notamment d'effectuer des patrouilles en mer et de mener des opérations régionales dans le respect du droit international.

« Le Conseil remercie le Secrétaire général du concours non négligeable qu'il a prêté, par l'intermédiaire du Bureau régional des Nations Unies pour l'Afrique centrale (BRENUAC) et du Bureau des Nations Unies pour l'Afrique de l'Ouest (UNOWA), à l'organisation du Sommet et de la réunion ministérielle préparatoire tenue les 18 et 19 mars 2013 au Bénin. Le Conseil engage le BRENUAC et l'UNOWA à continuer d'aider les États et les organisations sous-régionales à mettre en œuvre les textes issus du Sommet de Yaoundé, conformément à leurs mandats respectifs.

« Le Conseil prie le Secrétaire général d'aider à mobiliser les ressources nécessaires à la mise en œuvre des textes issus du Sommet de Yaoundé, ainsi qu'au renforcement des capacités nationales et régionales, en étroite consultation avec les États du golfe de Guinée, ainsi qu'avec les organisations régionales et les autres entités des Nations Unies compétentes.

« Le Conseil prie en outre le Secrétaire général de le tenir régulièrement informé, par l'intermédiaire du BRENUAC et de l'UNOWA, de la situation concernant la piraterie et les vols à main armée en mer dans le golfe de Guinée, y compris des progrès réalisés dans la mise en œuvre des textes issus du Sommet de Yaoundé. »

2. Résolution 2125 (2013)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 7061^e séance, le 18 novembre 2013

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions antérieures concernant la situation en Somalie, en particulier les résolutions 1814 (2008), 1816 (2008), 1838 (2008), 1844 (2008), 1846 (2008), 1851 (2008), 1897 (2009), 1918 (2010), 1950 (2010), 1976 (2011), 2015 (2011), 2020 (2011) et 2077 (2012), ainsi que les déclarations de son président S/PRST/2010/16 en date du 25 août 2010 et S/PRST/2012/24 en date du 19 novembre 2012,

Accueillant avec satisfaction le rapport présenté par le Secrétaire général (S/2013/623), comme suite à la résolution 2077 (2012), sur l'application de cette résolution et sur la situation concernant la piraterie et les vols à main armée au large des côtes somaliennes,

Réaffirmant son attachement à la souveraineté, à l'intégrité territoriale, à l'indépendance politique et à l'unité de la Somalie, y compris les droits de la Somalie sur les ressources naturelles se trouvant au large de ses côtes, notamment celles des zones de pêche, conformément au droit international,

Tout en se félicitant du net recul des actes de piraterie signalés au large des côtes somaliennes, qui sont à leur plus bas niveau depuis 2006, *restant profondément préoccupé* par la menace que les actes de piraterie et les vols à main armée commis en mer continuent de faire peser sur la sécurité, la célérité et l'efficacité de l'acheminement de l'aide humanitaire en Somalie et dans la région, sur la sécurité des gens de mer et d'autres personnes, sur la navigation internationale et la sécurité des routes maritimes commerciales et sur les navires vulnérables, y compris les activités de pêche, menées conformément au droit international, et par le fait que les pirates menacent désormais l'ouest de l'océan Indien et les zones maritimes adjacentes et ont accru leurs moyens d'action,

Se déclarant préoccupé par les informations faisant état de la participation d'enfants à des actes de piraterie au large des côtes somaliennes,

Considérant que l'instabilité qui perdure en Somalie contribue au problème de la piraterie et des vols à main armée au large des côtes somaliennes, *soulignant* que la communauté internationale doit continuer à mener une action sur tous les fronts pour s'attaquer à la piraterie et aux vols à main armée en mer et à leurs causes profondes, et *considérant* qu'il est nécessaire de mener une action durable à long terme pour réprimer la piraterie et qu'il faut offrir des perspectives économiques à la population somalienne,

Considérant également qu'il faut poursuivre les suspects capturés en mer, mais aussi rechercher et poursuivre quiconque incite à la commission de tout acte de piraterie ou la facilite intentionnellement, y compris les cerveaux des réseaux criminels de piraterie qui planifient, organisent, facilitent ou financent illégalement les attaques ou en tirent un profit illicite, *se déclarant une nouvelle fois inquiet* que des personnes soupçonnées de piraterie soient libérées sans avoir été jugées, *réaffirmant* que la non-poursuite des auteurs d'actes de piraterie ou de vols à main armée commis au large des côtes somaliennes nuit à la lutte menée contre la piraterie,

Prenant note du rapport du Secrétaire général (S/2013/623), en particulier la partie IX sur les allégations de pêche illégale et de déversement illégal de déchets, notamment de substances toxiques, au large des côtes somaliennes,

Réaffirmant que le droit international, tel que consacré dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982, régit les activités maritimes, y compris la lutte contre la piraterie et les vols à main armée en mer,

Soulignant que la lutte contre la piraterie et les vols à main armée en mer au large des côtes somaliennes incombe au premier chef aux autorités somaliennes et prenant note des multiples demandes d'aide internationale présentées par les autorités somaliennes pour combattre la piraterie au large des côtes somaliennes,

notamment de la lettre datée du 12 novembre 2013, par laquelle le Représentant permanent de la Somalie auprès de l'Organisation des Nations Unies a fait savoir que les autorités somaliennes étaient reconnaissantes au Conseil de sécurité de l'aide qu'il lui apportait, se déclaraient disposées à envisager de collaborer avec d'autres États et avec les organisations régionales pour combattre la piraterie et les vols à main armée au large des côtes somaliennes et demandaient que les dispositions de la résolution 2077 (2012) soient reconduites pour une nouvelle période de douze mois,

Encourageant la mise en œuvre de la Stratégie concernant la sécurité et les ressources maritimes de la Somalie, entérinée par le Président du Gouvernement fédéral de la Somalie et par les États ayant participé à la quatorzième session plénière du Groupe de contact sur la lutte contre la piraterie au large des côtes somaliennes (« le Groupe de contact »), tenue à New York le 1^{er} mai 2013, à la Conférence internationale sur la Somalie tenue à Londres le 7 mai 2013, et à la conférence sur le New Deal pour la Somalie tenue à Bruxelles le 16 septembre 2013 sous l'égide de l'Union européenne,

Saluant l'action que mène le Groupe de contact pour que les personnes soupçonnées de piraterie soient traduites en justice et, conformément au droit international, créer un réseau et un mécanisme permanents d'échange d'informations et d'éléments de preuve entre enquêteurs et procureurs, *se félicitant* de la mise en place du Groupe de coordination pour le renforcement des capacités, qui relève du Groupe de travail 1 du Groupe de contact, et *saluant* l'action que mène le Groupe de travail 5 du Groupe de contact en vue de bloquer les flux financiers illicites liés à la piraterie,

Accueillant favorablement le financement fourni par le Fonds d'affectation spéciale destiné à soutenir les initiatives prises par les États pour lutter contre la piraterie au large des côtes somaliennes en vue de renforcer les capacités régionales permettant de poursuivre les personnes soupçonnées de piraterie et d'emprisonner celles reconnues coupables dans le respect du droit international des droits de l'homme en vigueur, *notant* avec appréciation l'assistance fournie par le Programme de lutte contre la piraterie de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDD) et *déterminé* à continuer de veiller à ce que les pirates répondent de leurs actes,

Saluant les efforts déployés par l'opération Atalante de l'Union européenne, l'opération Ocean Shield de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN), la Force opérationnelle multinationale 151 des Forces maritimes combinées, commandée par le Pakistan et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, ainsi que par les navires des États-Unis d'Amérique affectés à la Force opérationnelle multinationale 151 et à la Force opérationnelle 508 de l'OTAN, les activités de lutte contre la piraterie menées par l'Union africaine sur le sol somalien, les activités navales de la Communauté de développement de l'Afrique australe (SADC) et l'action menée par d'autres États agissant individuellement, en coopération avec les autorités somaliennes et d'autres pays, pour réprimer la piraterie et protéger les navires vulnérables qui passent au large des côtes somaliennes, et *se félicitant* de l'action menée par le groupe SHADE et par certains pays, notamment la Chine, l'Inde, l'Indonésie, le Japon, la République de Corée, la Malaisie, le Pakistan et la Fédération de Russie, qui ont déployé des missions dans la région pour combattre la piraterie, comme le relève le Secrétaire général dans son rapport (S/2013/623),

Notant les efforts déployés par les États du pavillon pour prendre des mesures permettant aux navires battant leur pavillon et traversant la zone à haut risque d'embarquer des détachements de protection et de recruter du personnel de sécurité armé sous contrat privé, et *engageant* les États à réglementer ces activités, conformément au droit international applicable, et à autoriser les navires affrétés à privilégier les dispositifs faisant appel à de tels moyens,

Prenant note de la demande de certains États Membres selon laquelle il conviendrait de revoir, de façon objective et transparente, les limites de la zone à haut risque en tenant compte des faits de piraterie effectifs, et *notant* que ladite zone est établie et définie par les secteurs des assurances et du transport maritime,

Se félicitant des activités de renforcement des capacités menées dans la région grâce au Fonds d'affectation spéciale de l'Organisation maritime internationale (OMI) pour le Code de conduite de Djibouti et au Fonds d'affectation spéciale destiné à soutenir les initiatives prises par les États pour lutter contre la piraterie au large des côtes somaliennes, ainsi que des activités menées par la mission de l'Union européenne EUCAP NESTOR, qui aide le Gouvernement fédéral somalien à renforcer son système de justice pénale, et *notant* qu'il faut que toutes les organisations internationales et régionales concernées se coordonnent et coopèrent pleinement,

Appuyant la mise en place d'une force de police côtière, *prenant note avec satisfaction* de l'action menée par l'OMI et le secteur du transport maritime pour élaborer et actualiser des principes directeurs, de bonnes pratiques de gestion et des recommandations visant à aider les navires à prévenir et à réprimer les attaques lancées par des pirates au large des côtes somaliennes, y compris dans le golfe d'Aden et l'océan Indien, *saluant* l'action menée par l'OMI et le Groupe de contact, *prenant acte*, à ce sujet, de l'initiative prise par l'Organisation internationale de normalisation, qui a mis au point des normes en matière de formation et de certification applicables aux sociétés de sécurité maritimes privées qui fournissent du personnel de sécurité armé embarqué sur des navires traversant les zones à haut risque, et *saluant* le travail de la mission de l'Union européenne EUCAP NESTOR, qui œuvre au renforcement des capacités maritimes de la Somalie, de Djibouti, du Kenya, des Seychelles et de la République-Unie de Tanzanie,

Notant avec préoccupation que le manque de moyens et l'absence de législation interne permettant de détenir et poursuivre les pirates présumés après leur capture ont empêché de mener une action internationale plus vigoureuse contre les pirates agissant au large des côtes somaliennes et ont trop souvent eu pour effet de rendre des pirates à la liberté sans qu'ils aient été traduits en justice, et ce, que les éléments à charge aient été suffisants ou non pour justifier des poursuites, et *réaffirmant* qu'en application de la Convention de 1988 pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime les États parties sont tenus d'ériger en infraction le fait de s'emparer d'un navire ou d'en exercer le contrôle par la violence ou la menace de violence ou toute autre forme d'intimidation, d'établir leur compétence à l'égard de ces infractions et d'accepter la remise des personnes responsables ou soupçonnées de tels actes,

Soulignant qu'il importe de continuer d'améliorer la collecte, la préservation et la transmission aux autorités compétentes d'éléments de preuve relatifs aux actes de piraterie et vols à main armée commis au large des côtes somaliennes, et *se félicitant* de ce que font l'OMI, INTERPOL et les entreprises du secteur maritime pour élaborer à l'intention des gens de mer des instructions quant à la manière de maintenir en l'état, après la commission d'actes de piraterie, les lieux où ces actes ont été commis, et *notant* qu'il importe, pour que les poursuites intentées contre les auteurs de tels actes aboutissent, de permettre aux gens de mer de témoigner lors des instances pénales,

Constatant que les réseaux de pirates continuent de se livrer à des enlèvements et à des prises d'otages et que ces activités les aident à se procurer des fonds pour acheter des armes, attirer de nouvelles recrues et poursuivre leurs opérations, compromettant ainsi la sûreté et la sécurité de civils et portant atteinte à la liberté du commerce, *se félicitant* des mesures prises par la communauté internationale en matière de collecte et d'échange d'informations pour mettre à bas la piraterie, telle que la mise en place de la Base de données mondiale d'INTERPOL sur la piraterie maritime, et *prenant acte* de l'action menée par le Centre régional de coordination du renseignement et de la répression pour la sécurité en mer (anciennement Centre régional de coordination du renseignement et des poursuites en matière de lutte contre la piraterie), installé aux Seychelles,

Réaffirmant la condamnation que suscitent dans la communauté internationale les enlèvements et les prises d'otages, y compris les infractions visées par la Convention internationale contre la prise d'otages, *condamnant fermement* la pratique persistante de la prise d'otages par des pirates opérant au large des côtes somaliennes, *se déclarant gravement préoccupé* par les conditions inhumaines dans lesquelles les otages sont retenus en captivité, conscient des répercussions préjudiciables sur la vie de leur famille, *demandant* la libération immédiate de tous les otages et *constatant* l'importance de la coopération entre États Membres concernant la question de la prise d'otages et les poursuites contre les pirates auteurs présumés de prises d'otages,

Saluant les efforts faits par le Kenya, Maurice, les Seychelles et la République-Unie de Tanzanie pour poursuivre les personnes soupçonnées de piraterie devant leurs tribunaux nationaux et *notant avec satisfaction* l'assistance fournie par le Programme de lutte contre la piraterie de l'ONUSD, le Fonds d'affectation spéciale destiné à soutenir les initiatives prises par les États pour lutter contre la piraterie au large des côtes somaliennes et d'autres organisations et donateurs internationaux, en coordination avec le Groupe de contact, afin d'aider le Kenya, Maurice, les Seychelles, la République-Unie de Tanzanie, la Somalie et d'autres pays de la région à poursuivre des pirates ou à les faire incarcérer dans un État tiers à l'issue des poursuites, y compris les personnes qui facilitent ou financent les actes de piraterie depuis la terre ferme, en

respectant le droit international des droits de l'homme en vigueur, et *soulignant* qu'il faut que les États et les organisations internationales redoublent d'efforts à cet égard,

Se félicitant que les administrations nationales et régionales somaliennes soient prêtes à coopérer entre elles et avec les États qui ont engagé des poursuites contre des personnes soupçonnées de piraterie afin que les pirates condamnés puissent être rapatriés en Somalie dans le cadre d'accords appropriés de transfèrement des détenus, dans le respect du droit international en vigueur, y compris le droit international des droits de l'homme, et *prenant acte* du retour en Somalie de personnes condamnées et incarcérées aux Seychelles qui souhaitaient purger leur peine en Somalie et y avaient été autorisées,

Rappelant les rapports du Secrétaire général sur les modalités de la création de juridictions somaliennes spécialisées pour juger les personnes soupçonnées de piraterie (S/2011/360 et S/2012/50), présentés en application du paragraphe 26 de la résolution 1976 (2011) et du paragraphe 16 de la résolution 2015 (2011),

Soulignant qu'il faut que les États examinent les moyens d'aider les gens de mer qui sont victimes des pirates et *se félicitant*, à cet égard, que le Fonds d'affectation spéciale destiné à soutenir les initiatives prises par les États pour lutter contre la piraterie au large des côtes somaliennes ait établi, en novembre 2012, le Programme d'aide aux otages en vue d'apporter aux otages un appui au moment de leur libération et de leur retour chez eux, ainsi qu'à leur famille durant toute la période de captivité,

Saluant les progrès faits par le Groupe de contact et l'ONUSD en ce qui concerne les outils d'information utilisés pour sensibiliser le grand public aux dangers de la piraterie, faire connaître les meilleures pratiques et éliminer ces agissements criminels, et pour informer le public des dangers que pose la piraterie,

Notant avec satisfaction les efforts que continue de faire l'ONUSD pour renforcer les capacités de la Somalie en matière de sécurité et de police maritimes, et *notant également* ceux de l'ONUSD et du Programme des Nations Unies pour le développement et le financement fourni par le Fonds d'affectation spéciale, l'Union européenne, le Royaume-Uni, les États-Unis et d'autres donateurs pour renforcer à l'échelon régional, dans les domaines de la justice et de la police, les capacités permettant d'enquêter, d'arrêter et de poursuivre les personnes soupçonnées d'actes de piraterie, ainsi que d'incarcérer les pirates condamnés, dans le respect du droit international des droits de l'homme en vigueur,

Ayant à l'esprit le Code de conduite de Djibouti concernant la répression des actes de piraterie et des vols à main armée à l'encontre des navires dans l'océan Indien occidental et dans le golfe d'Aden, *prenant acte* des activités des centres d'échange d'informations situés au Yémen, au Kenya et en République-Unie de Tanzanie et du Centre régional de formation maritime de Djibouti, et *conscient* des efforts que font les États signataires pour élaborer des cadres réglementaires et législatifs appropriés visant à combattre la piraterie, à renforcer leurs capacités de patrouille dans les eaux de la région, à intercepter les navires suspects et à poursuivre en justice les pirates présumés,

Soulignant que la paix et la stabilité en Somalie, le renforcement des institutions de l'État, le développement économique et social et le respect des droits de l'homme et de l'état de droit sont nécessaires pour créer les conditions d'une élimination permanente de la piraterie et des vols à main armée au large des côtes somaliennes, et *soulignant également* que la sécurité à long terme de la Somalie repose sur la mise en place effective, par les autorités somaliennes, des Forces nationales de sécurité somaliennes,

Notant avec satisfaction les manifestations de haut niveau concernant la Somalie, qui ont donné lieu à d'importantes annonces de contributions, et *soulignant* qu'il importe de donner suite aux promesses de contributions faites lors de ces manifestations,

Prenant acte avec satisfaction de l'intention exprimée par l'Association des États riverains de l'océan Indien, à la treizième réunion du Conseil des ministres, de renforcer la sécurité et la sûreté maritimes, notamment à l'occasion du prochain Dialogue de l'océan Indien en Inde, qui portera sur les moyens concrets de renforcer la coopération en matière de lutte contre la piraterie, notamment l'amélioration des dispositifs de partage d'information maritime et le renforcement des législations et capacités juridiques nationales, et *encourageant* l'Association des États riverains de l'océan Indien à poursuivre ses efforts de manière complémentaire et coordonnée avec le Groupe de contact,

Notant que les efforts faits par la communauté internationale et le secteur privé pour combattre la piraterie ont permis de réduire sensiblement le nombre d'attaques et d'enlèvements perpétrés par des pirates

depuis 2011, et *soulignant* que, si de nouvelles mesures ne sont pas prises, les progrès enregistrés dans la diminution du nombre d'attaques menées avec succès par des pirates pourraient s'inverser,

Constatant que les actes de piraterie et les vols à main armée commis au large des côtes somaliennes concourent pour une large part à aggraver la situation dans le pays, laquelle continue de menacer la paix et la sécurité internationales dans la région,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Réaffirme* qu'il condamne et déplore tous les actes de piraterie et vols à main armée commis au large des côtes somaliennes;

2. *Considère* que l'instabilité que connaît la Somalie est une des causes profondes du problème de la piraterie et des vols à main armée au large des côtes somaliennes et de sa perpétuation, et qu'à son tour la piraterie aggrave l'instabilité en faisant entrer en Somalie une quantité considérable de liquidités qui viennent financer de nouvelles activités criminelles et alimenter la corruption;

3. *Souligne* que la communauté internationale doit mener une action sur tous les fronts pour réprimer la piraterie et remédier à ses causes profondes;

4. *Souligne* que c'est aux autorités somaliennes qu'incombe au premier chef la lutte contre la piraterie et les vols à main armée commis en mer au large des côtes de la Somalie, *prie* les autorités somaliennes, avec l'aide du Secrétaire général et des entités compétentes des Nations Unies, d'adopter sans plus attendre un ensemble complet de textes législatifs visant à combattre la piraterie, et *engage* la Somalie à poursuivre, avec le concours de la communauté internationale, ses efforts en vue de déclarer une zone économique exclusive conformément à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer;

5. *Considère* qu'il faut continuer de rechercher et poursuivre ceux qui planifient, organisent ou financent illégalement des actes de piraterie commis au large des côtes somaliennes ou en tirent un profit illicite, y compris les cerveaux des réseaux criminels de piraterie, et *engage* les États Membres à coopérer avec les organisations internationales compétentes en vue d'adopter une législation facilitant les poursuites contre les pirates qui sont présumés agir au large des côtes somaliennes;

6. *Exhorte* les autorités somaliennes à capturer les pirates qui opèrent au large des côtes somaliennes, à mener des enquêtes sur ceux qui ont été appréhendés et à les poursuivre en justice, ainsi qu'à patrouiller dans les eaux territoriales somaliennes afin d'empêcher la commission d'actes de piraterie et de vols à main armée en mer;

7. *Exhorte également* les autorités somaliennes à tout faire pour traduire en justice quiconque se sert du territoire somalien pour planifier, faciliter ou entreprendre des actes de piraterie et des vols à main armée en mer, *engage* les États Membres à aider la Somalie, sur la demande des autorités somaliennes et en avisant le Secrétaire général, à renforcer ses capacités maritimes, notamment celles des autorités régionales, et *souligne* que toutes les mesures prises en application du présent paragraphe devront être conformes au droit international applicable, en particulier le droit international des droits de l'homme;

8. *Demande* aux États de coopérer également, selon qu'il conviendra, à la poursuite des pirates auteurs présumés de prises d'otages;

9. *Est conscient* qu'il faut que les États, les organisations internationales et régionales et les autres partenaires concernés puissent partager des éléments de preuve et d'information utiles aux services de répression afin que les personnes soupçonnées et reconnues coupables de piraterie soient effectivement poursuivies et incarcérées et que les cerveaux des réseaux criminels de piraterie qui planifient, organisent, facilitent ou financent illégalement les attaques ou en tirent un profit illicite soient appréhendés et poursuivis, *continue d'examiner* la possibilité d'appliquer des sanctions contre les personnes et entités qui planifient, organisent, facilitent ou financent illégalement des opérations de piraterie ou en tirent un profit illicite et qui répondent aux critères énoncés au paragraphe 8 de la résolution 1844 (2008), et *demande* à tous les États de coopérer pleinement avec le Groupe de contrôle sur la Somalie et l'Érythrée, notamment en matière de partage de l'information sur les violations éventuelles de l'embargo sur les armes ou de l'interdiction d'exporter du charbon de bois;

10. *Demande à nouveau* aux États et aux organisations régionales qui en ont les moyens de participer à la lutte contre la piraterie et les vols à main armée au large des côtes somaliennes, en particulier, confor-

mément à la présente résolution et au droit international, en y déployant des navires de guerre, des armes et des aéronefs militaires, en offrant des bases et un appui logistique aux forces antipiraterie, en saisissant les embarcations, navires, armes et autre matériel apparenté qui servent ou dont on a de bonnes raisons de soupçonner qu'ils servent à commettre des actes de piraterie et des vols à main armée au large des côtes somaliennes, et en en disposant;

11. *Salue* les initiatives prises par le Groupe de contact en vue de faciliter la coordination des activités visant à décourager la commission d'actes de piraterie et les vols à main armée au large des côtes somaliennes, en coopération avec l'OMI, les États du pavillon et les autorités somaliennes, et *exhorte* les États et les organisations internationales à continuer de soutenir ces efforts;

12. *Engage* les États Membres à continuer de coopérer avec les autorités somaliennes dans la lutte contre la piraterie et les vols à main armée en mer, *note* que c'est à ces autorités qu'il incombe au premier chef de lutter contre la piraterie et les vols à main armée au large des côtes somaliennes, et *décide* de reconduire, pour une nouvelle période de douze mois à compter de l'adoption de la présente résolution, les autorisations visées au paragraphe 10 de la résolution 1846 (2008) et au paragraphe 6 de la résolution 1851 (2008) et renouvelées au paragraphe 7 de la résolution 1897 (2009), au paragraphe 7 de la résolution 1950 (2010), au paragraphe 9 de la résolution 2020 (2011) et au paragraphe 12 de la résolution 2077 (2012), accordées aux États et aux organisations régionales qui coopèrent avec les autorités somaliennes dans la lutte contre la piraterie et les vols à main armée au large des côtes somaliennes et dont les autorités somaliennes auront préalablement communiqué les noms au Secrétaire général;

13. *Déclare* que les autorisations reconduites dans la présente résolution s'appliquent à la seule situation en Somalie et n'affectent pas les droits, obligations ou responsabilités dérivant pour les États Membres du droit international, notamment les droits ou obligations résultant de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, pour ce qui est de toute autre situation, et *souligne* en particulier que la présente résolution ne saurait être regardée comme établissant un droit international coutumier, et *affirme en outre* que les présentes autorisations n'ont été reconduites qu'à la suite de la réception de la lettre datée du 12 novembre 2013 par laquelle les autorités somaliennes ont signifié leur accord;

14. *Décide* que l'embargo sur les armes imposé au paragraphe 5 de la résolution 733 (1992), précisé par les paragraphes 1 et 2 de la résolution 1425 (2002) et modifié par les paragraphes 33 à 38 de la résolution 2093 (2013), ne s'applique pas aux livraisons d'armes et de matériel militaire ni à l'assistance exclusivement destinées à appuyer les États Membres et les organisations internationales, régionales et sous-régionales qui prennent des mesures en application du paragraphe 12 ci-dessus;

15. *Demande* aux États coopérants de prendre les dispositions voulues pour garantir que les activités qu'ils mèneront conformément aux autorisations accordées au paragraphe 12 de la présente résolution n'auront pas pour effet dans la pratique de refuser ou de restreindre le droit de passage inoffensif des navires d'États tiers;

16. *Demande* à tous les États, en particulier aux États du pavillon, aux États du port et aux États côtiers, ainsi qu'aux États de nationalité des victimes ou des auteurs d'actes de piraterie ou de vols à main armée et aux États tirant juridiction du droit international ou de leur droit interne, de coopérer en vue de déterminer lequel aura compétence et de prendre les mesures voulues d'enquête et de poursuite à l'encontre de tous les auteurs d'actes de piraterie et de vols à main armée commis au large des côtes somaliennes, y compris quiconque incite à la commission d'un acte de piraterie ou la facilite, dans le respect du droit international applicable, y compris le droit international des droits de l'homme, afin que tous les pirates remis à des autorités judiciaires soient traduits en justice, et de seconder ces efforts, notamment en fournissant une assistance en matière de logistique et d'exercice des voies de droit vis-à-vis des personnes relevant de leur juridiction et de leur contrôle, telles que les victimes, les témoins et les personnes placées en détention à la suite d'opérations menées en vertu de la présente résolution;

17. *Demande également* à tous les États d'ériger la piraterie en infraction dans leur droit interne et d'envisager favorablement de poursuivre les personnes soupçonnées de piraterie qui ont été appréhendées au large des côtes somaliennes ainsi que celles qui ont facilité ou financé leurs actes et d'incarcérer celles qui ont été reconnues coupables, dans le respect du droit international, y compris du droit international des droits de l'homme;

18. *Réaffirme* sa décision de continuer d'étudier la possibilité de créer des juridictions spécialisées dans la lutte contre la piraterie en Somalie et dans les autres États de la région avec une participation ou une assistance substantielles de la communauté internationale, comme prévu par la résolution 2015 (2011), *souligne* qu'il importe que ces juridictions aient compétence pour juger non seulement les prévenus appréhendés en mer mais aussi quiconque incite à la commission d'un acte de piraterie ou la facilite intentionnellement, y compris les cerveaux de réseaux criminels de piraterie qui planifient, organisent, favorisent ou financent illégalement des actes de piraterie ou en tirent un profit illicite, et *encourage* le Groupe de contact à poursuivre ses travaux à cet égard;

19. *Salue*, à cet égard, l'action de l'ONUSD qui continue, dans le cadre de son Programme de lutte contre la piraterie, à collaborer avec les autorités de la Somalie et des États voisins pour faire en sorte que les personnes soupçonnées soient poursuivies, et les personnes reconnues coupables incarcérées, conformément au droit international, notamment au droit international des droits de l'homme;

20. *Engage instamment* tous les États à prendre les mesures voulues dans le cadre de leur droit interne en vigueur pour empêcher le financement illicite d'actes de piraterie et le blanchiment des produits qui en sont tirés;

21. *Prie instamment* les États, en coopération avec INTERPOL et Europol, d'enquêter plus avant sur les réseaux criminels internationaux associés à la piraterie au large des côtes somaliennes, y compris ceux qui sont responsables du financement et de la facilitation illicites;

22. *Félicite* INTERPOL d'avoir mis sur pied une base de données mondiale sur la piraterie regroupant les informations sur la piraterie au large des côtes somaliennes et facilitant leur analyse dans la perspective d'une action judiciaire, et *prie instamment* tous les États de communiquer à INTERPOL, par les voies appropriées, des informations à intégrer dans cette base de données;

23. *Prend note avec satisfaction* des contributions au Fonds d'affectation spéciale destiné à soutenir les initiatives prises par les États pour lutter contre la piraterie au large des côtes somaliennes et au Fonds d'affectation spéciale de l'OMI pour le Code de conduite de Djibouti et *demande instamment* aux acteurs étatiques et non étatiques affectés par la piraterie, et tout particulièrement au secteur des transports maritimes internationaux, de verser des contributions à ces fonds;

24. *Exhorte* les États parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et à la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime à s'acquitter pleinement des obligations que leur imposent en la matière lesdites conventions et le droit international coutumier, et à coopérer avec l'ONUSD, l'OMI, ainsi que d'autres États et organisations internationales, en vue de se donner les moyens judiciaires de poursuivre les personnes soupçonnées d'actes de piraterie et de vols à main armée commis au large des côtes somaliennes;

25. *Prend acte* des recommandations et des orientations de l'OMI concernant la prévention et la répression des actes de piraterie et des vols à main armée en mer, *engage* les États, en collaboration avec les secteurs des transports maritimes et des assurances, et l'OMI à continuer de mettre au point des notes d'information et des pratiques optimales concernant les techniques d'évitement, d'évasion et de défense que doivent appliquer les navires qui sont attaqués ou qui naviguent au large des côtes somaliennes, et *engage également* les États à mettre leurs ressortissants et navires à disposition aux fins d'enquêtes de police scientifique, selon les besoins, au premier port d'escale adéquat, immédiatement après tout acte de piraterie ou vol à main armée en mer ou toute tentative de piraterie ou de vol, ou après une libération;

26. *Engage* les États du pavillon et les États du port à étudier plus avant la mise au point de mesures de sûreté et de sécurité à bord des navires, y compris, s'il y a lieu, l'établissement de règles applicables au déploiement de personnel de sécurité armé sous contrat privé à bord des navires, en vue de prévenir et de réprimer la piraterie au large de la Somalie, dans le cadre de consultations faisant intervenir, notamment, l'OMI et l'Organisation internationale de normalisation;

27. *Invite* l'OMI à continuer de concourir à la prévention et à la répression des actes de piraterie et des vols à main armée visant des navires, en coordination, notamment, avec l'ONUSD, le Programme alimentaire mondial (PAM), le secteur des transports maritimes et toutes les autres Parties concernées, et *constate* le rôle joué par l'OMI en ce qui concerne l'embarquement de personnel de sécurité privé armé à bord des navires dans les zones à haut risque;

28. *Note* qu'il importe de garantir l'acheminement en toute sécurité par la voie maritime de l'aide fournie par le PAM et *se félicite* de l'action menée par celui-ci, l'opération Atalante de l'Union européenne et les États du pavillon en ce qui concerne les détachements de protection embarqués sur des navires affrétés par le PAM;

29. *Prie* les États et les organisations régionales qui coopèrent avec les autorités somaliennes de l'informer, ainsi que le Secrétaire général, au bout de neuf mois, de l'application des mesures qu'ils auront prises en exécution des autorisations découlant du paragraphe 12 ci-dessus et *prie* tous les États qui participent au Groupe de contact, notamment la Somalie et les autres États de la région, de faire rapport à la même échéance sur les mesures qu'ils auront prises pour établir leur compétence en matière d'enquête et de poursuite et pour coopérer dans les affaires de piraterie;

30. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, dans les onze mois suivant l'adoption de la présente résolution, de l'application de celle-ci et de la situation concernant la piraterie et les vols à main armée au large des côtes somaliennes;

31. *Entend* suivre la situation et, le cas échéant, envisager de reconduire pour des périodes supplémentaires les autorisations découlant du paragraphe 12 ci-dessus si les autorités somaliennes lui en font la demande;

32. *Décide* de rester saisi de la question.

**B. LISTE DES CONCILIEATEURS, ARBITRES ET EXPERTS NOMMÉS EN VERTU DE L'ARTICLE 2
DES ANNEXES V, VII ET VIII À LA CONVENTION**

**1. Liste des conciliateurs et arbitres désignés en vertu de l'article 2
des annexes V et VII à la Convention (au 30 novembre 2013)²**

<i>État partie</i>	<i>Nominations</i>	<i>Date du dépôt de la notification auprès du Secrétaire général</i>
Allemagne	Mme Renate Platzoeder, arbitre	25 mars 1996
Argentine	Mme Frida María Armas Pfirter, arbitre et conciliatrice	28 septembre 2009
	M. Horacio Adolfo Basabe, ambassadeur, conciliateur et arbitre	4 septembre 2013
	M. Marcelo Gustavo Kohen, professeur, conciliateur et arbitre	4 septembre 2013
	M. Holger Federico Martinsen, ministre, conciliateur et arbitre	4 septembre 2013
Australie	Sir Gerard Brennan, AC KBE, arbitre	19 août 1999
	M. Henry Burmestern, QC, arbitre	19 août 1999
	M. Ivan Shearer, AM, arbitre	19 août 1999
Autriche	M. Gerhard Hafner, professeur, Département du droit international et des relations internationales, Université de Vienne, membre de la Cour permanente d'arbitrage (La Haye), conciliateur à la Cour de conciliation et d'arbitrage, ancien membre de la Commission du droit international, conciliateur et arbitre	9 janvier 2008
	M. Gerhard Loibl, professeur, Académie diplomatique de Vienne, conciliateur et arbitre	9 janvier 2008
	M. Helmut Tichy, ambassadeur, directeur adjoint du Bureau du conseiller juridique, Ministère fédéral autrichien des affaires européennes et internationales, conciliateur et arbitre	9 janvier 2008
	M. Helmut Türk, ambassadeur, juge au Tribunal international du droit de la mer, membre de la Cour permanente d'arbitrage (La Haye), conciliateur et arbitre	9 janvier 2008
Brésil	M. Walter de Sá Leitão, conciliateur et arbitre	10 septembre 2001
Chili	M. Helmut Brunner Nöer, conciliateur	18 novembre 1998
	M. Rodrigo Díaz Albónico, conciliateur	18 novembre 1998
	M. Carlos Martínez Sotomayor, conciliateur	18 novembre 1998
	M. Eduardo Vío Grossi, conciliateur	18 novembre 1998
	M. José Miguel Barros Franco, arbitre	18 novembre 1998
	Mme María Teresa Infante Caffi, arbitre	18 novembre 1998
	M. Edmundo Vargas Carreño, arbitre	18 novembre 1998
	M. Fernando Zegers Santa Cruz, arbitre	18 novembre 1998
Chypre	M. Andrew Jacovides, ambassadeur, conciliateur et arbitre	23 février 2007
Costa Rica	M. Carlos Fernando Alvarado Valverde, conciliateur et arbitre	15 mars 2000
Espagne	M. José Antonio de Yturriaga Barberán, arbitre	23 juin 1999
	M. José Antonio de Yturriaga Barberán, ambassadeur itinérant, conciliateur	7 février 2002
	M. Juan Antonio Yáñez-Barnuevo García, ambassadeur itinérant, conciliateur	7 février 2002
	M. Aurelio Pérez Giralda, chef du Service international d'assistance juridique consultative, Ministère des affaires étrangères, conciliateur	7 février 2002
	M. José Antonio Pastor Ridruejo, juge, Cour européenne des droits de l'homme, arbitre	7 février 2002
	M. Juan Antonio Yáñez-Barnuevo García, arbitre	26 mars 2012

² Voir chapitre XXI.6 de la publication intitulée *Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général*, consultable sur le site <http://treaties.un.org/>.

<i>État partie</i>	<i>Nominations</i>	<i>Date du dépôt de la notification auprès du Secrétaire général</i>
Espagne (<i>suite</i>)	Mme Concepción Escobar Hernández, conciliatrice et arbitre	26 mars 2012
Estonie	Mme Ene Lillipuu, chef du Service juridique de l'administration maritime estonienne, conciliatrice pour la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et arbitre	18 décembre 2006
	M. Heiki Lindpere, directeur de l'Institut de droit de l'Université de Tartu, conciliateur pour la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et arbitre	18 décembre 2006
Fédération de Russie	M. Vladimir S. Kotliar, arbitre	26 mai 1997
	M. Kamil A. Bekyashev, professeur, arbitre	4 mars 1998
	M. Alexander N. Vylegjanin, directeur du Département juridique du Conseil pour l'étude des forces productives de l'Académie russe des sciences, arbitre	17 janvier 2003
Finlande	M. Kari Hakapää, professeur, conciliateur et arbitre	25 mai 2001
	M. Martti Koskenniemi, professeur, conciliateur et arbitre	25 mai 2001
	M. Gustav Möller, juge, conciliateur et arbitre	25 mai 2001
	Mme Pekka Vihervuori, juge, conciliatrice et arbitre	25 mai 2001
France	M. Daniel Bardonnet, arbitre	4 février 1998
	M. Pierre-Marie Dupuy, arbitre	4 février 1998
	M. Jean-Pierre Queneudec, arbitre	4 février 1998
	M. Laurent Lucchini, arbitre	4 février 1998
Ghana	M. Thomas A. Mensah, ancien juge et premier président du Tribunal international du droit de la mer des Nations Unies, conciliateur et arbitre	30 mai 2013
	M. Martin Tsamenyi, professeur de droit, Université de Wollongong (Australie) et directeur de l'Australian National Center for Ocean Resources and Security, conciliateur et arbitre	30 mai 2013
Indonésie	M. Hasjim Djalal, MA, professeur, conciliateur et arbitre	3 août 2001
	M. Ety Roesmaryati Agoes, SH, LL.M, conciliateur et arbitre	3 août 2001
	M. Sudirman Saad, D.H., M.Hum, conciliateur et arbitre	3 août 2001
	M. Kresno Bruntoro, SH, LL.M, capitaine de corvette, conciliateur et arbitre	3 août 2001
Islande	M. Gudmundur Eiriksson, conciliateur et arbitre	13 septembre 2013
	M. Tomas H. Heidar, conseiller juridique, Ministère des affaires étrangères, conciliateur et arbitre	13 septembre 2013
Italie	M. Umberto Leanza, professeur, conciliateur et arbitre	21 septembre 1999
	M. Luigi Vittorio Ferraris, ambassadeur, conciliateur	21 septembre 1999
	M. Giuseppe Jacoangeli, ambassadeur, conciliateur	21 septembre 1999
	M. Tullio Scovazzi, professeur, arbitre	21 septembre 1999
	M. Paolo Guido Spinelli, ancien chef du Service des affaires juridiques, des différends diplomatiques et des accords internationaux du Ministère italien des affaires étrangères, conciliateur	28 juin 2011
	M. Maurizio Maresca, arbitre	28 juin 2011
	M. Tullio Treves, arbitre	28 juin 2011
Japon	M. Hisashi Owada, juge, Cour internationale de Justice, arbitre	28 septembre 2000
	M. Nisuke Ando, professeur émérite, Université Doshisha (Japon), arbitre	28 septembre 2000
	M. Shunji Yanai, juge, président du Tribunal international du droit de la mer, conciliateur et arbitre	4 octobre 2013
Mexique	M. Alberto Székely Sánchez, ambassadeur, conseiller spécial du Secrétaire aux affaires maritimes, arbitre	9 décembre 2002
	M. Alonso Gómez Robledo Verduzco, chercheur, Institut de recherche juridique, Université autonome nationale de Mexico, membre du Comité juridique interaméricain de l'Organisation des États américains, arbitre	9 décembre 2002

<i>État partie</i>	<i>Nominations</i>	<i>Date du dépôt de la notification auprès du Secrétaire général</i>
Mexique (<i>suite</i>)	M. Agustín Rodríguez Malpica Esquivel, capitaine de frégate, JN LD DEM, chef de l'unité juridique, Secrétariat de la Marine, arbitre	9 décembre 2002
	M. Juan Jorge Quiroz Richards, lieutenant de frégate, SJN LD, Secrétariat de la Marine, arbitre	9 décembre 2002
	M. José Luis Vallarta Marrón, ambassadeur, ancien représentant du Mexique auprès de l'Autorité internationale des fonds marins, conciliateur	9 décembre 2002
	M. Alejandro Sobarzo, membre de la délégation nationale auprès de la Cour permanente d'arbitrage, conciliateur	9 décembre 2002
	M. Joel Hernández García, conseiller juridique adjoint, Ministère des affaires étrangères, conciliateur	9 décembre 2002
	M. Erasmo Lara Cabrera, directeur du droit international III, conseiller juridique, Ministère des affaires étrangères, conciliateur	9 décembre 2002
Mongolie	M. Rüdiger Wolfrum, professeur, arbitre	22 février 2005
	M. Jean-Pierre Cot, professeur, arbitre	22 février 2005
Norvège	M. Carsten Smith, président de la Cour suprême, conciliateur et arbitre	22 novembre 1999
	Mme Karin Bruzelius, juge à la Cour suprême, conciliatrice et arbitre	22 novembre 1999
	M. Hans Wilhelm Longva, directeur général, Département des affaires juridiques, Ministère des affaires étrangères, conciliateur et arbitre	22 novembre 1999
	M. Per Tresselt, ambassadeur, conciliateur et arbitre	22 novembre 1999
Pays-Bas	M. E. Hey, arbitre	9 février 1998
	M. A. Soons, professeur, arbitre	9 février 1998
	M. A. Bos, arbitre	9 février 1998
	Mme Barbara Kwiatkowska, professeur, arbitre	29 mai 2002
Pologne	M. Janusz Symonides, conciliateur et arbitre	14 mai 2004
	M. Stanislaw Pawlak, conciliateur et arbitre	14 mai 2004
	Mme Maria Dragun-Gertner, conciliatrice et arbitre	14 mai 2004
Portugal	M. José Manuela Pureza, professeur, conciliateur	5 octobre 2011
	M. João Madureira, conciliateur	5 octobre 2011
	M. Mateus Kowalski, conciliateur	5 octobre 2011
	M. Tiago Pitta e Cunha, conciliateur	5 octobre 2011
	M. Nuno Sérgio Marques Antunes, professeur, arbitre	5 octobre 2011
République de Corée	M. Jin-Hyun Paik, professeur, conciliateur et arbitre	14 février 2013
République tchèque	M. Vladimír Kopal, conciliateur et arbitre	18 décembre 1996
République-Unie de Tanzanie	M. James Kateka, juge, Tribunal international du droit de la mer, conciliateur et arbitre	18 septembre 2013
Roumanie	M. Bogdan Aurescu, Secrétaire d'État, Ministère des affaires étrangères, membre de la Cour permanente d'arbitrage, arbitre	2 octobre 2009
	M. Cosmin Dinescu, directeur général des affaires juridiques, Ministère des affaires étrangères, arbitre	2 octobre 2009
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	Sir Michael Wood, arbitre et conciliateur	2 novembre 2010
	Sir Elihu Lauterpacht QC, arbitre et conciliateur	2 novembre 2010
	M. Vaughan Lowe QC, professeur, arbitre et conciliateur	2 novembre 2010
	M. David Anderson, arbitre et conciliateur	2 novembre 2010
Slovaquie	M. Marek Smid, Département du droit international du Ministère des affaires étrangères, conciliateur	9 juillet 2004

<i>État partie</i>	<i>Nominations</i>	<i>Date du dépôt de la notification auprès du Secrétaire général</i>
Slovaquie (<i>suite</i>)	M. Peter Tomka, juge à la Cour internationale de Justice, arbitre	9 juillet 2004
Soudan	M. Sayed Shawgi Hussain, arbitre	8 septembre 1995
	M. Ahmed Elmufti, arbitre	8 septembre 1995
	M. Abd Elrahman Elkhalifa, conciliateur	8 septembre 1995
	M. Sayed Eltahir Hamadalla, conciliateur	8 septembre 1995
	M. Elihu Lauterpacht CBE QC, professeur, arbitre	8 septembre 1995
	Sir Arthur Watts KCMG QC, arbitre	8 septembre 1995
Sri Lanka	M. M. S. Aziz, PC, conciliateur et arbitre	17 janvier 1996
	M. C. W. Pinto, Secrétaire général du Tribunal Iran/États-Unis de La Haye, conciliateur et arbitre	17 septembre 2002
Suède	Mme Marie Jacobsson, conseillère juridique principale en droit international, Ministère des affaires étrangères, arbitre	2 juin 2006
	M. Said Mahmoudi, professeur de droit international, Université de Stockholm, arbitre	2 juin 2006
Trinité-et-Tobago	M. Cecil Bernard, juge à la Cour industrielle de la République de Trinité-et-Tobago, arbitre	17 novembre 2004

2. Liste d'experts dans le domaine de la navigation, y compris la pollution par les navires et par immersion, tenue par l'Organisation maritime internationale³

Conformément aux articles 2 et 3 de l'annexe VIII de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982, entrée en vigueur le 16 novembre 1994, l'Organisation maritime internationale établit une liste d'experts en matière de navigation, y compris la pollution par les navires ou par immersion, aux fins précitées à l'article 3 de l'annexe VIII de la Convention traitant de l'arbitrage spécial. Les noms des deux experts désignés par chaque État partie et soumis au Secrétaire général de l'OMI sont les suivants :

<i>État partie</i>	<i>Nominations</i>
Algérie	M. Abdallah Hafsi, colonel
	M. Youcef Zerizer, lieutenant-colonel
Allemagne	M. Peter Ehlers, professeur, président de l'Agence fédérale maritime et hydrographique (en retraite)
Arabie saoudite	M. Jamal Farahat Al-Ghamdi, capitaine de marine
	M. Majid Turki Al-Harbi, ingénieur maritime
Argentine	M. Juan Carlos Frias, capitaine de vaisseau, chef de la Division des questions maritimes internationales de la Direction des intérêts maritimes de la Marine argentine
	M. Manuel Monzón, préfet général, directeur de la police de sécurité de la navigation et ex-directeur de la protection de l'environnement
Australie	M. Michael Kinley, directeur général adjoint, Autorité de sûreté maritime de l'Australie
	M. Bradley Groves, directeur général de la Division des normes maritimes, Autorité de sûreté maritime de l'Australie
Autriche	M. Viktor Siegl, Haute-Autorité maritime autrichienne, Ministère fédéral autrichien pour les transports, l'innovation et la technologie, Département IV/W1, Vienne
	M. Andreas Linhart, Haute-Autorité maritime autrichienne, Ministère fédéral autrichien pour les transports, l'innovation et la technologie, Département IV/W1, Vienne
Bahreïn	M. Abdulmonem Mohamed Janahi
	M. Sanad Rashid Sanad
Biélorus	M. Bronislav I. Govorovsky, chef du Département du transport maritime et fluvial, Ministère des transports et des communications
	M. Alexander Y. Sokolov, consultant, Département du transport maritime et fluvial, Ministère des transports et des communications
Belgique	Mme Anne Van Haute, conseillère générale, experte juridique en droit maritime, Ministère de la mobilité
	M. Peter Claeysens, conseiller général, expert technique pour les conventions MARPOL, SOLAS et STCW, Ministère de la mobilité
Bolivie (État plurinational de)	CC DIM Freddy Zapata Flores, capitaine de corvette
	CC CGEN Rafael Quiroz, capitaine de corvette
Brunéi Darussalam	M. Basza Alexander bin Haji Basri, capitaine, officier de marine
	M. Zulkiflee bin Haji Abdul Ghani, capitaine, officier de marine
Bulgarie	M. Petar Petrov, capitaine, directeur de l'Inspection du transport maritime de l'administration bulgare du transport maritime
Cameroun	M. Dieudonné Ekoumou Dimi, administrateur des affaires maritimes, expert en sécurité maritime
	M. Roger Ntsengue, administrateur des affaires maritimes, expert en matière portuaire et de transport maritime
Chili	CF LT Emilio León Hoffmann, lieutenant, chef du Centre national de lutte contre la pollution, Marine du Chili
	CF LT M. Oscar Tapia Zuñiga, lieutenant, chef de la Division de la navigation et des manœuvres du Service d'inspection des navires, Marine du Chili
Chine	M. Zhengjiang Liu, vice-président, Université maritime Dalian
	M. Fuzhi Chang, directeur-général, administration de la sécurité maritime de Shanghai

³ Transmise par une communication de l'Organisation maritime internationale datée du 28 octobre 2013.

<i>État partie</i>	<i>Nominations</i>
Costa Rica	M. Carlos Fernando Alvarado Valverde, Institut costaricain sur les drogues, San Pedro de Montes de Oca
	M. Carlos Murillo Zamora, professeur, Université de Costa Rica
Danemark	Mme Birgit Sølling Oslen, directrice adjointe, Autorité maritime danoise
	Mme Anne Skov Strüver, chef de division, Autorité maritime danoise
Djibouti	M. Houssein Sougoueh Miguil (dans le domaine de la navigation)
	M. Abdoukader Abdallah Hassan (dans le domaine de la pollution maritime)
Égypte	M. Mohamed Mamdouh El Beltagy, capitaine, Autorité générale égyptienne pour la sécurité maritime
	Mme Soad Abdel-Moneim Abdel-Maksoud, directrice du Département des traités du secteur des transports maritimes
Équateur	M. Carlos Salcedo Coello, Sous-Secrétariat des ports et des transports maritimes fluviaux
	Mme Carmen Palacios Limones, Institut océanographique de la Marine
Espagne	M. Francisco Ramos Corona, capitaine, sous-directeur général de la sécurité, de la pollution et de l'inspection maritime de la Direction générale de la marine marchande
	M. Jose Manuel Piñero Fernandez, capitaine, chef de l'unité du trafic et de la sécurité de la navigation de la Direction générale de la marine marchande
Estonie	M. Heiki Lindpere, professeur de droit de la mer et de droit maritime, recteur de l'Académie maritime estonienne
Fédération de Russie	M. Konstantin G. Palnikov, directeur, Département de la politique de l'État en matière de transport maritime et fluvial du Ministère des transports de la Fédération de Russie
	M. Vitaliy V. Klyuev, directeur adjoint, Département de la politique de l'État en matière de transport maritime et fluvial du Ministère des transports de la Fédération de Russie
Fidji	M. Josateki Tagi, directeur par intérim, administration des îles Fidji pour la sûreté maritime
	M. Felix R. Maharaj, capitaine, officier de marine en chef par intérim, administration des îles Fidji pour la sûreté maritime
Finlande	M. Kari Hakapää, professeur, Université de Lapland
	M. Peter Wetterstein, professeur, Université Åbo-Akademi
Grèce	M. Alexandros Lagouros, commandant, directeur de la protection de l'environnement marin, Direction du Ministère de la protection des citoyens
	M. Ioannis Kourouniotis, commandant, directeur, Direction des affaires relevant des organisations internationales et de l'Union européenne du Ministère de la protection des citoyens
Guatemala	M. Lester Antonio Ortega Lemus, ministre conseiller, Représentant permanent suppléant de la République du Guatemala auprès de l'Organisation maritime internationale, ambassade du Guatemala à Londres
Guinée	M. Chérif Mohamed Lamine Camara, docteur ès sciences en techniques des pêches en service à la Direction nationale de la pêche et de l'aquaculture
Hongrie	M. Tamás Marton, capitaine, Ministère du développement national, chef du Département de la navigation maritime et fluviale
	M. Róbert Kojnok, capitaine, Autorité nationale des transports, Bureau des routes, des chemins de fer et des transports maritimes, chef de la Division de la navigation
Îles Cook	M. Ned Howard, directeur de la Marine, Ministère des transports
	M. Hugh M. Munro, capitaine, greffier adjoint/conseiller technique, Registre maritime des Îles Cook
Italie	M. Umberto Leanza, professeur, Université de Rome, chef du Service du contentieux, Ministère italien des affaires étrangères
	M. Luigi Sico, professeur (depuis juillet 1999)
Lettonie	M. Raitis Murnieks, directeur du Département de la sécurité maritime, administration maritime de la Lettonie
	M. Aigars Krastins, enquêteur pour les accidents maritimes, Bureau d'enquête sur les incidents et accidents de transport
Lituanie	M. Robertinas Tarasevičius, directeur-adjoint, administration lituanienne de sécurité maritime
	M. Linas Kasparavičius, chef de la Division de la sécurité maritime

<i>État partie</i>	<i>Nominations</i>
Luxembourg	M. Robert Biver, commissaire du gouvernement aux affaires maritimes M. Joël Mathieu, conseiller technique auprès du Commissariat aux affaires maritimes
Maldives	M. Hussein Shareef, directeur adjoint, Ministère du transport et de l'aviation civile M. Mahdhy Imad, sous-directeur général, Autorité portuaire des Maldives
Mexique	M. Manuel P. Flitsche, capitaine, chef de la troisième section de l'état-major de la Marine M. Gabriel Rivera Miranda, capitaine, directeur de la navigation, Division des affaires de la marine marchande, Ministère des communications et des transports
Mozambique	M. Mário Guilherme, capitaine, directeur des Services de protection et de lutte contre la pollution maritime M. Domingos Pedro Gomes, directeur des Services de protection des navires et des installations portuaires
Nicaragua	M. Demn, capitaine de frégate, Gerardo Roberto Fornos Mendoza M. José Vicente Laguna Medina, capitaine de corvette
Nigéria	Mme Juliana Gunwa, directrice, gestion de l'environnement marin M. Jerome Angyunwe, capitaine, hydrographe en chef
Norvège	M. Jens Henning Kofoed, conseiller, Direction maritime de la Norvège M. Atle Fretheim, assistant directeur général, Ministère royal de l'environnement
Ouganda	M. S. A. K. Magezi, Département de météorologie, Ministère des ressources naturelles M. J. T. Wambede, Département de météorologie, Ministère des ressources naturelles
Pakistan	M. Muhammad Aslam Shaheen, capitaine, hydrographe en chef, Direction des ports et des transports maritimes M. Shaukat Ali, capitaine, conservateur adjoint, Karachi Port Trust
Palaos	M. Donald Dengokl, spécialiste de l'environnement, conseiller pour la protection de la qualité de l'environnement, relevant du Ministère des ressources et du développement M. Arvin Raymond, chef, Division des transports, bureau du développement commercial, Ministère du commerce et des échanges Suppléant : M. Benito Thomas, chef, Division de l'immigration, bureau du Service juridique, Ministère de la justice
Panama	A. E. M. Fiore, capitaine, chef de la sécurité maritime, Segumar, New York M. Ivan Ibérico, Inspecteur du Département technique de la Direction générale des affaires consulaires et des affaires maritimes
Pologne	Mme Dorota Pyć, Université de Gdańsk M. Wojciech Ślącza, capitaine au long cours, Université maritime de Szczecin
Portugal	Mme Maria João Bebianno, professeur, Université d'Algarve
République de Corée	M. Dong-Sup Lee, Institut coréen des technologies maritimes et de la pêche M. In-Su Lee, Ministère des transports terrestres et des affaires maritimes
République démocratique du Congo	M. Guy Richard Mazola Mabenga Ndongo, directeur conseiller juridique aux Lignes maritimes congolaises M. Richard Lubuma A'well Emfum, expert chargé d'études au Groupe des transports (GET)
République tchèque	M. Vladimír Kopal, professeur de droit international, Université de Bohême de l'Ouest (Pilsen)
Roumanie	M. Șerban Berescu, directeur général adjoint, Autorité roumaine des transports maritimes M. Adrian Alexe, directeur, Centre de coordination maritime, Autorité roumaine des transports maritimes
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	M. David Goldstone QC, Quadrant Chambers M. John Reeder QC, Stone Chambers
Samoa	M. Vaaelua Nofo Vaaelua, directeur général/secrétaire pour les transports, Ministère des travaux publics, transports et infrastructures M. Seinafolava Capt. Lotomau Tomane, assistant du directeur général, Division maritime, Ministère des travaux publics, transports et infrastructures
Seychelles	M. Joachim Valmont, capitaine, directeur général, administration de la sécurité maritime des Seychelles M. Percy Laporte, capitaine, Autorité portuaire des Seychelles
Sierra Leone	M. Patrick EM Kemokai, capitaine M. Salu Kuyateh, capitaine

<i>État partie</i>	<i>Nominations</i>
Singapour	M. Francis Wee, capitaine, sous-directeur (affaires nautiques), Département de la Marine M. Wilson Chua, capitaine, chef, Département hydrographique, Autorité portuaire de Singapour
Slovaquie	M. Josef Mrkva, chef du bureau maritime, Ministère du transport, de la construction et du développement régional de la République slovaque M. Fedor Holcik, conseiller d'État du bureau maritime, Ministère du transport, de la construction et du développement régional de la République slovaque
Slovénie	M. Tomo Borovnicar, chef du contrôle des navires au titre de l'État du port, administration maritime slovène, Ministère du transport de la République de Slovénie M. Primož Bajec, capitaine, chef du centre de coordination du Service du trafic des navires et du sauvetage en mer, administration maritime slovène, Ministère du transport de la République de Slovénie
Suède	M. Johan Schelin, professeur associé de droit privé
Suriname	M. E. Fitz-Jim, expert en matière de navigation M. W. Palman, expert en matière de navigation
Togo	M. Alfa Lebgaza, administrateur des affaires maritimes, directeur des affaires maritimes au Ministère togolais des transports M. Koté Djahlin, inspecteur de la sécurité et de la navigation maritime, officier chargé du contrôle des navires par l'État du port
Uruguay	M. Miguel A. Fleitas, capitaine de vaisseau M. Javier Bermúdez, capitaine de vaisseau
Zambie	M. John Chibale Mwape M. Gerald Siliya

C. ARRÊTS, SENTENCES ET ORDONNANCES RÉCENTS

Tribunal international du droit de la mer : Arctic Sunrise

Le Tribunal ordonne la mainlevée de l'immobilisation du navire *Arctic Sunrise* et la mise en liberté des personnes détenues dès le dépôt d'une caution⁴.

Le Tribunal international du droit de la mer a rendu aujourd'hui son ordonnance en l'*Affaire de l'Arctic Sunrise (Royaume des Pays-Bas c. Fédération de Russie)*. Il a ordonné qu'il soit procédé à la mainlevée de l'immobilisation du navire *Arctic Sunrise* et à la mise en liberté de toutes les personnes qui ont été détenues en rapport avec le différend, et que ledit navire et lesdites personnes soient autorisés à quitter le territoire et les zones maritimes relevant de la juridiction de la Fédération de Russie, dès le dépôt d'une caution d'un montant de 3,6 millions d'euros.

Le différend

Le 21 octobre 2013, le Royaume des Pays-Bas a soumis au Tribunal une demande en prescription de mesures conservatoires conformément à l'article 290, paragraphe 5, de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, dans un différend qui l'oppose à la Fédération de Russie concernant l'arraisonnement et l'immobilisation du navire *Arctic Sunrise* et la détention de son équipage par les autorités de la Fédération de Russie. L'*Arctic Sunrise*, qui bat pavillon néerlandais, est un brise-glace exploité par Greenpeace International. L'audience publique en l'affaire s'est tenue le mercredi 6 novembre 2013. Par note verbale du 22 octobre 2013 émanant de l'ambassade de la Fédération de Russie à Berlin, la Fédération de Russie a informé le Tribunal qu'elle n'avait pas l'intention de participer à la procédure devant le Tribunal.

L'ordonnance du 22 novembre 2013

Compétence

Dans son ordonnance, le Tribunal examine la déclaration faite par la Fédération de Russie lors de la ratification de la Convention, par laquelle elle « n'accepte pas les procédures de règlement des différends prévues à la section 2 de la partie XV de ladite Convention aboutissant à des décisions obligatoires pour les différends [...] qui concernent les actes d'exécution forcée accomplis dans l'exercice de droits souverains ou de la juridiction ». Dans la note verbale du 22 octobre 2013, la Fédération de Russie a informé le Tribunal que, s'appuyant sur cette déclaration, elle avait notifié aux Pays-Bas qu'elle « n'accepte pas la procédure d'arbitrage prévue à l'annexe VII de la Convention engagée par les Pays-Bas ». De l'avis du Tribunal, la déclaration relative aux actes d'exécution forcée faite par la Fédération de Russie conformément à l'article 298, paragraphe 1, *b*, de la Convention, ne s'applique *prima facie* qu'aux différends que l'article 297, paragraphe 2 ou 3, de la Convention, exclut de la compétence d'une cour ou d'un tribunal, c'est-à-dire ceux qui concernent la recherche scientifique marine et les pêches.

S'agissant de la non-comparution de la Fédération de Russie, le Tribunal estime que l'absence d'une partie ou le fait, pour une partie, de ne pas faire valoir ses moyens, ne fait pas obstacle à la procédure et n'empêche pas le Tribunal de prescrire des mesures conservatoires, pour autant que la possibilité de faire entendre leurs observations à ce sujet ait été donnée aux parties. Il note que la possibilité a été largement donnée à la Fédération de Russie de présenter ses observations, mais qu'elle a refusé de le faire. Le Tribunal estime que les Pays-Bas ne devraient pas subir les conséquences de la non-comparution de la Fédération de Russie à l'instance et qu'il doit par conséquent déterminer et apprécier les droits respectifs des parties en se fondant sur les preuves disponibles les plus fiables.

Le Tribunal examine l'argumentation des Pays-Bas selon laquelle le différend porte sur l'interprétation et l'application de certaines dispositions de la Convention, notamment l'article 56, paragraphe 2 (Droits, juridiction et obligations de l'État côtier dans la zone économique exclusive), l'article 58 (Droits et obligations des autres États dans la zone économique exclusive), l'article 60 (Lies artificielles, installations et ouvrages

⁴ Source : ITLOS/Press n° 205 du 22 novembre 2013.

dans la zone économique exclusive), l'article 87, paragraphe 1, *a* (Liberté de la haute mer) et l'article 110, paragraphe 1 (Droit de visite). Le Tribunal examine également la note verbale du 22 octobre 2013, dans laquelle la Fédération de Russie déclare : « Les mesures prises par les autorités russes à l'égard du navire *Arctic Sunrise* et de son équipage l'ont été, et continuent de l'être, dans l'exercice de la juridiction, y compris pénale, de la Fédération de Russie, en vue de faire respecter les lois et règlements de la Fédération de Russie, en sa qualité d'État côtier, conformément aux dispositions pertinentes de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. » Le Tribunal estime qu'il existe une divergence de vues quant à l'applicabilité des dispositions de la Convention relatives aux droits et obligations de l'État du pavillon et de l'État côtier et que les dispositions invoquées par les Pays-Bas semblent constituer une base sur laquelle pourrait être fondée la compétence du tribunal arbitral. Il déclare par conséquent que le tribunal arbitral prévu à l'annexe VII aurait *prima fade* compétence pour connaître du différend.

Prescription de mesures conservatoires

Le Tribunal considère que, « au vu des circonstances de l'espèce, l'urgence de la situation exige que le Tribunal prescrive, conformément à l'article 290, paragraphe 5, de la Convention, des mesures conservatoires » et estime « approprié d'ordonner que, dès qu'une caution ou autre garantie financière aura été fournie par les Pays-Bas, il soit procédé à la mainlevée de l'immobilisation du navire *Arctic Sunrise* et à la mise en liberté de toutes les personnes qui ont été détenues en rapport avec le présent différend, et que ledit navire et lesdites personnes soient autorisés à quitter le territoire et les zones maritimes relevant de la juridiction de la Fédération de Russie ».

Le Tribunal fixe à 3 600 000 euros le montant de la caution ou autre garantie financière qui doit être déposée par les Pays-Bas auprès de l'autorité compétente de la Fédération de Russie et prendre la forme d'une garantie bancaire délivrée par une banque présente dans la Fédération de Russie ou une banque ayant un accord de correspondance avec une banque russe.

Le Tribunal rappelle que l'article 290, paragraphe 6, de la Convention impose aux Parties de se conformer sans retard aux mesures conservatoires prescrites. Il décide en outre, en application de l'article 95, paragraphe 1, du Règlement du Tribunal, que chacune des Parties lui présentera au plus tard le 2 décembre 2013 un rapport et d'autres éléments d'information sur les dispositions qu'elle a prises pour mettre en œuvre les mesures conservatoires prescrites.

Dans son ordonnance du 22 novembre 2013, le Tribunal :

« 1. Par 19 voix contre 2,

« *Prescrit*, en attendant la décision du tribunal arbitral prévu à l'annexe VII, les mesures conservatoires suivantes en vertu des dispositions de l'article 290, paragraphe 5, de la Convention :

- « i) La Fédération de Russie doit procéder immédiatement à la mainlevée de l'immobilisation du navire *Arctic Sunrise* et à la mise en liberté de toutes les personnes qui ont été détenues, dès que les Pays-Bas auront déposé auprès de la Fédération de Russie une caution ou autre garantie financière d'un montant de 3 600 000 euros sous forme de garantie bancaire;
- « ii) Dès le dépôt de la caution ou autre garantie financière visée ci-dessus, la Fédération de Russie fait en sorte que le navire *Arctic Sunrise* et toutes les personnes qui ont été détenues soient autorisés à quitter le territoire et les zones maritimes relevant de sa juridiction.

« Pour : M. Yanai, *président*; M. Hoffmann, *vice-président*; MM. Maroua Rangel, Nelson, Chandrasekhara Rao, Akl, Wolfrum, Ndiaye, Jesus, Cot, Pawlak, Tork, Kateka, Gao, Bouguetaia, Paik, Mme Kelly, M. Attard, *juges*; M. Anderson, *juge ad hoc*;

« Contre : MM. Golitsyn, Kulyk, *juges*.

« 2. Par 19 voix contre 2,

« *Décide* que les Pays-Bas et la Fédération de Russie, chacun en ce qui le concerne, lui présenteront au plus tard le 2 décembre 2013 le rapport initial visé au paragraphe 102 et autorise le Président à leur demander tous nouveaux rapports et compléments d'information qu'il jugera utiles après ce rapport :

« Pour : M. Yanai, *président*; M. Hoffmann, *vice-président*; MM. Maroua Rangel, Nelson, Chandrasekhara Rao, Akl, Wolfrum, Ndiaye, Jesus, Cot, Pawlak, Türk, Kateka, Gao, Bouguetaia, Paik, Mme Kelly, M. Attard, *juges*; M. Anderson, *juge ad hoc*;

« Contre : MM. Golitsyn, Kulyk, *juges*.

« M. Anderson, juge ad hoc, joint une déclaration à l'ordonnance du Tribunal. M. Wolfrum et Mme Kelly, juges, joignent une opinion individuelle commune à l'ordonnance du Tribunal. MM. Jésus et Paik, juges, joignent une opinion individuelle à l'ordonnance du Tribunal et MM. Golitsyn et Kulyk, juges, joignent une opinion dissidente à l'ordonnance du Tribunal. »

RECTIFICATIF

*Australie : Proclamation de 2012 sur les mers et terres immergées
(Limites du plateau continental), Bulletin du droit de la mer, n° 80, page 20*

À la page 20, la note de bas de page devrait se lire comme suit : « Note de l'éditeur : La liste des coordonnées géographiques des points, indiquant les données géodésiques, a été déposée auprès du Secrétaire général conformément aux articles 76.9 et 84 de la Convention (voir Notification de zone maritime M.Z.N.92.2012.LOS du 9 novembre 2012). »

